10e ANNÉE — T. 20 | N° 440 — 15 SEPTEMBRE 1928

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cle N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Conformément à l'usage, la D. C. ne parait que toutes les deux semaines durant la période des vacances. En conséquence, **LE PROCHAIN NUMÉRO** *sera publié* **LE 29 SEPTEMBRE.**

Sommaire analytique

TRAITÉS INTERNATIONAUX

Le pacte Briand-Kellogg condamnant le recours à la guerre

(27 août 1928)

Le 27 août 1928, à Paris, au ministère des Affaires étrangères, a été signé le « traité » par lequel quinze Puissances s'engagent à « condamner le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux ».

Les négociations de ce traité ont duré plus d'un an, de juin 1927 au 27 août 1928. Le R. P. YVES DE LA BRIÈRE (Etudes, *5. 8. 28) leur a consacré quelques pages, où sont indiquées toutes les phases et rappelées toutes les notes échangées avant l'accord complet sur le contenu et la portée du pacte. Nous les reproduisons ci-après, en nous permettant d'introduire le texte même des documents dans le bref résumé du R. P. de La Brière.*

1 — Aperçu historique sur les négociations entre la France et les Etats-Unis.

DU R. P. YVES DE LA BRIÈRE (*Etudes*, 5. 8. 28) :

Traités de conciliation et d'arbitrage [1].

Le 6 février 1928, cent cinquantième anniversaire du pacte d'alliance conclu en 1778 entre Louis XVI, roi de France, et les Provinces-Unies d'Amérique, était signé à Washington un traité franco-américain de conciliation et d'arbitrage (2). Ce traité renouvelait et amplifiait diverses stipulations déjà contractées, le 10 février 1908, le 15 septembre 1914 et le 19 juillet

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

(2) Voici le texte de ce « Traité d'arbitrage franco-américain signé à Washington, le 6 février 1928 » : « *Le Président de la République Française et le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

» Résolus à éviter autant qu'il est en leur pouvoir toute interruption dans les relations pacifiques qui ont heureusement existé entre les deux nations depuis plus d'un siècle ;

» Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toute contestation susceptible de décision judiciaire qui viendrait à s'élever entre eux ;

» Soucieux, par leur exemple, non seulement de manifester que, dans leurs relations réciproques, ils condamnent la guerre comme instrument de leur politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits aura écarté pour toujours les possibilités d'une guerre entre les Nations du monde ;

» Considérant le traité signé à Washington le 15 septembre 1914 pour faciliter le règlement des litiges entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ;

» Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage étendant la portée de la Convention d'arbitrage signée à Washington le 10 février 1908, qui vient à expiration le 27 février 1928, et contribuant à avancer la cause de l'arbitrage, et à cet effet ont désigné pour leurs Plénipotentiaires, etc...

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

» ART. 1er. — Tout différend qui viendrait à s'élever entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis, de quelque nature qu'il soit, sera, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les hautes parties contractantes n'auront pas recours à la décision d'un Tribunal compétent, soumis pour enquête et rapport, ainsi qu'il est prévu dans le Traité signé à Washington, le 15 septembre 1914, à la Commission permanente internationale instituée par cet acte.

» ART. 2. — Tout différend concernant des affaires internationales dans lesquelles les hautes parties contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre en vertu d'un traité ou acte, qui n'aura pu être réglé par la voie diplomatique, non plus que par application du recours à la commission permanente visée dans l'article premier, et qui, en raison de sa nature susceptible d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, peut être jugé, sera soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, par la Convention du 18 octobre 1907, ou à un autre tribunal compétent, selon qu'il sera décidé dans chaque cas par un accord spécial ; cet accord spécial définira les pouvoirs dudit tribunal, exposera la ou les questions en litige et déterminera la question à résoudre.

» L'accord spécial, dans chaque cas, sera conclu, en ce qui concerne le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par le président des Etats-Unis d'Amérique avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis, et en ce qui concerne la France en conformité des lois constitutionnelles de la France.

» ART. 3. — Les dispositions du présent traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet :

» *a*) Relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes ;

» *b*) Touche aux intérêts de tierces puissances ;

» *c*) Dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis dans les affaires américaines, communément connues sous le nom de Doctrine de Monroë :

» *d*) Dépend de l'observation ou touche à l'observation des engagements de la France, en conformité du pacte de la Société des Nations.

» ART. 4. — Le présent traité sera ratifié par le président des Etats-Unis d'Amérique sur et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le président de la République française en conformité des lois constitutionnelles de la République.

» Les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que faire se pourra et le traité prendra effet de la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée : toutefois, il pourra être dénoncé par l'une ou par l'autre des hautes parties contractantes, et dans ce cas il cessera ses effets à l'expiration du délai d'un an à dater de la dénonciation.

» En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité dressé en deux exemplaires ; l'un et l'autre en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur cachet. — Fait à Washington le 6 février 1928. » (Note de la *D. C.*).

1923 (1). Le nouveau pacte, au lieu de prévoir une limite de validité, constituait, comme les anciens traités de paix perpétuelle, un engagement réciproque « sans limite de durée ».

Tout litige qui pourra se produire entre les Etats-Unis et la France devra être réglé par une procédure pacifique. L'on prévoit notamment le recours à une Commission internationale d'enquête et de con-

---

(1) La « Convention d'arbitrage, signée à Washington le 10 février 1908, était ainsi conçue :

» Art. 1er. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage, établie par la Convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux ni l'indépendance ou l'honneur des deux Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

» Art. 2. — Dans chaque cas particu'ier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne la France, les compromis spéciaux seront soumis aux formalités requises par ses lois constitutionnelles et, pour ce qui concerne les Etats-Unis, ils seront faits par le président des Etats-Unis avec l'avis et consentement du Sénat.

» Art. 3. — La présente convention sera ratifiée par le président des Etats-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et entrera en vigueur à partir de la date de cette ratification et pour une durée de cinq années. »

[Les ratifications ont été échangées à Washington le 12 mars 1908.]

Le « Traité pour le règlement des litiges entre la France et les Etats-Unis, signé à Washington le 15 septembre 1914 » portait :

« Le président de la République française et le président des Etats-Unis d'Amérique, désirant affirmer les relations amicales qui unissent leurs deux pays et servir la cause de la paix générale, ont décidé de conclure un traité à ces fins et ont nommé, en conséquence, les plénipotentiaires ci-après désignés, savoir :

» Le président de la République française, S. Exc. J.-J. Jusserand, ambassadeur de la République française aux Etats-Unis ;

» Et le président des Etats-Unis d'Amérique, l'honorable William Jennings Bryan, secrétaire d'Etat des Etats-Unis ;

» Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

» Art 1er. — Tous différends s'élevant entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les hautes parties contractantes n'ont pas recours à l'arbitrage, seront soumis pour examen et rapport, à une commission internationale permanente, constituée de la manière prescrite dans l'article suivant :

» Les hautes parties contractantes conviennent de ne se livrer, l'une vis-à-vis de l'autre, à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la commission et avant la remise de son rapport.

» Art. 2. — La commission internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit : chaque gouvernement désignera deux membres, dont un seulement de sa nationalité ; le cinquième membre sera désigné d'un commun accord et ne pourra appartenir à une des nationalités déjà représentées dans la commission ; il remplira les fonctions de président.

» Au cas où les deux gouvernements ne pourraient se mettre d'accord sur le choix du cinquième commissaire, les quatre autres seraient appelés à le désigner, et, à défaut d'entente entre ceux-ci, les dispositions de l'article 45 de la convention de La Haye de 1907 seraient appliquées.

» La commission sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente convention.

» Les membres sont nommés pour une année et leur mandat peut être renouvelé. Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement ou jusqu'au renouvellement de leur mandat, ou encore jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

» Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui se produiraient (décès, démission, cas d'incapacité physique ou morale) suivant le mode employé pour la nomination.

» Les hautes parties contractantes s'entendront avant qu'il soit procédé à la désignation des commissaires relativement à la rémunération de ceux-ci. Elles supporteront par moitié les frais auxquels donnerait lieu la réunion de la commission.

» Art. 3. — Dans le cas où il s'élèverait entre les hautes parties contractantes un différend qui ne serait par réglé par les voies ordinaires, chaque partie aura le droit de demander que l'examen en soit confié à la commission internationale chargée de faire un rapport. Notification sera faite au président de la commission internationale, qui se mettra aussitôt en relations avec ses collègues.

» Dans le même cas, le président, après avoir consulté ses collègues et moyennant avis conforme de la majorité des membres de la commission, peut offrir les services de celle-ci à chacune des parties contractantes. Il suffit que l'un des deux gouvernements déclare l'accepter pour que la commission soit saisie conformément à l'alinéa précédent.

» Le lieu de réunion sera fixé par la commission elle-même.

» Art. 4. — Les deux hautes parties contractantes auront le droit de préciser, chacune de son côté, auprès du président de la commission, quel est l'objet du litige. Nulle différence dans ces exposés, fournis à titre d'indication, n'arrêtera l'action de la commission.

» Dans le cas où la cause du différend consisterait en actes déterminés déjà effectués ou sur le point de l'être, la commission indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures conservatoires des droits de chacun devraient, selon son avis, être prises à titre provisoire et en attendant le dépôt de son rapport.

» Art. 5. — La commission s'inspirera, dans la mesure du possible, quant à la procédure qu'elle aura à suivre, des dispositions contenues dans les articles 9 à 36 de la Convention I de La Haye de 1907.

» Les hautes parties contractantes conviennent de fournir à la commission tous les moyens et toutes les facilités nécessaires à son examen et à son rapport.

» Les travaux de la commission devront être terminés dans l'année du jour où elle aura été saisie, à moins que les hautes parties contractantes ne tombent d'accord pour la fixation d'un autre délai.

» Les conclusions de la commission et les termes de son rapport seront arrêtés à la majorité. Le rapport, signé par le président seul, agissant en vertu de sa qualité, sera transmis par ses soins à chacune des parties contractantes.

» Les hautes parties contractantes se réservent une entière liberté pour la suite à donner au rapport de la commission.

» Art. 6. — Le présent traité sera ratifié par le président de la République française conformément aux lois constitutionnelles de la France, et par le président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis.

» Il entrera en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq années.

» S'il n'a pas été dénoncé au moins six mois avant l'expiration de ce délai de cinq ans, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'y mettre terme.

» En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

» Fait à Washington le 15 septembre de l'an 1914. — [*Signé* :] Jusserand ; William Jennings Bryan. »

Enfin « l'arrangement prolongeant, pour une nouvelle

ciliation, ainsi qu'à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le dispositif est identique à celui de la généralité des conventions analogues. Deux réserves circonscrivent la compétence des arbitres éventuels en consacrant les engagements par lesquels sont déjà liées les deux parties contractantes. D'un côté, c'est l'attitude traditionnelle des Etats-Unis dans les affaires américaines, attitude communément désignée sous le nom de « doctrine de Monroë ». D'autre part, ce sont les obligations contractées par la France « en conformité avec le Pacte de la Société des Nations » : par exemple, les accords de Locarno (1).

Sur les négociations du traité franco-américain de conciliation et d'arbitrage, s'est peu à peu greffée une autre négociation de beaucoup plus grande envergure, concernant un pacte général de renonciation à la guerre. Pacte qui serait conclu d'abord entre un certain nombre de Puissances, dont l'adhésion aurait une efficacité particulièrement sérieuse, et qui serait ouvert ensuite à la signature de tous les autres Etats, pour rassembler un jour, dans un contrat universel de pacification, chacun des peuples civilisés de l'ancien et du nouveau monde. Ici, la tâche à prévoir devenait plus complexe. Après de laborieux pourparlers, l'accord paraît aujourd'hui conclu entre quatorze Puissances, et sauf complication imprévue, le pacte international contre la guerre doit être signé à Paris dans les derniers jours du présent mois d'août. Telle est la négociation un peu chaotique, un peu confuse, dont il importe de retenir et de dégager les traits essentiels.

L'avantage de certaines formules péremptoires et ambitieuses est de parler à l'imagination, à la sensibilité des multitudes. Mais l'inconvénient des mêmes textes est dans leur indétermination, dans leur caractère elliptique, qui peut tout signifier, tout recouvrir, depuis une obligation absolue, illimitée, jusqu'à une obligation tellement vague, tellement hypothétique, qu'elle devienne à peu près illusoire. Le texte promet alors, ou beaucoup plus que les signataires ne sont disposés à tenir, ou beaucoup moins qu'il ne faudrait pour que l'engagement eût une portée efficace. Dans l'un et l'autre cas, la conclusion serait décevante. Il importe d'éviter de pareilles expériences à la crédulité des peuples et au prestige des gouvernements. C'est pourquoi des contestations épineuses, déconcertantes pour le grand public, viennent de se produire durant une longue année, au sujet du pacte international qui mettrait, disait-on avec un peu trop de complaisance, *la guerre hors la loi.*

Origines du Pacte contre la guerre.

M. Aristide Briand était entré le premier dans cette voie lorsqu'il avait proposé, dès le mois de juin 1927 (1), au Gouvernement de Washington l'idée d'introduire dans le traité franco-américain de conciliation et d'arbitrage une réprobation explicite et solennelle du recours à la guerre comme moyen de résoudre les litiges entre les nations. Mais le secrétaire d'Etat américain, M. Kellogg, prit, à son tour, l'initiative de substituer le projet d'un pacte universel au projet de simple traité franco-américain. La suggestion de M. Briand était transposée sur le plan international, avec participation des tiers. Le succès retentissant d'une telle déclaration de principe, obtenue de l'univers entier par le Gouvernement de Washington, ne serait évidemment pas sans quelque effet utile sur l'âme américaine aux approches d'une élection présidentielle où la lutte allait être chaude et où devaient s'affronter deux redoutables concurrents. Le pacte contre la guerre pourrait servir efficacement la cause du parti puissant auquel appartiennent M. Coolidge et M. Kellogg, et qui a présentement pour candidat M. Herbert Hoover, dont le principal adversaire est M. Al. Smith. Cette circonstance électorale explique, sans doute, la hâte un peu fébrile avec laquelle chaque communication de M. Kellogg exprime le

---

période de cinq ans, la convention d'arbitrage du 10 février 1908, entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, signé à Washington le 19 juillet 1923 » stipulait :

« ART. 1er. — La Convention d'arbitrage du 10 février 1908 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française, dont la durée, aux termes de son article 3, avait été fixée à cinq années à partir de la date de la ratification, période qui, par l'arrangement du 13 février 1913 entre les deux Gouvernements, fut prolongée de cinq années à partir du 27 du même mois et a été de nouveau prolongée par l'arrangement du 27 février 1918 est, par les présentes, renouvelée et maintenue en vigueur pour une nouvelle période de cinq années à partir du 27 février 1923.

» ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié par le président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis, et par le président de la République française, conformément aux lois constitutionnelles de la France, et il deviendra définitif dès l'échange des ratifications auquel il sera procédé à Washington aussitôt que faire se pourra. »

[L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 17 juin 1924. L'échange des ratifications a eu lieu à Washington le 3 mars 1924.] (Note de la *D. C.*).

(1) Cf. *D. C.*, t. 14, col. 259-280 et col. 713-736 ; t. 15, col. 707-762.

(1) La note envoyée en juin 1927, par M. Briand, contenait le texte suivant d'un « Projet de pacte d'amitié perpétuelle entre la France et les Etats-Unis » :

« Le président de la République française et le président des Etats-Unis d'Amérique,

» Egalement désireux d'affirmer la solidarité du peuple français et du peuple des Etats-Unis d'Amérique dans leur volonté de paix et dans leur renonciation à recourir aux armes comme instrument de leur politique réciproque,

» Et étant tombés d'accord pour consacrer dans un acte solennel ces sentiments aussi conformes aux progrès des démocraties modernes qu'à l'amitié et à l'estime réciproques de deux nations qu'aucune guerre n'a jamais divisées et que la défense de la liberté et de la justice a toujours rapprochées,

» Ont à cette fin désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

» Le président de la République française :

. . . .

» Le président des Etats-Unis d'Amérique :

. . . .

» Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

» ART. 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement, au nom du peuple français et du peuple des Etats-Unis d'Amérique, condamner le recours à la guerre et y renoncer respectivement comme instrument de leur politique nationale réciproque.

» ART. 2. — Le règlement ou la solution de toutes contestations ou conflits de quelque nature ou de quelque origine que ce soit, qui viendraient à s'élever entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, ne seront jamais recherchés de part et d'autre que par des procédés pacifiques.

» ART. 3. — Le présent acte sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à ...... aussitôt que faire se pourra et dès ce moment il aura pleine force et valeur.

» En foi de quoi, les plénipotentiaires sus-nommés ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leur sceau.

» Dressé à ...... en deux exemplaires (l'un et l'autre rédigés en français et en anglais et faisant également foi) le ...... mil neuf cent vingt-sept. — (Signatures et cachets). »

vœu non dissimulé d'une conclusion claire et immédiate en faveur du projet. D'ailleurs, la nature de la question débattue entre les négociateurs des deux mondes dépasse évidemment les horizons d'une compétition présidentielle, fût-ce aux Etats-Unis. Mais il nous faut maintenant, pour comprendre l'échange de vues, suivre avec rigueur l'ordre chronologique (1).

Proposition américaine.

Le 28 décembre 1927, M. Kellogg propose donc que la renonciation à la guerre soit formulée dans un acte collectif des Puissances principales et proposée ensuite à l'acceptation de tous les peuples de l'univers.

[*Note américaine à la France du 28 décembre 1927 :*

Excellence, j'ai l'honneur de me référer au modèle du traité intitulé : « Le projet de pacte de paix perpétuelle entre la France et les Etats-Unis d'Amérique », que S. Exc. le ministre des Affaires étrangères a eu la bonté de me transmettre à titre officieux, en juin dernier, par l'entremise de l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Paris.

Ce projet de traité propose que les deux puissances déclarent solennellement, au nom des deux nations, qu'elles condamnent le recours à la guerre, et l'excluent en tant qu'instrument de leur politique nationale de leurs relations mutuelles, et sont convenues que le règlement des différends s'élevant entre elles, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, ne sera jamais recherché, par l'une ou l'autre partie, autrement que par des moyens pacifiques.

J'ai examiné cette proposition avec la plus grande attention, et c'est très chaleureusement que je saisis cette occasion de répondre, au nom du peuple américain, aux sentiments élevés d'amitié dont S. Exc. M. Briand, au nom du peuple français, s'est inspiré en suggérant le traité en question.

Le gouvernement des Etats-Unis réserve le meilleur accueil à toute occasion de se joindre aux autres gouvernements du monde pour condamner la guerre et de prendre un nouvel engagement solennel de recourir à l'arbitrage. Il est fermement convaincu que tout appui international donné à l'arbitrage et tout traité répudiant l'idée de recourir aux armes pour le règlement des différends susceptibles de recevoir une solution juridique est un progrès effectif pour la cause de la paix.

Mes vues à ce sujet trouvent leur expression concrète sous la forme du traité d'arbitrage que dans la note que je vous ai adressée le 28 décembre 1927 j'ai proposé pour remplacer la Convention d'arbitrage de 1908.

Le traité proposé élargit la portée de cette Convention et consacre la décision très nette des deux gouvernements de prévenir toute rupture des relations d'amitié qui ont subsisté entre eux depuis si longtemps.

Considérant l'amitié traditionnelle qui existe entre la France et les Etats-Unis, amitié qui heureusement ne dépend de l'existence d'aucun engagement formel, et considérant le désir commun des deux nations de ne jamais recourir aux armes pour le règlement de controverses éventuelles entre elles, désir qui est enregistré dans le projet de traité d'arbitrage dont il est question, il m'est apparu que les deux gouvernements, au lieu de se contenter d'une déclaration bilatérale de la nature de celle qui est suggérée par M. Briand, pourraient apporter à la paix mondiale une contribution beaucoup plus éclatante en s'unissant dans un effort pour obtenir l'adhésion de toutes les principales puissances du monde à une déclaration par laquelle ces puissances renonceraient à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

Une telle déclaration, si elle est faite par les principales puissances du monde, ne manquerait pas d'être un exemple impressionnant pour les autres nations et conduirait vraisemblablement celles-ci à souscrire à leur tour au même accord, étendant ainsi à toutes les puissances les bienfaits d'un arrangement qui n'a été jusqu'ici conçu qu'en ce qui concerne les rapports entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le gouvernement fédéral est donc prêt à se concerter avec le gouvernement français en vue de conclure un traité entre les principales puissances, ouvert à l'adhésion de toutes les nations, condamnant la guerre et y renonçant en tant qu'instrument de politique nationale pour y substituer le règlement pacifique des différends internationaux.

Si le gouvernement français est disposé à se joindre au gouvernement des Etats-Unis dans cette tentative et à accéder avec les Etats-Unis et les principales autres puissances du monde à un traité plurilatéral à cet effet, je serai heureux d'engager dès maintenant des conversations en vue de préparer un projet de traité suivant les directives suggérées par M. Briand, projet qui serait proposé par la France et les Etats-Unis conjointement aux autres nations du monde.

Agréez, Excellence, les assurances renouvelées de ma haute considération. — Franck B. Kellogg.]

Suggestion française d'un pacte bilatéral.

Le 5 janvier 1928, M. Briand adopte ce projet, mais réclame la signature d'un premier texte franco-américain, auquel apporteraient ultérieurement leur adhésion les autres Etats des deux mondes.

[*Réponse française du 5 janvier 1928 :*

Par sa lettre du 28 décembre dernier, Votre Excellence a bien voulu me faire connaître le sentiment du gouvernement des Etats-Unis sur le projet d'acte proposé par le gouvernement de la République au mois de juin 1927 en vue de condamner la guerre et de renoncer à la guerre comme instrument de la politique nationale réciproque de la France et des Etats-Unis.

Selon Votre Excellence, les deux gouvernements, au lieu de se borner à un acte bilatéral, contribueraient davantage à la paix du monde en joignant leurs efforts pour obtenir l'adhésion de toutes les principales puissances du monde à une déclaration de renonciation à la guerre comme instrument de leur politique nationale. Une telle déclaration, si elle était souscrite par les principales puissances, ne saurait qu'être un exemple solennel pour toutes les nations du monde et pourrait sans doute amener celles-ci à souscrire à leur tour à ce même acte, achevant ainsi entre toutes les puissances du monde un arrangement jusqu'ici suggéré seulement entre la France et les Etats-Unis.

En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis serait disposé à se concerter avec le gouvernement de la République en vue de conclure entre les principales puissances du monde un traité qui, ouvert à la signature de toutes les nations, condamnerait la guerre, contiendrait la déclaration d'y renoncer comme instrument de la politique nationale et y substituerait le règlement pacifique des contestations entre les nations.

Votre Excellence ajoutait que si le gouvernement de la République acceptait de se joindre à cet égard au gouvernement des Etats-Unis et de participer avec les Etats-Unis et les autres principales puissances du monde à un acte multilatéral approprié, Votre Excellence serait heureuse d'engager immédiatement les conversations en vue de la préparation d'un projet inspiré des suggestions de M. Briand et destiné à être proposé conjointement par la France et les Etats-Unis aux autres nations du monde.

Le gouvernement de la République a hautement apprécié l'accueil favorable que le gouvernement des Etats-Unis a bien voulu faire à la proposition de M. Briand. Il estime que la procédure suggérée par Votre Excellence et suivie dans des termes correspondant à l'opinion publique et au sentiment populaire des diverses nations apparaît bien comme de nature à satisfaire aux vues du gouvernement français. Il y aurait avantage à en consacrer dès à présent le caractère par la signature de la France et des Etats-Unis.

Je suis autorisé à vous faire connaître que le gouvernement de la République est disposé à se joindre au gouvernement des Etats-Unis pour proposer à l'agrément de toutes les nations un acte dès à présent signé par la France

---

(1) Nous rappelons, ainsi que nous le disions au début, que nous avons inséré dans le texte du R. P. de La Brière, pour plus de clarté, le texte même des documents auquel il se réfère.

et les Etats-Unis, et aux termes duquel les hautes parties contractantes s'interdiraient toute guerre d'agression et déclareraient que pour le règlement des conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles, elles emploieront tous les moyens pacifiques. Les hautes parties contractantes s'engageraient à porter cet acte à la connaissance de tous les Etats et à les inviter à y accéder.

Le gouvernement de la République est convaincu que ces maximes ainsi proclamées ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, et il ne doute pas que les efforts des deux gouvernements pour en assurer l'adoption universelle ne soient couronnés d'un plein succès.]

L'Amérique maintient son idée d'un pacte collectif.

Le 11 janvier, M. Kellogg insiste, au contraire, pour que le texte initial soit adopté d'un commun accord par tous les principaux Etats, dont la signature collective déterminera dans le monde entier, l'acquiescement univerrsel.

[*Note américaine du 11 janvier 1928 :*

Excellence, dans la réponse que votre gouvernement a eu la bonté de faire à ma note du 28 décembre 1927, Son Excellence le ministre des Affaires étrangères résumait brièvement la proposition présentée par le gouvernement des Etats-Unis et déclarait que celle-ci apparaissait comme de nature à répondre aux vues du gouvernement français. Dans ces conditions, elle ajoutait que le gouvernement de la République était disposé à se joindre au gouvernement des Etats-Unis pour proposer à l'acceptation de toutes les nations un traité qui serait signé dès maintenant par la France et les Etats-Unis aux termes duquel les Hautes parties contractantes renonceraient à toute guerre d'agression et déclareraient qu'elles emploieraient tous les moyens pacifiques pour le règlement des différends qui pourraient s'élever entre elles.

Le gouvernement des Etats-Unis est profondément heureux d'apprendre que le gouvernement de la France a vu la possibilité d'accepter en principe sa proposition qui, au lieu du pacte bilatéral suggéré originairement par M. Briand, prévoit un traité équivalent multilatéral à négocier parmi les principales puissances du monde qui serait ouvert à la signature de toutes les nations. Il ne peut y avoir de doute qu'un traité multilatéral de ce genre serait un instrument beaucoup plus efficace à promouvoir des relations pacifiques qu'un simple arrangement conclu entre la France et les Etats-Unis et, si les efforts présents des deux gouvernements sont couronnés de succès, ils auront apporté une contribution mémorable à la cause de la paix universelle.

Tandis que le gouvernement de la France et celui des Etats-Unis se trouvent maintenant étroitement d'accord en ce qui concerne le caractère multilatéral du traité proposé, le langage de la note de M. Briand du 5 janvier 1928 est sujet, à deux points de vue, à une interprétation qui n'est pas en harmonie avec l'idée qu'avait le gouvernement des Etats-Unis quand il vous a soumis la proposition indiquée par ma note du 28 décembre 1927.

En premier lieu, la pensée de votre gouvernement paraît être que le traité multilatéral proposé soit signé premièrement par la France et les Etats-Unis seuls et ensuite soumis aux autres puissances pour acceptation. Dans l'opinion du gouvernement des Etats-Unis, cette procédure se heurte à l'objection qu'un traité, même acceptable à la France et aux Etats-Unis, pourrait, pour une raison ou l'autre, ne pas l'être à quelqu'une des autres grandes puissances. Dans ce cas, le traité ne pourrait entrer en vigueur et les efforts de la France et des Etats-Unis seraient rendus inutiles. Ce résultat fâcheux ne serait pas la conséquence nécessaire d'un désaccord sur la rédaction, qui viendrait à s'élever antérieurement à l'approbation définitive par un gouvernement quelconque d'une proposition de traité, puisqu'il n'est nullement déraisonnable de supposer que les vues des gouvernements intéressés pourraient être conciliées au moyen de discussions officieuses préliminaires, et qu'un texte pourrait être rédigé qui serait acceptable à tous. La France comme les Etats-Unis sont tous deux trop intéressés au succès de leurs efforts pour la cause de la paix pour qu'ils veuillent en compromettre le résultat final en s'exposant à un risque inutile de désaccord avec les autres puissances intéressées et je n'ai aucun doute que votre gouvernement ne verra aucun inconvénient à se joindre au gouvernement américain et aux gouvernements des autres puissances intéressées en vue d'arriver à un arrangement préliminaire sur les termes du traité proposé, écartant ainsi tout danger de mettre les autres puissances en présence d'un traité définitif qui serait inacceptable pour elles. Comme indiqué ci-dessous le gouvernement américain serait heureux que le gouvernement français consente à ce que le projet soumis par M. Briand au mois de juin dernier serve de base à ces discussions préliminaires.

En second lieu, et ce point est en relation étroite avec ce qui précède, la réponse de M. Briand du 5 janvier exprimant le consentement du gouvernement français à s'unir au gouvernement américain en vue de proposer un traité multilatéral pour la renonciation à la guerre semble prévoir que la portée de ce traité serait limitée aux guerres d'agression. La formule de traité que votre gouvernement m'a soumise au mois de juin dernier et qui a fait l'objet de ma note du 28 décembre ne contenait aucune qualification ou limitation de ce genre. Au contraire, elle prévoyait sans aucune équivoque la renonciation de la part des hautes parties contractantes à toute guerre en tant qu'instrument de politique nationale dans les termes suivants :

« Art. 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom du peuple français et du peuple des Etats-Unis d'Amérique condamner le retour à la guerre et y renoncer respectivement comme instrument de leur politique nationale réciproque.

» Art. 2. — Le règlement ou la solution de toutes contestations ou conflits de quelque nature ou de quelque origine que ce soit qui viendraient à s'élever entre la France et les Etats-Unis d'Amérique ne seront jamais recherchés de part et d'autre que par des procédés pacifiques. »

Je ne suis pas informé des raisons qui ont amené votre gouvernement à suggérer des modifications à ses propositions originelles, mais j'espère vivement qu'elles ne sont pas d'une importance particulière et qu'elles ne sont pas de nature à indiquer que le gouvernement français se trouvera dans l'impossibilité de se joindre au gouvernement américain pour proposer, comme il est suggéré ci-dessus, que la formule originelle suggérée par M. Briand, qui envisageait la renonciation inconditionnelle à toute guerre en tant qu'instrument de politique nationale, devienne l'objet de discussions préliminaires avec les autres grandes puissances en vue d'arriver à un projet d'accord sur les termes du traité proposé.

Si votre gouvernement accepte le plan indiqué ci-dessus et consent à ce que les discussions ultérieures des termes du traité multilatéral proposé soient basées sur la proposition originelle qui m'a été soumise par M. Briand au mois de juin dernier, j'ai l'honneur de suggérer que le gouvernement français se joigne au gouvernement américain dans une communication qui serait adressée aux gouvernements anglais, allemand, italien et japonais, transmettant le texte de la proposition originelle de M. Briand et la copie de la correspondance subséquente entre le gouvernement français et le gouvernement américain pour leurs études et échanges de vues, étant bien entendu naturellement que ces discussions préliminaires n'engageraient en aucune matière les gouvernements qui y prendraient part jusqu'à la conclusion d'un traité définitif. — Kellogg.]

Maintien des traités et engagements antérieurement signés par les Puissances.

Le 21 janvier, M. Briand fait observer que, pour des Puissances entre lesquelles la situation est plus complexe qu'entre la France et les Etats-Unis, il faudra prévoir un texte moins sommaire que celui auquel on avait songé d'abord. La guerre d'agression devra toujours être réprouvée, mais on sera tenu de réserver, pour les signataires respectifs, l'application des engagements contenus, par exemple, dans le Pacte de la Société des Nations, les accords de Locarno et les traités de garantie.

[Réponse française du 21 janvier 1928 :

Votre Excellence a bien voulu me faire connaître, par sa lettre du 11 courant, les observations que lui suggérait ma lettre du 5 janvier, répondant à sa communication du 28 décembre 1927. Mon gouvernement m'a prié de vous exprimer sa satisfaction de voir se rapprocher, grâce à Votre Excellence, les vues des deux gouvernements concernant la meilleure méthode à suivre pour réaliser un projet sur les principes essentiels duquel ils paraissent d'accord.

Le projet primitif français de juin 1927, envisageant un acte particulier à la France et aux Etats-Unis, apparaissait, dans l'opinion du gouvernement français, comme souhaitable et réalisable en raison des relations historiques entre les deux Républiques.

Acceptant seulement de faire figurer en tête de la convention franco-américaine d'arbitrage en voie de renouvellement la déclaration proposée par le gouvernement français, le gouvernement des Etats-Unis, pour des motifs qui lui sont propres et dont le gouvernement français a voulu tenir compte, a estimé, d'autre part, qu'il y avait lieu d'élargir cette manifestation contre la guerre et d'en faire l'objet d'un acte séparé, en appelant les autres puissances à y participer.

Le gouvernement de la République ne s'est pas refusé à voir ainsi amplifier son plan primitif, mais il ne s'est pas dissimulé et il a cru devoir marquer que la nouvelle négociation proposée serait plus complexe et de nature à rencontrer diverses difficultés.

La question de savoir si un acte, ainsi envisagé comme devant être multipartite, gagnerait, ou non, à être signé en premier lieu par la France et par les Etats-Unis, ou à être d'abord préparé entre certaines des principales puissances du monde et offert ensuite à la signature de toutes, est essentiellement une question de procédure. Le gouvernement de la République n'avait formulé sa suggestion que dans le désir d'atteindre plus vite et plus sûrement le résultat qu'il recherche en même temps que les Etats-Unis. C'est dire qu'il est disposé à se rallier à la méthode, quelle qu'elle soit, qui apparaîtra comme la plus pratique.

Il existe cependant une situation de fait sur laquelle mon gouvernement m'a prié d'attirer particulièrement votre attention. Il ne saurait échapper au gouvernement des Etats-Unis que la grande majorité des puissances du monde, et parmi elles la plupart des principales puissances, font de l'organisation et de l'affermissement de la paix l'objet d'efforts communs qu'elles poursuivent dans le cadre de la Société des nations. Elles sont déjà liées les unes vis-à-vis des autres par un pacte leur créant des obligations réciproques, ainsi que par des accords, comme ceux conclus à Locarno en octobre 1925, ou par des conventions internationales relatives à des garanties de neutralité, tous engagements qui leur imposent des devoirs auxquels elles ne peuvent contrevenir.

En particulier, Votre Excellence n'ignore pas que tous les Etats membres de la Société des nations présents à Genève au mois de septembre dernier ont adopté, dans une résolution commune tendant à condamner les guerres, certains principes déterminés par le souci des droits et des devoirs réciproques de chacun. Dans cette résolution, les puissances ont été amenées à spécifier que l'action à condamner comme un crime inernational est la guerre d'agression et que tous les moyens pacifiques doivent être employés pour le règlement des différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les Etats.

Il y a là un état de choses que les Etats-Unis, tout en y demeurant étrangers, ne sauraient se refuser à prendre en considération, comme tous autres Etats appelés à participer à la négociation. Les Etats-Unis ne se trouveraient, d'ailleurs, de ce fait, liés en rien par les dispositions du pacte de la Société des nations.

La proposition française du mois de juin dernier tendant à la conclusion d'un pacte bilatéral avait été rédigée en tenant compte des relations séculaires de la France et des Etats-Unis : le gouvernement de la République reste toujours prêt à négocier avec le gouvernement des Etats-Unis, dans les mêmes conditions et sur la même base. Il n'a jamais modifié son attitude à cet égard. Mais en présence de l'initiative des Etats-Unis qui proposent de conclure un pacte multipartite, il devait prendre en considération les relations existant entre les diverses puissances appelées à y participer. C'est ce qu'il a fait en se proposant pour but d'assurer le succès du traité qu'envisagent les Etats-Unis. Ses suggestions du 5 janvier quant aux termes du traité multipartite s'inspirent de la formule qui a déjà obtenu l'adhésion unanime de toutes les puissances membres de la Société des nations et qui, par là même, pourra être acceptée par elles envers les Etats-Unis comme elle a déjà été acceptée entre elles.

Telle est l'explication de notre proposition du 5 janvier.

Le gouvernement de la République s'est toujours, en toutes circonstances, très nettement et sans arrière-pensée, déclaré prêt à s'associer à toute déclaration tendant à dénoncer la guerre comme un crime et à instituer les sanctions internationales susceptibles de l'empêcher ou de la réprimer. Son sentiment à cet égard n'a pas changé. Sa position reste la même. Votre Excellence peut donc être assurée de son sincère désir de répondre à la pensée du gouvernement des Etats-Unis et de seconder ses efforts dans toute la mesure compatible avec la situation de fait résultant de ses obligations internationales. C'est de cette préoccupation que s'inspire la formule proposée le 5 janvier, formule qui paraît bien la plus propre à assurer actuellement la réalisation du projet américain. Le gouvernement de la République ne peut donc que souhaiter de voir s'y rallier le gouvernement des Etats-Unis.

Sous le bénéfice de ces observations, le gouvernement de la République accueillerait du reste très volontiers toute suggestion que lui ferait le gouvernement des Etats-Unis et qui permettrait de concilier la condamnation absolue de la guerre avec les engagements et obligations contractés par les diverses nations et le légitime souci de leur sécurité respective.]

Sens exact du nouveau pacte.

Le 27 février, M. Kellogg déclare que le projet américain ne paraît pas pouvoir créer plus de difficultés pour les autres Puissances qu'il n'en avait créé, au début, pour la France elle-même, qui est signataire de tous les accords mentionnés. La signification morale du document à l'étude serait dans la renonciation inconditionnée à la guerre, considérée par les Puissances comme instrument éventuel de leur politique nationale et réciproque.

[Note américaine du 27 février 1928 :

Excellence, nos récentes discussions sur la question de savoir si les Etats-Unis et la France pouvaient s'unir pour suggérer aux autres principales puissances du monde la conclusion d'un traité proscrivant la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles, ont été amenées par votre note du 21 janvier 1928 à un point où il semble nécessaire, si l'on veut réussir, d'examiner le problème d'un point de vue pratique.

Il est évident, d'après nos correspondances antérieures, que les gouvernements de la France et des Etats-Unis ont, dans une même pensée, le plus profond désir de déterminer et d'encourager un nouveau mouvement international pour une paix mondiale effective et qu'ils sont d'accord sur les principes essentiels de la procédure à suivre pour arriver à leur but commun. Si je comprends bien votre note du 21 janvier 1928, la seule difficulté de fond qui s'oppose à l'acceptation sans réserve par la France des propositions que j'ai soumises par mes notes des 28 décembre 1927 et 11 janvier 1928 est le doute qu'a votre gouvernement sur la question de savoir si, comme membre de la Société des Nations et partie aux traités de Locarno et aux autres traités garantissant la neutralité, la France peut s'engager avec les Etats-Unis et les autres principales puissances du monde à ne pas avoir recours à la guerre dans leurs relations mutuelles, sans contrevenir, par là même, aux obligations internationales qu'elle a présentement du fait de ces traités. Dans la dernière note de Votre Excellence, l'attention était appelée sur cette question.

Sans vouloir naturellement définir de façon formelle les présentes obligations contractuelles de la France, je désire faire remarquer que si ces obligations peuvent être interprétées comme permettant à la France de conclure avec les Etats-Unis un traité tel que celui qui m'a été proposé en juin dernier par M. Briand et proposé à nouveau dans votre note du 21 janvier 1928,

il n'est pas déraisonnable de supposer qu'elles peuvent être également interprétées de manière à permettre à la France de s'unir avec les Etats-Unis pour proposer la conclusion d'un traité multilatéral équivalent avec les autres principales puissances du monde.

La différence entre la forme bilatérale et la forme multilatérale d'un traité ayant pour objet la renonciation sans réserve à la guerre comme instrument de politique nationale me semble être une question de degré et non de substance. Un gouvernement qui est libre de conclure un pareil traité bilatéral devrait être tout aussi libre de devenir partie à un traité identique multilatéral, puisqu'il n'est pas à présumer que les membres de la Société des Nations soient à même de faire séparément ce qu'ils ne pourraient faire en commun.

J'espère fermement, en conséquence, que votre gouvernement qui, semble-t-il, ne voit pas d'obstacle à la conclusion avec les Etats-Unis seuls d'un traité sans réserve contre la guerre, sera à même de se convaincre qu'un traité équivalent entre les principales puissances du monde serait également conciliable avec la qualité de membre de la Société des Nations.

Si toutefois les membres de la Société des Nations ne peuvent pas, sans violer les termes du pacte de la Société, prendre l'engagement, entre eux et avec le gouvernement des Etats-Unis, de renoncer à la guerre comme instrument de leur politique nationale, il semble vain de discuter des traités, soit bilatéraux, soit multilatéraux, proscrivant sans réserve la guerre. J'ai peine à croire, toutefois, que les clauses du pacte de la Société des Nations constituent vraiment un obstacle à la coopération des Etats-Unis et des membres de la S. D. N., dans un effort commun, pour abolir l'institution de la guerre. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de rappeler la récente adoption par la 6e conférence internationale des Etats américains d'une résolution exprimant au nom des Républiques américaines la condamnation sans réserve de la guerre comme instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. Il est significatif de noter que, sur 21 Etats représentés à la conférence, 17 sont membres de la S. D. N.

J'ai donc confiance que ni la France ni aucun autre membre de la S. D. N. ne serait finalement d'avis qu'une renonciation sans ambiguïté et sans réserve à la guerre comme instrument de politique nationale, ou bien viole les obligations formelles imposées par le Pacte, ou bien est en contradiction avec l'idée fondamentale et le but de la S. D. N. Au contraire, n'est-il pas tout à fait raisonnable de conclure qu'un engagement formel de cette sorte pris par toutes les principales puissances et, en fin de compte, je l'espère, par toute la famille des nations, serait un instrument très efficace pour favoriser le grand idéal de paix que la Société des Nations elle-même a si grandement à cœur ?

Si toutefois pareille déclaration était accompagnée par des définitions du mot « agresseur » et par des exceptions et réserves stipulant les cas où des nations seraient justifiées à recourir à la guerre, son effet en serait grandement affaibli et sa valeur positive comme garantie de la paix virtuellement détruite.

L'idéal qui inspire l'effort entrepris avec tant de sincérité et d'espoir par votre gouvernement et le mien est attachant et séduisant à cause même de sa pureté et de sa simplicité, et je ne puis me défendre du sentiment que si les gouvernements reconnaissaient publiquement qu'ils ne peuvent s'occuper de cet idéal que dans un esprit technique et qu'ils doivent insister sur l'adoption de réserves affaiblissant, sinon détruisant entièrement, la vraie signification de leurs efforts communs, ils n'arriveraient en fait qu'à reconnaître leur impuissance, à la grande déception de l'humanité en général.

Du large point de vue de l'humanité et de la civilisation, toute guerre est une attaque contre la stabilité de la société humaine et doit être supprimée dans l'intérêt commun. Le gouvernement des Etats-Unis désire voir l'institution de la guerre abolie et demeure prêt à conclure avec les gouvernements de France, d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne et du Japon un traité multilatéral unique ouvert à l'adhésion subséquente de tout gouvernement ou de tous les autres gouvernements, traité par lequel les puissances s'engageraient à ne pas recourir à la guerre entre elles.

La rédaction précise à employer pour un tel traité est une question qui importe peu aux Etats-Unis, pourvu que ce traité établisse clairement et sans erreur possible la volonté des parties d'abolir la guerre entre elles.

En conséquence, je renouvelle la proposition contenue dans ma note du 11 janvier 1928, que le gouvernement français se joigne au gouvernement des Etats-Unis pour transmettre aux gouvernements britannique, italien, allemand et japonais, pour examen et avis, le texte de la proposition originelle de M. Briand, accompagné des copies de la correspondance échangée par la suite entre la France et les Etats-Unis, comme base pour des discussions préliminaires en vue de la conclusion d'un traité multilatéral approprié proscrivant le recours à la guerre.

Veuillez agréer, etc... — Kellogg.]

Le pacte ne doit exclure ni le droit de légitime défense ni l'observation d'obligations contractuelles.

Le 31 mars, M. Briand constate que tout malentendu pourra disparaître s'il est expressément reconnu que la renonciation universelle est inconditionnée à la guerre, comme instrument de politique nationale, n'exclut ni le droit de légitime défense ni l'observation d'obligations contractuelles et réciproques, telles que les articles du Pacte de la Société des Nations, les accords de Locarno et les traités de garantie.

[*Note française du 31 mars 1928 :*

En réponse à votre lettre du 27 février dernier relative au projet de pacte multipartite pour la proscription de la guerre, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que M. Briand a été heureux de trouver dans les observations soumises à son examen une nouvelle et cordiale affirmation de la communauté d'inspiration qui anime nos deux gouvernements, également soucieux de coopérer au progrès international vers la stabilisation effective de la paix dans le monde.

Assuré d'une telle solidarité dans la poursuite d'un même dessein, M. Briand demeure convaincu, comme Votre Excellence, qu'une formule d'entente doit pouvoir se dégager des échanges de vues intervenus jusqu'à ce jour entre nos deux gouvernements, si l'on veut bien, de part et d'autre, s'attacher aux réalités essentielles qu'il s'agit de sauvegarder dans cette discussion, en leur subordonnant les divergences de forme auxquelles peuvent être réduites, à l'analyse, toutes questions de terminologie n'affectant pas le fond même du débat.

C'est dire que le gouvernement français, à ce point de la discussion où tous les aspects du problème ont été examinés, entend bien se placer à un point de vue aussi pratique que possible et faciliter de son mieux l'effort du gouvernement des Etats-Unis vers une conclusion immédiate.

Les observations que M. Briand a eu l'occasion de formuler à l'appui de ses dernières suggestions s'inspiraient du très sincère souci de faciliter pratiquement la réalisation du projet de pacte multipartite envisagé, par les conditions les plus propres à lui ménager l'assentiment de tous les gouvernements dont l'accord est nécessaire. C'est ainsi que la rédaction française tendant à limiter à la guerre d'agression la proscription désormais proposée sous forme multilatérale, et non plus bilatérale, avait précisément pour effet de soustraire le projet américain aux difficultés très sérieuses qu'il ne peut manquer de rencontrer dans la pratique : pour ménager en effet, les obligations internationales des signataires, du moment où il s'agit d'un pacte multipartite, on ne peut lui assurer le caractère inconditionnel souhaité par Votre Excellence sans se trouver dans la nécessité de réunir l'adhésion unanime de tous les Etats existants, ou pour le moins de tous les Etats intéressés, c'est-à-dire exposés par leur situation à la possibilité d'un conflit avec l'un quelconque des Etats contractants.

Dans les relations entre Etats du continent américain, ce sont de pareilles difficultés qui ont amené le gouvernement des Etats-Unis, à la conférence panaméricaine de La Havane, à approuver une résolution limitée aux mêmes termes de « guerre d'agression » que le gouvernement français avait cru devoir employer pour caractériser la renonciation à laquelle il était sollicité de s'engager sous forme

de pacte multipartite. Sans doute ne trouve-t-on pas la même réserve dans une autre résolution à laquelle Votre Excellence a entendu se référer dans sa lettre du 27 février, mais encore faut-il observer que cette résolution elle-même ne constituait qu'une sorte de préambule à la recherche d'un contrat d'arbitrage en vue duquel de nombreuses réserves étaient formulées.

Votre excellence a paru s'étonner que la France ne pût conclure avec toutes les puissances, sous forme de traité multipartite, le même acte qu'elle a offert de conclure séparément avec les Etats-Unis sous forme de bipartite. Mon gouvernement croyait s'être expliqué assez clairement sur ce point en rappelant que le projet de pacte d'amitié perpétuelle entre la France et les Etats-Unis proposé au mois de juin dernier était rédigé de façon à limiter strictement l'engagement réciproque qu'il comportait aux rapports de droit résultant des seules relations entre les deux Etats signataires. Dans de telles limites pouvait être souscrit un engagement absolument inconditionnel, puisque cet engagement n'exposait pas ses signataires, comme il l'eût fait dans un traité multipartite, aux difficultés juridiques résultant des positions respectives de diverses puissances les unes vis-à-vis des autres, et qu'aussi bien, pour deux pays comme la France et les Etats-Unis, moralement unis par des liens de séculaire amitié, les engagements contractuels conclus d'autre part par l'une ou l'autre puissance ne pouvaient jamais constituer en fait que des obstacles purement théoriques.

Pour atteindre le but qu'Elle se propose, Votre Excellence a jugé préférable de s'attacher à la conception d'un pacte multipartite, et Elle a cru devoir insister pour que, même sous cette forme multilatérale, le pacte proposé emportât un engagement inconditionnel. Si Votre Excellence croit vraiment trouver plus de chances de succès dans cette formule, en dépit des conséquences qu'elle entraîne, et notamment de la nécessité d'aboutir à l'universalité du pacte, le gouvernement de la République se ferait scrupule de discuter plus longtemps son adhésion à un projet dont la responsabilité, comme la conception, appartient au gouvernement américain lui-même.

Sans perdre en rien souci de ses obligations internationales en tant que membre de la Société des Nations et partie aux traités de Locarno ou à des traités de garantie de neutralité, il est tout disposé, après un nouvel examen des propositions formulées par Votre Excellence, et pour y trouver la base commune des premières négociations à amorcer sans délai avec les gouvernements allemand, britannique, italien et japonais, à rechercher, dans l'esprit et dans la lettre de la dernière note américaine, tous apaisements qui peuvent lui être fournis, en dernière analyse, quant à la possibilité de concilier ses obligations antérieures avec les termes du nouveau pacte envisagé.

Le gouvernement français note tout d'abord, avec satisfaction, que, tout en recommandant la conclusion entre les gouvernements énumérés d'un traité dont les signataires s'engageraient à ne pas recourir à la guerre, le gouvernement des Etats-Unis admet la participation à ce traité de tous les autres gouvernements du monde. Cette conception répond bien à la nécessité pour obtenir un instrument réel de stabilisation de la paix, d'aboutir à un engagement formel de toutes puissances susceptibles d'avoir entre elles des conflits politiques. Un tel engagement risquerait, en effet, d'exposer ses signataires à de dangereux mécomptes s'il ne reposait sur une égalité complète de tous les Etats les uns vis-à-vis des autres dans l'application du traité, et non pas seulement sur l'égalité de certains Etats entre eux. Le traité à intervenir ne pourrait donc produire ses effets à l'égard d'une puissance qui y serait partie que si les autres Etats en situation d'avoir des conflits graves avec tel des cocontractants en étaient également signataires.

De même, et sous peine de faire de l'acte à élaborer, non pas un instrument de progrès et de paix, mais un instrument d'oppression, il est clair que, si l'un des Etats signataires venait à manquer à sa promesse, les autres signataires seraient eux-mêmes, vis-à-vis du contrevenant, dégagés de leur propre engagement. Sur ce second point, comme sur le premier, le gouvernement français se croit pleinement d'accord avec le gouvernement des Etats-Unis.

Il puise également, dans les déclarations que Votre Excellence a bien voulu me faire elle-même, notamment le 1er mars dernier, l'assurance que la renonciation à la guerre ainsi proclamée n'exclurait pas pour les signataires le droit de légitime défense. Une telle interprétation est de nature à dissiper certaines appréhensions et le gouvernement français est heureux de l'enregistrer.

Si telle est bien, sur ces trois points fondamentaux, la pensée du gouvernement des Etats-Unis, et s'il est bien entendu, d'une façon générale, que les obligations du nouveau pacte ne doivent se substituer en rien ni porter aucune atteinte aux obligations antérieures d'actes internationaux comme le pacte de la Société des nations, les accords de Locarno ou les traités de garantie de neutralité, dont elles ne sauraient modifier le caractère ni la portée, les divergences de vues qui avaient pu se manifester au cours des phases antérieures de la négociation porteraient sur des mots bien plus que sur la réalité du problème devant lequel les deux gouvernements se trouvent aujourd'hui placés.

Dès lors, suivant la proposition contenue dans votre lettre du 11 janvier, et que vous avez bien voulu renouveler dans votre lettre du 27 février le gouvernement français serait prêt dès maintenant à s'associer au gouvernement des Etats-Unis pour soumettre à l'examen des gouvernements allemand, britannique, italien et japonais, la correspondance échangée entre la France et les Etats-Unis depuis le mois de juin 1927, et pour proposer en même temps à l'assentiment de ces quatre gouvernements, sous la forme multipartite souhaitée par le gouvernement des Etats-Unis et avec toutes les modifications de rédaction que peut nécessiter cette conception nouvelle, un projet de pacte dont l'objet essentiel répondrait à la proposition originelle de M. Briand : les puissances signataires d'un tel acte, sans entendre porter atteinte à l'exercice de leur droit de légitime défense dans le cadre des traités existants, déclareraient solennellement condamner le recours à la guerre comme instrument de politique nationale, c'est-à-dire comme moyen d'action de leur politique personnelle, spontanée et indépendante. Elles s'engageraient dans ces termes à ne se livrer l'une contre l'autre à aucune attaque ou invasion, et à ne rechercher jamais que par des procédés pacifiques le règlement de toutes contestations ou conflits, de quelque nature ou origine que ce soit, qui viendraient à s'élever entre elles. Il serait bien entendu, toutefois, qu'il ne pourrait y avoir d'obligation pour les signataires que si l'engagement était contracté par tous les Etats, c'est-à-dire que le traité, ouvert à l'accession de toutes les puissances, n'entrerait en vigueur qu'après avoir reçu une acceptation universelle, à moins que les puissances ayant signé ce traité ou y ayant accédé ne se missent d'accord pour en décider l'entrée en vigueur nonobstant certaines abstentions. Enfin, dans le cas où l'une des puissances contractantes viendrait à contrevenir au traité, les autres puissances contractantes seraient de plein droit libérées vis-à-vis d'elle des engagements contenus dans ce traité.

C'est dans cette forme, semble-t-il, que pourrait se poursuivre avec le plus de chance de succès la négociation d'un projet de pacte multipartite tel que le conçoit le gouvernement des Etats-Unis. Votre Excellence serait assurée, en tout cas, pour la conduite de cette négociation, du concours le plus sincère et le plus complet de mon gouvernement, toujours prêt à s'associer, sans ambiguïté ni réserve, à tout engagement solennel et formel tendant à assurer, confirmer ou étendre la solidarité effective des nations au service de la paix. En répondant à ces vues, dont on ne peut méconnaître la généreuse inspiration, la France serait assurée de poursuivre elle-même la tâche pacifique qu'elle n'a cessé de s'assigner dans sa politique extérieure et, fidèle à tous les engagements internationaux qu'elle a déjà souscrits à cet effet, de contribuer hautement, selon l'expression de Votre Excellence, « à promouvoir l'idéal de paix que la Société des nations a si grandement à cœur ».]

Le pacte et les grandes Puissances.

Communication américaine à la Grande-Bretagne, à l'Allemagne, à l'Italie et au Japon, du projet de traité.

Le 13 avril, M. Kellogg adresse à la Grande-Bretagne, à l'Italie, au Japon et à l'Allemagne, en même temps qu'à la France, le projet de traité condamnant « le recours à la guerre pour le règlement des controverses nationales ». Les signataires déclareront

y renoncer « en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». Tous s'engageront, dans l'éventualité « de tous les différends ou conflits de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être », qui pourraient surgir entre les contractants, à recourir aux moyens pacifiques de solution et non pas à la force des armes.

[Note commune américaine aux gouvernements britannique, allemand, italien et japonais, du 13 avril 1928 :

Excellence, ainsi que Votre Excellence le sait, il a été récemment échangé entre les gouvernements de la France et des Etats-Unis une série de notes traitant la question d'une renonciation internationale possible à la guerre. Les vues des deux gouvernements ont été clairement exposées dans la correspondance échangée entre eux.

Le gouvernement des Etats-Unis, ainsi qu'il était indiqué dans sa note du 27 février 1928, désire voir l'institution de la guerre abolie et il se tient prêt à conclure avec les gouvernements français, britannique, allemand, italien et japonais un unique traité multilatéral ouvert à des acceptations ultérieures de chacun comme de tous les autres gouvernements, et obligeant les parties signataires à ne pas recourir à la guerre l'une contre l'autre.

Le gouvernement de la République française, tout en n'étant pas moins désireux de promouvoir la cause de la paix mondiale et de coopérer avec les autres nations à un mouvement pratique tendant à cette fin, a exposé certaines considérations qui, à son avis, doivent être présentées à l'esprit de celles des puissances qui sont membres de la Société des nations, parties au traité de Locarno ou parties à d'autres traités garantissant la neutralité.

Mon gouvernement n'a pas concédé que de telles considérations nécessitassent une modification quelconque de sa proposition de traité multilatéral et il estime que chaque nation dans le monde peut, eu égard à ses propres intérêts aussi bien qu'aux intérêts de la famille entière des nations, participer à un tel traité. Il croit, en outre, que l'établissement par la France, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie et le Japon, d'un traité renonçant solennellement à la guerre en faveur du règlement pacifique des controverses internationales, aurait un effet moral énorme et conduirait en définitive à l'adhésion de tous les autres gouvernements du monde.

Les discussions qui ont eu lieu entre la France et les Etats-Unis ont ainsi atteint un point où il semble essentiel, si le succès définitif doit être atteint, que chacun des gouvernements britannique, allemand, italien, japonais ait une occasion de décider formellement jusqu'à quel point ses engagements actuels, s'il en est, constituent un empêchement à sa participation pure et simple (*unqualified*) à la guerre. Dans ces conditions, le gouvernement des Etats-Unis étant arrivé à un accord complet avec le gouvernement de la République française quant à cette procédure, m'a donné instruction formelle de transmettre ci-inclus, pour examen, à votre gouvernement, le texte de la proposition originelle de M. Briand en date du mois de juin dernier, ainsi que les copies des notes échangées ultérieurement entre la France et les Etats-Unis au sujet d'un traité multilatéral en vue de la renonciation à la guerre.

J'ai aussi instruction de mon gouvernement de transmettre ci-inclus pour examen un projet préliminaire de traité représentant, de façon générale, la forme des traités que le gouvernement des Etats-Unis est disposé à signer avec les gouvernements français, britannique, allemand, italien et japonais et tous autres gouvernements qui se trouveront dans des dispositions semblables. On observera que les termes des articles 1 et 2 du projet de traité sont pratiquement identiques aux articles correspondants du traité que M. Briand a proposé aux Etats-Unis. Le gouvernement des Etats-Unis serait heureux d'être informé aussi rapidement que possible si le gouvernement de Votre Excellence est en situation d'envisager favorablement la conclusion d'un traité semblable a celui qui est transmis ci-inclus et, dans le cas contraire, d'apprendre quelles modifications spécifiques du texte rendraient celui-ci acceptable :

Projet de traité suggéré.

Le président des Etats-Unis d'Amérique,
Le président de la République française,
S. M. le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques d'au delà des mers, empereur des Indes,
Le président de l'Empire allemand,
S. M. le roi d'Italie,
S. M. l'empereur du Japon,

Ayant le sentiment profond de ce que leur haut office leur impose le devoir solennel de contribuer au bien-être de l'humanité,

Inspirés par un commun désir non seulement de perpétuer les relations pacifiques et amicales qui existent heureusement à l'heure actuelle entre leurs peuples, mais aussi de prévenir la guerre entre les nations du monde,

Désireux d'apporter par un acte formel un témoignage indiscutable du fait qu'ils condamnent la guerre comme un instrument de politique nationale et y renoncent en faveur du règlement pacifique des querelles internationales,

Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de bénéficier de ces stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre en tant qu'instrument de leur politique nationale,

Ont décidé de conclure un traité et, dans ce but, ont désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs : le président des Etats-Unis d'Amérique : ....
Le président de la République française : ....
S. M. le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques d'au delà des mers, empereur des Indes : ....
Le président de l'Empire allemand : ....
S. M. le roi d'Italie et S. M. l'empereur du Japon : ....

Qui, s'étant communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement, au nom de leurs peuples respectifs, qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des controverses internationales et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits — de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être — qui pourront surgir entre elles ne devra jamais être cherché que par des moyens pacifiques.

Art. 3. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes désignées dans le préambule, conformément aux exigences de leurs constitutions, et il prendra effet entre elles dès que les divers instruments de ratification auront été déposés à...

Ce traité, lorsqu'il aura été mis en vigueur, restera ainsi qu'il est prescrit dans le paragraphe précédent, ouvert aussi longtemps qu'il sera nécessaire à l'adhésion de toutes les autres puissances du monde.

Chaque instrument établissant l'adhésion d'une puissance sera déposé à .... et le traité deviendra immédiatement, après un tel dépôt, effectif entre la puissance donnant ainsi son adhésion et les autres parties contractantes.

Il incombera aux gouvernements de .... de fournir à chaque gouvernement désigné dans le préambule et à tout gouvernement qui adhérera ultérieurement à ce traité, une copie certifiée du traité et de chacun des instruments de ratification ou d'adhésion.

Le gouvernement de... devra également notifier télégraphiquement à ces gouvernements, immédiatement après ce dépôt, chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité en langue française et en langue anglaise, les deux textes ayant force égale, et ont apposé ici leur sceau.

Fait à... le... (jour de l'année) de Notre-Seigneur, 192..

Communication française aux mêmes Puissances d'un texte amendé.

Le 21 avril, M. Briand adresse, lui aussi, aux gouvernements de Londres, Rome, Tokio, Berlin, en même temps que de Washington, son projet d'amendement au texte de M. Kellogg. Le dispositif en est substantiellement identique à celui du projet américain. Mais il contient plusieurs réserves expresses

Toute contravention commise par un contractant libérera les autres signataires de leurs obligations réciproques. Le nouveau pacte ne supprime nullement la valeur obligatoire des engagements internationaux qui ont été antérieurement contractés. Le nouveau pacte n'aura de valeur juridique qu'après avoir obtenu les diverses signatures préalablement reconnues nécessaires à son efficacité.

[Projet français de traité multilatéral du 21 avril 1928 :

Le président de l'empire allemand, le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la République française, S. M. le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques, empereur des Indes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur du Japon,

Egalement désireux, non seulement de perpétuer les heureuses relations de paix et d'amitié qui existent actuellement entre leurs peuples, mais encore d'écarter le danger de la guerre entre toutes autres nations du monde,

Etant tombés d'accord pour consacrer dans un acte solennel leur résolution, la plus formelle et la plus claire, de condamner la guerre comme instrument de politique nationale et d'y renoncer en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux, formulant enfin l'espoir que toutes les autres nations du monde voudront s'associer à cet effort humain pour réaliser l'union des peuples civilisés dans une même renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale,

Ont décidé de conclure un traité et, à cette fin, ont désigné respectivement pour leurs plénipotentiaires :

Le président de l'Empire allemand :

. . . .

Le président des Etats-Unis d'Amérique :

. . . .

Le président de la République française :

. . . .

S. M. le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques, empereur des Indes :

. . . .

S. M. le roi d'Italie :

. . . .

S. M. l'empereur du Japon :

. . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ART. 1er. — Les hautes parties contractantes, sans entendre porter atteinte à l'exercice de leur droit de légitime défense dans le cadre des traités existants, notamment lorsque [illegible] de leurs dispositions à un acte hostile, déclarent solennellement condamner le recours à la guerre et y renoncer comme instrument de politique nationale, c'est-à-dire comme instrument d'une action politique personnelle, spontanée et indépendante dont elles prendraient l'initiative et non d'une action dans laquelle elles se trouveraient entraînées par l'application d'un traité tel que le Pacte de la Société des Nations ou tout autre traité enregistré à la Société des Nations. Elles s'engagent dans ces termes à ne se livrer l'une contre l'autre à aucune attaque ou invasion.

ART. 2. — Le règlement ou la solution de toutes contestations ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils soient, qui pourraient s'élever entre les hautes parties contractantes ou entre l'une et l'autre d'entre elles, ne devra jamais, de part et d'autre, être recherché que par des procédés pacifiques.

ART. 3. — Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes viendrait à contrevenir au présent traité, les autres puissances contractantes seraient de plein droit libérées vis-à-vis d'elle des engagements pris dans ce traité.

ART. 4. — Les dispositions du présent traité ne portent aucune atteinte aux droits et obligations résultant pour les puissances contractantes des actes internationaux antérieurs auxquels elles sont parties.

ART. 5. — Le présent traité sera offert à l'accession de toutes les puissances et n'aura force obligatoire qu'après avoir été généralement accepté, à moins que les puissances signataires, d'accord avec celles qui y auront accédé, s'entendent pour en décider l'entrée en vigueur nonobstant certaines abstentions.

ART. 6. — Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à ...... Dans les trois mois à compter du dépôt des ratifications, il sera porté par le gouvernement de ...... à la connaissance de toutes les puissances avec l'invitation d'y accéder.

Le gouvernement de ...... remettra à chacune des puissances signataires et des puissances ayant accédé une copie certifiée conforme des actes d'accession au fur et à mesure de leur réception.

Un an à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 5, le gouvernement de ...... adressera un état complet des signatures et accessions à toutes les puissances ayant signé ou accédé.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité et l'ont revêtu de leur sceau.

Dressé à ...... en ...... exemplaires, rédigés en français et en anglais et faisant également foi, le ...... mil neuf cent vingt-huit.

(Signatures et cachets)

A. BRIAND.]

Après quoi, se succèdent les diverses réponses des Puissances au Gouvernement des Etats-Unis. Toutes sont favorables en principe. Toutes aussi marquent des précisions et des observations plus ou moins explicitement concordantes avec les suggestions de la note française.

Projet définitif américain adressé à quatorze Puissances.

Le 22 juin, M. Kellogg fait parvenir à quatorze Puissances une édition nouvelle de son projet de pacte international de renonciation à la guerre. Le texte demeure à peu près identique à celui de l'édition précédente. La volonté manifeste du Gouvernement américain est de pouvoir propager une déclaration brève, catégorique, accessible à l'intelligence de la multitude, et, par conséquent, exempte de réserves et d'hypothèses juridiques. Mais le pacte est précédé d'un long préambule qui en détermine officiellement la portée. Dans ce préambule, ont été introduites avec clarté toutes les précisions réclamées par la France et par les autres signataires éventuels : notamment à propos du droit de légitime défense, à propos du caractère obligatoire des engagements internationaux précédemment conclus, à propos de la valeur essentiellement réciproque des obligations contenues dans le pacte. En outre, les destinataires de la note américaine du 22 juin, tous conviés à donner simultanément leur signature, comme premiers contractants, ne sont plus uniquement les grandes Puissances antérieurement pressenties, mais avec elles, chacun des autres signataires des traités de Locarno et chacun des *dominions* de l'empire britannique. On soulignait par là même l'intention de reconnaître la concordance du pacte de paix avec les obligations et garanties nécessaires de l'ordre international.

[Note remise le 23 juin 1928, au ministre des Affaires étrangères par l'ambassadeur des Etats-Unis à Paris [1] :

Excellence, comme vous ne l'ignorez pas, conformément à ce qui avait été entendu entre les gouvernements français et américain, les ambassadeurs des Etats-Unis à Londres, Berlin, Rome et Tokio ont transmis, le 13 avril 1928, aux gouvernements auprès desquels ils étaient respectivement accrédités, le texte de la proposition originelle de M. Briand du 20 juin 1927 et les copies des notes échangées par la suite entre la France et les Etats-Unis au sujet d'un pacte proposé pour la renonciation à la guerre. En même temps, le gouvernement des Etats-Unis

---

(1) Cette note a été remise simultanément aux gouvernements australien, belge, canadien, tchécoslovaque, allemand, britannique, indien, irlandais, italien, japonais, néo-zélandais, polonais et sud-africain.

[illegible] un projet préliminaire de traité représentant d'une façon générale la forme du traité qu'il était disposé à signer, et demandait si les gouvernements ainsi saisis se trouvaient en mesure de prendre ce projet en considération. Le texte des notes identiques du 13 avril 1928 et une copie du projet de traité qui y était joint ont également été portés à l'attention du gouvernement français par l'ambassadeur d'Amérique à Paris.

Vous vous rappelez également que, le 20 avril 1928, le gouvernement de la République française envoya aux gouvernements intéressés, y compris le gouvernement américain, un contre-projet de traité et que, dans un discours qu'il prononça le 28 avril 1928 devant la *Société américaine de droit international*, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis donna des explications complètes sur l'interprétation que son gouvernement donne au traité proposé par lui, en se référant comme suit aux six considérations principales mises en relief par la France dans son contre-projet de traité et la correspondance diplomatique échangée antérieurement avec mon gouvernement.

1. *Légitime défense.* — Il ne se trouve rien dans le projet américain de traité contre la guerre qui restreigne ou gêne en quoi que ce soit le droit de légitime défense. Ce droit est inhérent à la souveraineté de tous les Etats et il [illegible] chaque fois que l'on s'est efforcé de définir l'agression. C'est la même question abordée sous l'angle opposé. Par ailleurs, puisque aucune disposition dans un traité ne peut rien ajouter au droit naturel de légitime défense, il n'est pas dans l'intérêt de la paix qu'un traité stipule une conception formaliste de légitime défense, car il serait trop aisé à un Etat sans scrupule de s'arranger pour que les événements rentrent dans le cadre d'une définition arrêtée [illegible]

2. *Le pacte de la Société des Nations.* — Le pacte n'impose [illegible] de chaque pays membre de la Société, de décider, au sujet de l'obligation de préserver l'indépendance et l'intégrité du territoire des membres de la Société, dans quelle mesure ce membre est tenu d'assurer l'exécution de cette obligation par l'emploi de ses forces militaires ». Il n'y a pas à mon sens nécessairement incompatibilité entre le Pacte et l'idée d'une renonciation sans réserves à la guerre. Le Pacte, il est vrai, peut être interprété comme autorisant la guerre dans certains cas, mais il s'agit d'une autorisation et non d'une exigence positive.

3. *Les accords de Locarno.* — Si les parties aux accords de Locarno se trouvent sous le coup d'une obligation positive d'entrer en guerre, il est certain que cette obligation ne vaudrait qu'à la condition qu'une des parties aurait recours à la guerre en violation des engagements pris solennellement. Il va, par suite, de soi que si toutes les parties aux accords de Locarno adhèrent au traité plurilatéral contre la guerre proposé par les Etats-Unis, cela constituerait une double assurance contre la violation des [illegible]

ainsi qu'il est dit à l'article 3 du projet américain. Les Etats-Unis ne soulèveront aucune objection à une suggestion de cette nature, si on la fait.

4. *Traités de neutralité.* — Les Etats-Unis ne sont pas informés avec précision des traités auxquels la France fait allusion et ne peuvent, par conséquent, en discuter les stipulations. Il n'est cependant pas déraisonnable de supposer que les relations entre la France et les pays dont elle a garanti la neutralité sont suffisamment étroites et intimes pour permettre à la France de persuader ces Etats d'adhérer au traité contre la guerre proposé par les Etats-Unis. Cela fait, aucune partie au traité contre la guerre ne pourrait attaquer les Etats neutralisés sans violer le traité, et, par là, libérer automatiquement la France et les autres puissances vis-à-vis de l'Etat violateur du traité, des obligations du traité contre la guerre. Au cas où les Etats neutralisés seraient attaqués par un Etat non partie au traité contre la guerre, ce dernier traité, bien entendu, ne jouerait pas, et la France serait aussi libre d'agir en vertu des traités garantissant la neutralité que si elle n'était pas partie au pacte contre la guerre. Il est donc difficile de concevoir comment des traités qui garantissent la neutralité peuvent être considérés comme empêchant nécessairement la conclusion par la France ou par toute autre puissance d'un traité plurilatéral pour la renonciation à la guerre.

5. *Relations avec un Etat violateur du traité.* — Ainsi que je l'ai déjà indiqué, il n'est pas discutable en droit que la violation d'un traité plurilatéral contre la guerre par une des parties en recourant aux armes, libérerait automatiquement les autres parties de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat violateur. La reconnaissance expresse de ce principe est complètement superflue.

6. *Universalité.* — Dès le début, les Etats-Unis ont nourri l'espoir que le traité plurilatéral contre la guerre qu'ils proposent, serait appliqué dans tout l'univers, et les dispositions appropriées ont été insérées à cet effet dans l'avant-projet soumis aux autres gouvernements le 13 avril. D'un point de vue pratique, cependant, il est évidemment préférable de ne pas ajourner la mise en vigueur d'un traité contre la guerre jusqu'à ce que toutes les nations du monde aient pu se mettre d'accord sur le texte d'un tel traité, et le faire ratifier. Pour une raison ou une autre, un Etat placé de telle façon qu'il ne soit pas une menace à la paix du monde, pourrait empêcher l'accord ou retarder la ratification de manière à faire avorter les efforts de toutes les autres puissances. Il est bien improbable, d'ailleurs, qu'une formule de traité acceptable aux vœux des gouvernements britannique, français, allemand, italien et japonais, ainsi qu'à celui des Etats-Unis, ne soit pas également acceptable à la majeure partie des autres puissances du monde, sinon même à toutes. Même s'il n'en était pas ainsi, la mise en vigueur entre les gouvernements indiqués ci-dessus d'un traité effectif contre la guerre et leur fidélité à ces engagements seraient une garantie pratique contre une deuxième guerre mondiale. Ce serait déjà là un service considérable rendu à l'humanité, et les Etats-Unis n'aimeraient pas compromettre le succès pratique de la proposition qu'ils ont faite en subordonnant la mise en vigueur du traité à une acceptation préalable qui devrait être universelle ou presque universelle.

Les gouvernements britannique, allemand, italien et japonais ont à ce jour répondu aux notes de mon gouvernement, en date du 13 avril 1928, et les gouvernements des Dominions britanniques et de l'Inde ont également répondu aux invitations à eux adressées, le 22 mai 1928, par mon gouvernement, conformément à la suggestion contenue dans la note du gouvernement de Sa Majesté britannique du 19 mai 1928. Aucun de ces gouvernements n'a exprimé de divergence quant au raisonnement précité, et aucun d'eux n'a formulé la moindre désapprobation à l'égard du principe sur lequel repose la proposition des Etats-Unis pour l'établissement de la paix universelle. De même, aucune des réponses reçues par le gouvernement des Etats-Unis n'a suggéré de modification spécifique au texte du projet de traité proposé par lui le 13 avril 1928, et, de son côté, mon gouvernement demeure convaincu qu'aucune modification n'est nécessaire au texte de son projet de traité plurilatéral de renonciation à la guerre, pour sauvegarder les intérêts légitimes de quelque nation que ce soit. Il estime que le droit de légitime défense est inhérent à la souveraineté de tous les Etats et implicitement contenu dans tous les traités.

Dès lors, aucune référence spécifique à cet attribut inaliénable de la souveraineté n'est nécessaire ou désirable. Il n'est pas moins évident que le recours à la guerre, en violation du traité dont il s'agit, par l'une des parties à ce traité, délierait les autres parties de leurs obligations découlant du traité à l'égard de l'Etat belligérant. Ce principe est formellement reconnu. En ce qui concerne les accords de Locarno, le sentiment de mon gouvernement a été, dès l'origine, que la participation au traité contre la guerre des puissances qui ont signé les accords de Locarno, par une signature donnée immédiatement ou plus tard, répondrait à toutes les nécessités pratiques de la situation, puisque, dans ce cas, aucun Etat ne pourrait recourir à la guerre en violation des accords de Locarno, sans violer simultanément le traité contre la guerre, rendant ainsi leur liberté aux autres parties contractantes vis-à-vis de l'Etat en rupture de traité. Comme le sait Votre Excellence, le gouvernement des Etats-Unis à accueilli favorablement l'idée que toutes les parties aux accords de Locarno devraient être au nombre des signataires primitifs du traité proposé pour la renonciation à la guerre, et des dispositions à cet effet ont été prévues dans le projet de traité que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint. Les traités de garantie de neutralité auxquels le gouvernement français s'est référé rentreraient dans le même cas. L'adhésion au traité proposé de toutes les parties signataires des traités précédents sauvegarderait entièrement leurs droits, puisque le recours ultérieur à la guerre de l'une d'elles ou de l'un des signataires quelconques du traité contre la guerre constituerait une infraction à ce dernier traité aussi bien qu'aux traités de neutralité, laissant ainsi toute liberté aux autres signataires du traité contre la guerre, vis-à-vis de l'Etat en rupture de traité. Au reste mon gouvernement est parfaitement disposé à accepter que les puissances ayant adhéré aux traités de neutralité figurent parmi les signataires primitifs du traité plurilatéral contre la guerre, et il n'a aucune raison de croire que cette disposition soulèverait quelque objection de la part des autres gouvernements actuellement intéressés aux négociations.

Mon gouvernement est convaincu que le projet de traité présenté par lui le 13 avril 1928 pourrait être accepté par les puissances du monde sans autre modification que de comprendre parmi les signataires primitifs les Dominions britanniques, l'Inde, tous les signataires des accords de Locarno et, il se peut aussi, tous les signataires des traités de neutralité mentionnés par le gouvernement français. Toutefois, mon gouvernement ne voudrait pas retarder ni compliquer les négociations actuelles en s'en tenant strictement aux termes précis de sa rédaction, d'autant plus qu'il apparaît possible, en apportant au projet des modifications de forme et non de fond, de donner satisfaction aux remarques faites par d'autres gouvernements, et d'aboutir rapidement à un accord général sur le texte du traité qu'il s'agit de signer. En conséquence, le gouvernement des Etats-Unis a décidé de soumettre aux quatorze autres gouvernements qui participent désormais aux négociations un texte révisé de projet de traité plurilatéral de renonciation à la guerre. Le texte de ce projet révisé est identique à celui qui avait été présenté par les Etats-Unis le 13 avril 1928, sauf que le préambule stipule à présent que les Dominions britanniques, l'Inde et tous les signataires des accords de Locarno figureront au nombre des puissances appelées à signer le traité en premier lieu, et que d'autre part les trois premiers paragraphes du préambule seront libellés ainsi qu'il suit :

« Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de contribuer au bien-être de l'humanité ;

Persuadés que le moment est venu de renoncer franchement à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, afin de perpétuer les relations pacifiques et amicales qui existent actuellement entre leurs peuples ;

Convaincus que tous changements dans leurs relations réciproques ne doivent être recherchés que par des moyens pacifiques, et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute puissance signataire qui chercherait désormais à servir ses intérêts nationaux en recourant à la guerre [illegible]

Le préambule [illegible] principe que si, en violation du traité, [illegible] trouveront libérées des obligations que, du fait du traité, elles ont contractées vis-à-vis de cet Etat. De plus, il pourvoit à la participation au traité des signataires des accords de Locarno : il donne par là la certitude que le recours à la guerre, en violation des accords de Locarno, constituerait aussi une infraction au traité dont il s'agit en ce moment ; et non seulement les signataires des accords de Locarno, mais aussi les autres parties signataires des traités contre la guerre se trouveraient relevés de leurs obligations envers l'Etat qui aurait violé le traité. De plus, comme il est spécifié ci-dessus, mon gouvernement serait disposé à accepter parmi les signataires primitifs les parties contractantes des traités de neutralité auxquels le gouvernement français s'est référé. D'ailleurs, il estime que les intérêts de ces Etats seraient pleinement sauvegardés si, au lieu de participer à la signature, ils préféraient adhérer au traité une fois conclu.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de transmettre ci-inclus, pour examen du gouvernement de Votre Excellence, un projet de traité plurilatéral pour la renonciation à la guerre, contenant les changements indiqués ci-dessus. Je suis chargé de déclarer à cet égard que le gouvernement des Etats-Unis est prêt à signer dès maintenant un traité dans la forme ici proposée, et en même temps d'exprimer l'ardent espoir que le gouvernement français sera promptement en mesure de faire savoir qu'il est prêt à accepter, sans modifications et sans réserves, la forme de traité aujourd'hui suggérée par les Etats-Unis. Si les gouvernements de l'Australie, de la Belgique, du Canada, de la Tchécoslovaquie, de la France, de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'Etat libre d'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis peuvent, dès maintenant, convenir de conclure entre eux ce traité contre la guerre, mon gouvernement a confiance que les autres nations du monde, dès la mise en vigueur du traité, seront heureuses d'y adhérer — et que cette simple manière de procéder rapprochera, plus qu'à aucun autre moment de l'histoire du monde, l'heure où les aspirations séculaires du genre humain à la paix universelle trouveront enfin leur réalisation sur le terrain pratique.

J'ai l'honneur, en terminant, de déclarer que le gouvernement des Etats-Unis sera heureux de savoir, à une date aussi rapprochée que possible, si le gouvernement de Votre Excellence est prêt à se joindre aux Etats-Unis et aux autres Etats qui se trouvent dans les mêmes dispositions, en vue de signer un traité définitif de renonciation à la guerre, dans la forme transmise avec la présente.

Avec les assurances de mon profond respect, j'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence, l'obéissant serviteur.

Texte du projet de traité. — Le président des Etats-Unis d'Amérique, le président de la République française, Sa Majesté le roi des Belges, le président de la République tchécoslovaque, S. M. le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques d'au delà des mers, empereur des Indes, le président de l'Empire allemand, S. M. le roi d'Italie, le président de la République de Pologne.

Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de contribuer au bien-être de l'humanité.

Persuadés que le moment est venu de renoncer franchement à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale, afin de perpétuer les relations pacifiques et amicales qui existent actuellement entre leurs peuples.

Convaincus que tous changements dans leurs relations réciproques ne doivent être recherchés que par des moyens [illegible] que toute puissance signataire qui chercherait désormais à servir ses intérêts nationaux en recourant à la guerre [illegible]

[illegible] nitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de bénéficier de ces stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre en tant qu'instrument de leur politique nationale.

Ont décidé de conclure un traité et dans ce but ont [illegible]

[illegible]

[illegible]

S. M. [illegible]

Le président [illegible]

Sa Majesté le roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Dominions britanniques d'au delà des mers, empereur des Indes :

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et toutes les parties de l'Empire britannique qui ne sont pas membres séparés de la Société des Nations..., pour le Dominion du Canada..., pour le Commonwealth d'Australie..., pour le Dominion de Nouvelle-Zélande..., pour l'Etat libre d'Irlande..., pour l'Inde...

Le président de l'Empire allemand...,

Sa Majesté le roi d'Italie...,

Sa Majesté l'empereur du Japon...,

Le président de la République de Pologne...,

qui, s'étant communiqué mutuellement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. — Les hautes parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des controverses internationales et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être cherché que par des moyens pacifiques.

Art. 3. — Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes désignées dans le préambule, conformément aux exigences de leurs constitutions respectives, et il prendra effet entre elles dès que les divers instruments de ratification auront été déposés à...

Ce traité, lorsqu'il aura été mis en vigueur, ainsi qu'il est prescrit au paragraphe précédent, restera ouvert aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'adhésion de toutes les autres puissances du monde. Chaque instrument établissant l'adhésion d'une puissance sera déposé à ... et le traité deviendra immédiatement, après ce dépôt, effectif entre la puissance donnant ainsi son adhésion et les autres parties contractantes.

Il incombera au gouvernement de ... de fournir à chaque gouvernement désigné dans le préambule et à tout gouvernement qui adhérera ultérieurement à ce traité une copie certifiée conforme du traité et de chacun des instruments d'adhésion. Le gouvernement de... devra également notifier télégraphiquement à ces gouvernements, immédiatement après leur dépôt, chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité en langue française et anglaise, les deux textes ayant force égale, et ont apposé ici leurs sceaux.

Fait à ..., le ..., jour de ... dans l'année de Notre-Seigneur 193...]

Durant le mois de juillet, se sont succédé les réponses des quatorze Puissances. L'accord unanime est désormais acquis sans conteste. On peut même dire que la Grande-Bretagne a pris soin de donner au droit de légitime défense une interprétation assez extensive pour qu'aucun scrupule patrotique ne puisse raisonnablement troubler la conscience de l'un quelconque des contractants. La négociation est donc conclue avec plein succès.

II — Les adhésions des Puissances

*On trouvera ci-après la série des réponses aux notes américaines des 13 avril et 23 juin 1928. Nous les reproduisons dans l'ordre assigné à chaque Puissance dans le texte définitif du traité. Le texte et les traductions sont empruntés à l'*Europe Nouvelle *(14. 7. 28 et 25. 8. 28).*

Allemagne.

1° Réponse du 27 avril 1928
à la note américaine du 13 avril 1928.

Dans la note du 13 avril et les documents qui l'accompagnaient, Votre Excellence m'informait des négociations entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le gouvernement français relatives à la conclusion d'un pacte international pour la mise hors la loi de la guerre. Vous me demandiez en même temps si le gouvernement [allemand] était disposé à conclure un pacte de ce genre conforme à l'avant-projet présenté par le gouvernement des Etats-Unis ou s'il considérait qu'il serait nécessaire d'apporter certaines modifications à cet avant-projet.

Le gouvernement allemand a examiné la question posée par vous avec toute l'attention que comporte l'importance extraordinaire de cette affaire. Il a pu, également, dans cet examen, tenir compte de l'avant-projet de traité rédigé dans l'intervalle par le gouvernement français et remis aux puissances participantes. A la suite de cet examen, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence de ce qui suit, au nom du gouvernement allemand :

Le gouvernement allemand accueille très chaleureusement l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un pacte international pour la mise hors la loi de la guerre. Les deux idées principales dont s'inspirent l'initiative du ministre français des Affaires étrangères et la proposition du gouvernement des Etats-Unis qui en est résultée correspondent entièrement aux principes de la politique allemande.

L'Allemagne n'a pas d'intérêt plus pressant que de voir éliminer la possibilité des conflits armés et assurer dans la vie des nations un développement qui garantirait le règlement pacifique de tous les conflits internationaux. La conclusion du pacte envisagé actuellement par les Etats-Unis rapprocherait assurément beaucoup les nations de ce but.

Etant donné que le besoin d'une paix assurée éprouvé par les nations depuis la grande guerre a déjà amené la conclusion d'autres accords internationaux, il est nécessaire que les Etats signataires puissent s'assurer dans quel rapport le pacte envisagé se trouverait à l'égard de ces accords internationaux déjà en vigueur. Vous avez déjà fait allusion dans votre note aux considérations présentées à ce propos par le gouvernement français dans son échange de vues avec le gouvernement des Etats-Unis. En ce qui concerne l'Allemagne, ces considérations se présentent sous la forme d'accords internationaux qui pourraient toucher au fond du nouveau pacte, à savoir le Covenant de la Société des Nations et le pacte rhénan de Locarno ; quant aux autres obligations internationales de ce genre, l'Allemagne n'y a pas souscrit. Le respect des obligations dérivant du Covenant de la Société des Nations et du pacte rhénan doit, de l'avis du gouvernement allemand, demeurer inviolable. Le gouvernement allemand est convaincu, cependant, que ces obligations ne contiennent rien qui puisse en aucune façon être contraire aux obligations prévues dans l'avant-projet de traité des Etats-Unis. Il estime, au contraire, que l'obligation formelle de ne pas recourir à la guerre comme instrument de politique nationale ne pourrait servir qu'à renforcer l'idée fondamentale du Covenant de la Société des Nations et du pacte rhénan. Le gouvernement allemand pose en principe qu'un pacte conçu sur le modèle présenté par le gouvernement des Etats-Unis ne mettrait pas en question le droit souverain que possède tout Etat de se défendre. Il est de toute évidence que si un Etat enfreint le pacte, les autres parties contractantes reprennent leur liberté d'action par rapport à cet Etat. L'Etat affecté par l'infraction au pacte n'est pas empêché, par conséquent, de prendre les armes, de son côté, contre le violateur de la paix. Il ne semble pas au gouvernement allemand qu'il soit nécesaire, dans un pacte de ce genre, d'aviser expressément au cas d'une infraction.

D'accord avec le gouvernement des Etats-Unis et avec le gouvernement français, le gouvernement allemand est d'avis également que le but définitif doit être l'universalité du nouveau pacte. En ce qui concerne la réalisation de cette universalité, l'avant-projet de traité des Etats-Unis semble présenter un moyen pratique. On peut s'attendre que, lorsque les Etats désignés d'abord comme puissances signataires auront conclu le pacte, les autres Etats exerceront ensuite le droit d'adhésion qui leur est assuré sans limitation ni condition.

Le gouvernement allemand peut déclarer en conséquence qu'il est disposé à conclure un pacte, conformément à la proposition du gouvernement des Etats-Unis,

et à entamer à cette fin les négociations nécessaires avec les gouvernements intéressés. A cette déclaration le gouvernement allemand ajoute, de plus, qu'il compte absolument que la réalisation d'un pacte de cette importance ne manquera pas de faire sentir immédiatement son influence sur l'état des relations internationales. Aussi cette nouvelle garantie pour le maintien de la paix doit-elle stimuler réellement les efforts tendant à la réalisation du désarmement général. Et, d'autre part, comme complément nécessaire, la renonciation à la guerre doit accroître les possibilités de régler par la voie pacifique les conflits actuels ou en puissance entre les intérêts nationaux.

STRESEMANN.

2° *Réponse du 12 juillet à la note américaine du 23 juin 1928.*

Berlin, 12 juillet 1928.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Je confirme à Votre Excellence la réception de la note du 23 juin dernier, concernant la conclusion d'un pacte international pour mettre la guerre hors la loi et j'ai l'honneur, au nom du gouvernement d'empire, de répondre ce qui suit :

Le gouvernement allemand a examiné avec la plus grande attention le contenu de la note et le projet revisé de pacte qui accompagnait celle-ci. Il constate avec satisfaction que le point de vue du gouvernement des Etats-Unis, comme il est exposé dans la note, est conforme en principe à la conception allemande telle qu'elle a été communiquée par la note du 27 avril dernier.

Le gouvernement allemand est également d'accord avec les modifications apportées au préambule du projet de pacte. Il se réjouit donc de pouvoir déclarer qu'il prend acte des explications du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contenues dans la note de Votre Excellence en date du 23 juin ; qu'il approuve l'interprétation qui est donnée dans celle-ci aux dispositions du pacte dont il est question et qu'en conséquence il est prêt à signer ce pacte dans la forme proposée maintenant.

Agréez, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

VON SCHUBERT.

Belgique.

Réponse du 18 juillet à la note américaine du 23 juin 1928.

Bruxelles, 18 juillet.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Le gouvernement du roi a examiné avec une vive sympathie la lettre en date du 23 juin dernier, par laquelle Votre Excellence a bien voulu, d'après les instructions de son gouvernement, inviter la Belgique à conclure un traité plurilatéral en vertu duquel les Etats signataires s'engageraient à renoncer à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

La Belgique est profondément attachée à la paix, elle a toujours travaillé activement à la réalisation des initiatives tendant à la consolider. Aussi est-elle heureuse de rendre hommage à la pensée dont s'inspire le projet de traité. Le texte élaboré par le gouvernement de Washington rencontre la pleine approbation du gouvernement du roi. Celui-ci prend acte avec satisfaction des explications et interprétations contenues dans la lettre de Votre Excellence. Il se plaît notamment à constater que le pacte projeté maintiendra intégralement les droits et obligations découlant du pacte de la Société des Nations et des accords de Locarno qui constituent pour la Belgique une garantie fondamentale de sa sécurité. Le gouvernement belge apprécie hautement la démarche du gouvernement américain qui lui permet de s'associer à la grande œuvre appelée à développer dans le monde l'esprit de paix et à éliminer pour l'avenir les risques de nouvelle catastrophe.

Le gouvernement du roi serait reconnaissant au gouvernement des Etats-Unis de vouloir bien lui indiquer la date et l'endroit qu'il choisira pour la signature du traité.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

P. HYMANS,
ministre des Affaires étrangères.

Grande-Bretagne.

1° *Réponse du 19 mai à la note américaine du 13 avril 1928.*

1) Votre note du 13 avril, contenant le texte de l'avant-projet de traité pour la renonciation à la guerre, ainsi que la copie de la correspondance entre le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement français au sujet dudit traité a reçu la bienveillante attention du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne. Il a été reçu également une note du gouvernement français contenant certaines suggestions se rapportant au traité proposé, et le gouvernement allemand a bien voulu m'envoyer copie de la réponse faite par lui aux propositions du gouvernement des Etats-Unis.

2) La suggestion tendant à la conclusion d'un traité pour la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale a évoqué en Grande-Bretagne un intérêt général, et le gouvernement de Sa Majesté soutiendra ce mouvement de son mieux.

3) Après s'être livré à un examen attentif du texte contenu dans la note de Votre Excellence, ainsi que du texte modifié suggéré dans la note française, le gouvernement de Sa Majesté demeure convaincu qu'il n'existe dans la portée de ces deux avants-projets aucune divergence sérieuse. Cette impression est confirmée par l'examen du texte du discours du secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur lequel Votre Excellence a attiré mon attention, discours prononcé, le 28 avril, devant l'*American Society of International Law*. Tel que je le comprends, le but du gouvernement des Etats-Unis est d'incorporer dans un traité une large déclaration de principe, tendant à proclamer sans restriction ni condition aucunes qu'il ne devra pas être fait usage de la guerre comme instrument de politique. Le gouvernement de Sa Majesté est entièrement d'accord sur ce point. Les propositions françaises, imbues également du même esprit, ont simplement ajouté l'indication de certaines circonstances exceptionnelles où une infraction à ce principe, commise par l'une des parties, pourra contraindre les autres à une action semblant à première vue être incompatible avec les termes du pacte proposé. Le gouvernement de Sa Majesté apprécie à leur juste valeur les scrupules qui ont inspiré ces suggestions au gouvernement français. L'exécution stricte des engagements contractuels est une question qui affecte l'honneur national, aussi est-il important de préciser la portée de ces engagements. Chacune des suggestions faites par le gouvernement français a été examinée avec attention de ce point de vue.

4) Après avoir examiné le texte de l'article premier de l'avant-projet américain, le gouvernement de Sa Majesté n'estime pas que les termes en excluent une action à laquelle un Etat peut être obligé de se livrer pour assurer sa propre défense. M. Kellogg a indiqué nettement, dans le discours auquel j'ai fait allusion ci-dessus, qu'il considère le droit de légitime défense comme inaliénable, et le gouvernement de Sa Majesté est disposé à estimer que sur ce point aucune addition au texte n'est nécessaire.

5) Pour ce qui est du texte de l'article 2, il ne se trouve aucune différence appréciable entre les propositions américaine et française. Le gouvernement de Sa Majesté est donc tout disposé à accepter celle-là si, comme il croit le savoir, l'expression « un conflit entre les hautes parties contractantes » est assez large pour couvrir un conflit entre deux quelconques desdites parties.

6) La note française propose l'addition d'un article prévoyant qu'une infraction au traité de la part de l'une des parties, dégage les autres des obligations découlant pour elles du traité envers la partie en question. Le gouvernement de Sa Majesté n'est pas convaincu que si le traité seul existait, l'addition d'une disposition de ce [illegible] M. Kellogg [illegible]

tation le texte du traité proposé, il était entendu qu'une infraction à ses engagements commise par l'une des parties dégagerait les autres parties de l'obligation d'en observer les termes à l'égard de l'Etat ayant violé le traité.

7) S'il est convenu que c'est là le principe qui s'appliquera dans le cas de ce traité particulier, le gouvernement de Sa Majesté demeure satisfait et ne demandera pas l'insertion d'une modification. Il ne sera sans doute pas difficile d'aviser à consigner cet accord noir sur blanc de façon qu'il ait une valeur égale à celle des termes du traité lui-même.

8) Ce point est important en raison de sa portée sur les engagements contractuels par lesquels est déjà lié le gouvernement de Sa Majesté. Le maintien de la paix a été, dans le passé, le premier souci du gouvernement de Sa Majesté et le principal objet de tous ses efforts. C'est la raison pour laquelle il a soutenu de tout cœur la Société des Nations et assumé la charge de la garantie contenue dans le traité de Locarno. L'unique objet de tous ces engagements est l'élimination de la guerre comme instrument de politique nationale, de même que cette élimination constitue l'objet du pacte de paix proposé aujourd'hui. C'est parce que dans les deux cas le but est le même, qu'il n'y a aucun antagonisme véritable entre les obligations contractuelles acceptées déjà par le gouvernement de Sa Majesté et le pacte de paix proposé aujourd'hui. Le mécanisme du Covenant et du traité de Locarno va, toutefois, quelque peu plus loin que la renonciation à la guerre en tant que politique, en ce qu'il y est prévu certaines sanctions en cas d'infraction à leurs stipulations. Il est donc concevable, dans ces conditions, qu'il puisse se produire un choc entre les traités existants et le pacte projeté, à moins qu'il ne soit entendu que les obligations du nouvel instrument cesseront de jouer à l'endroit d'une partie ayant manqué à ses engagements et adopté des mesures hostiles contre l'un des autres signataires.

9) Pour le gouvernement britannique, le respect des obligations dérivant du Covenant de la Société des Nations et des traités de Locarno est une question fondamentale. Notre point de vue à cet égard est identique à celui du gouvernement allemand, tel que l'indique sa note du 27 avril. Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait souscrire à aucun traité nouveau qui affaiblirait ou minerait les engagements sur lesquels repose la paix de l'Europe. On peut même dire que l'intérêt porté par le public anglais à l'exécution scrupuleuse de ces engagements est si grand que le gouvernement de Sa Majesté préférerait, pour sa part, voir incorporer dans le texte du traité une disposition dans le genre de l'article 4 de l'avant-projet français. Nous croyons comprendre qu'il ne sera fait à cela aucune objection. M. Kellogg a indiqué nettement, dans le discours sur lequel j'ai appelé l'attention, qu'il n'a nullement l'intention d'empêcher, par les termes du nouveau traité, les parties au Covenant de la Société des Nations ou au traité de Locarno de remplir leurs obligations.

10) Les termes de l'article premier sur la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale m'amènent à rappeler à Votre Excellence qu'il y a de par le monde certaines régions dont la prospérité et l'intégrité territoriale constituent pour notre paix et notre sécurité un intérêt particulier et vital. Le gouvernement de Sa Majesté a eu soin, dans le passé, d'indiquer clairement qu'il ne saurait être toléré aucune intervention dans ces régions dont la protection contre toute attaque est, pour l'Empire britannique, une mesure de défense personnelle. Il faut qu'il soit entendu clairement que le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne accepte le nouveau traité à la condition expresse qu'il ne porte aucune atteinte à sa liberté d'action à cet égard. Le gouvernement des Etats-Unis a lui-même des intérêts comparables et a déclaré que toute atteinte portée à ces intérêts par une puissance étrangère serait considérée par lui comme un acte inamical. Le gouvernement de Sa Majesté croit donc, en précisant sa position, exprimer l'intention et les vues du gouvernement des Etats-Unis.

11) Pour ce qui est de la mesure de participation au nouveau traité avant qu'il n'entre en vigueur, le gouvernement de Sa Majesté convient qu'il n'est pas nécessaire d'attendre que toutes les nations du monde aient signifié leur disposition à y adhérer.

En revanche, ce serait embarrassant si certains Etats européens avec lesquels les signataires proposés sont déjà en relations contractuelles étroites n'étaient pas compris au nombre des parties. Le gouvernement de Sa Majesté ne voit aucune raison, toutefois, de douter que ces Etats n'en acceptent volontiers les termes.

L'universalité serait de toute façon d'une réalisation difficile et pourrait même offrir certains inconvénients, car il y a des Etats dont le gouvernement n'a pas encore été universellement reconnu, et quelques-uns d'entre eux ne sont guère en mesure d'assurer sur leurs territoires le maintien de l'ordre et de la sécurité. Les conditions auxquelles ces Etats pourraient être inclus au nombre des parties au nouveau traité sont une question à laquelle il serait peut-être avantageux de consacrer plus d'attention que par le passé. C'est là, toutefois, un point de second ordre, en comparaison de la réalisation du but plus important qu'on se propose d'atteindre.

12) Après cet examen des termes du traité proposé et des questions qui s'y rattachent, Votre Excellence se rendra compte que le gouvernement de Sa Majesté ne voit rien dans ses engagements existants qui l'empêche de coopérer de tout cœur à ce nouveau mouvement ayant pour objet de renforcer les bases de la paix. Il sera heureux de coopérer à la conclusion du pacte projeté et il est prêt à entamer avec les gouvernements intéressés les négociations nécessaires à cette fin.

13) Votre Excellence notera que les arguments détaillés contenus dans les paragraphes ci-dessus sont présentés au nom du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne. On se rendra compte, toutefois, que par sa nature même le traité proposé ne concerne pas uniquement le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, et que ce dernier ne saurait s'engager à y souscrire que conjointement et simultanément avec les gouvernements de Sa Majesté dans les Dominions et le gouvernement de l'Inde. Aussi a-t-il été en communication avec ces gouvernements, et je suis heureux de pouvoir informer Votre Excellence que les communications échangées ont permis de constater qu'ils sont tous cordialement d'accord sur le principe général du traité projeté. C'est pourquoi j'ai confiance qu'au reçu de l'invitation à participer à la conclusion de ce traité, ils seront disposés, tout comme le gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, à accepter cette invitation.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

2° Réponse du 19 juillet à la note américaine du 23 juin 1928.

Londres, 19 juillet 1928.

Je suis heureux qu'il me soit permis de vous informer qu'après avoir minutieusement étudié la note que vous m'avez adressée le 23 juin dernier contenant le texte revisé d'un projet de pacte proposé pour la renonciation à la guerre, le gouvernement de Sa Majesté britannique accepte le traité proposé dans la forme soumise par vous et sera heureux de le signer dans le temps et le lieu qui pourront être indiqués à cet effet par le gouvernement des Etats-Unis.

Mon gouvernement a lu avec intérêt les explications contenues dans votre note concernant la signification du projet de traité et aussi les commentaires qu'elle contient sur les considérations mises en avant par les autres puissances dans une précédente correspondance diplomatique.

Vous vous souviendrez que, dans ma communication antérieure du 19 mai, j'ai expliqué combien il était important pour mon gouvernement que le principe fût reconnu que, si l'une des parties contractantes du traité proposé recourait à la guerre en violation de ses termes, les autres parties devraient être automatiquement libérées de leurs obligations à l'égard de cette partie contractante, aux termes mêmes du traité. Je vous ai fait aussi ressortir que, dans les obligations découlant du covenant de la Société des Nations et des traités de Locarno, se trouvait le fondement de la politique du gouvernement de ce pays et qu'il ne pourrait accepter aucun nouveau traité quelconque qui affaiblirait ou minerait ces engagements.

La stipulation, maintenant insérée dans le préambule,

que toute puissance signataire cherchant à favoriser ses intérêts nationaux en recourant à la guerre contre un autre signataire se verrait privée du bénéfice du traité, donne satisfaction à mon gouvernement et est suffisante pour satisfaire au premier point mentionné dans le paragraphe précédent.

Le gouvernement de Sa Majesté britannique ne considère pas, après mûre réflexion, que l'accomplissement des obligations contenues dans le covenant de la Société des Nations et dans les traités de Locarno soit empêché par son acceptation du traité proposé par les Etats-Unis. Il partage les vues exprimées par le gouvernement allemand dans sa note du 27 avril, à savoir que ces obligations ne contiennent rien qui puisse être en opposition avec le traité proposé par le gouvernement américain.

Mon gouvernement a remarqué avec une satisfaction particulière que toutes les parties contractantes au traité de Locarno sont maintenant invitées à devenir signataires initiales du nouveau traité et c'est clairement le but du gouvernement des Etats-Unis que tous les membres de la Société des Nations deviennent parties contractantes, soit par signature, soit par accession ; afin que le plus grand nombre d'Etats possible puissent participer à ce nouveau mouvement, j'espère qu'une invitation générale leur sera adressée.

En ce qui concerne le passage de ma note du 19 mai relatif à certaines régions dont la prospérité et l'intégrité constituent un intérêt spécial et vital pour notre paix et notre sécurité, je me borne à répéter que le gouvernement britannique accepte le nouveau traité pourvu qu'il soit entendu qu'il ne porte aucun préjudice à sa liberté d'action à cet égard.

Je partage entièrement les vues exprimées par M. Kellogg dans son discours du 28 avril, à savoir que le traité proposé ne porte atteinte, en aucune façon, au droit de légitime défense, et je partage de même cette opinion que chaque Etat est seul compétent pour décider lorsque les circonstances exigent le recours à la guerre à cet effet.

A la lumière des explications ci-dessus, le gouvernement britannique est heureux de se joindre aux Etats-Unis et à tous les autres gouvernements semblablement disposés à signer un traité définitif pour la renonciation à la guerre sous la forme transmise dans votre note du 23 juin ; il se réjouit d'être associé avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et les autres parties au traité proposé dans un nouveau et remarquable progrès vers la mise de la guerre hors la loi.

AUSTEN CHAMBERLAIN,
ministre des Affaires étrangères.

Dominions britanniques (1).

1° Réponse du gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud à la note américaine du 13 avril 1928.

Me référant à la note que M. Houghton a bien voulu me faire tenir le 22 mai, adressant au gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud l'invitation à devenir partie au traité projeté pour la renonciation à la guerre, j'ai l'honneur de vous informer que la dépêche suivante a été reçue par la voie télégraphique du général Hertzog, ministre d'Etat des Affaires extérieures de l'Union de l'Afrique du Sud, pour vous être communiquée.

« ... Le gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud tient pour admis :

» a) Qu'il n'y a nulle intention de priver une partie quelconque au traité projeté d'aucun de ses droits naturels de légitime défense ;

» b) Qu'une infraction commise par l'une quelconque des parties à n'importe laquelle des dispositions du traité projeté libérera les autres parties de l'obligation d'en observer les termes à l'égard de la partie ayant commis cette infraction ;

» c) Enfin, que l'on avisera à établir nettement qu'il n'y a aucune intention, qu'en devenant partie au traité projeté, l'Union de l'Afrique du Sud soit empêchée de remplir en tant que membre de la Société des Nations ses obligations envers les autres membres de ladite Société aux termes du Covenant de la S. D. N. »

2° Réponse du gouvernement de l'Inde à la note américaine du 13 avril 1928.

Dans la note qu'il a bien voulu me faire tenir le 22 mai écoulé, M. Houghton adressait au gouvernement de l'Inde, au nom du gouvernement des Etats-Unis, une invitation à participer individuellement, et à titre de signataire, au traité pour la renonciation à la guerre, actuellement envisagé.

J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que le gouvernement de l'Inde a demandé qu'il soit transmis au gouvernement des Etats-Unis l'expression de ses chaleureux remerciements pour cette invitation qu'il est heureux d'accepter. J'ai l'honneur d'ajouter que le gouvernement de l'Inde est désireux de s'associer à la note que j'ai eu l'honneur d'adreser à M. Houghton, le 19 mai écoulé

3° Réponse de l'Australie à la note américaine du 13 avril 1928.

Dans la note qu'il a bien voulu me faire tenir le 22 mai écoulé, M. Houghton adressait au gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie, au nom du gouvernement des Etats-Unis, une invitation à participer individuellement, et à titre de signataire, au traité pour la renonciation à la guerre, actuellement envisagé.

J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que le gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie a reçu avec satisfaction l'invitation à participer comme signataire primitif au traité pour la renonciation à la guerre proposé par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie a examiné avec attention et dans un esprit bienveillant l'avant-projet de traité qui lui a été représenté, ainsi que la correspondance échangée jusqu'ici entre les gouvernements intéressés. Il estime qu'un traité semblable à celui qui lui est proposé constituerait une nouvelle et importante sauvegarde pour la paix du monde et il sera heureux de coopérer de la façon la plus complète à son heureuse conclusion.

4° Réponse canadienne du 30 mai 1928 à la note américaine du 13 avril 1928.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 22 mai adressant au gouvernement de Sa Majesté au Canada, au nom du gouvernement des Etats-Unis, une invitation à devenir une des parties primitives au traité pour la renonciation à la guerre, actuellement envisagé.

Le gouvernement du Canada est assuré de parler pour le peuple canadien tout entier en se félicitant du résultat, sous forme du pacte plurilatéral proposé, de la discussion engagée il y a bientôt un an entre les gouvernements français et américain. Il se réjouit de constater que dans cette attitude il est d'accord avec tous les autres gouvernements de Sa Majesté. Par leur caractère simple et direct, les propositions du gouvernement des Etats-Unis offrent aux nations une nouvelle et notable occasion d'assurer une paix durable.

Grâce aux liens de parenté et d'allégeance dont il est l'heureux possesseur, ainsi que l'amitié historique qui l'unit à ses voisins et avec la moitié d'un continent comme partenaire, le Canada est moins exposé que beaucoup d'autres pays au danger d'une attaque ou à la tentation de commettre lui-même une agression. Cependant, la grande guerre, par les grandes souffrances et les lourdes pertes qui en ont résulté, a fait comprendre le danger commun à tous les pays, et a amené le Canada à mettre son espoir dans les efforts tentés pour élever des barrières efficaces contre la guerre et qui se sont traduits par la création de la Société des Nations ; il sera heureux d'accueillir les propositions

(1) Les réponses des gouvernements des Dominions, sauf celle du Canada, qui a été remise directement par le [illegible] du Canada au ministre des Etats-Unis à Ottawa, et celle de l'Inde ont été transmises au gouvernement des Etats-Unis par l'intermédiaire du Foreign Office. La réponse du gouvernement de l'Etat libre d'Irlande a été remise au ministre des Etats-Unis à Dublin.

actuelles comme étant une manifestation de la même recherche de la paix.

La question de savoir si les obligations du Covenant de la Société des Nations ne se trouveraient pas en contradiction d'une façon ou d'une autre avec les obligations du pacte proposé, a fait l'objet d'un examen attentif. Le gouvernement de Sa Majesté au Canada voit dans la Société, avec toutes ses limitations, un organisme indispensable et permanent de bonne entente internationale et ne voudrait pas s'engager dans une voie quelconque susceptible de porter atteinte à son efficacité. Il est convaincu toutefois, qu'il n'y a, entre le Covenant et le pacte plurilatéral, ni entre les engagements pris aux termes de l'un ou l'autre de ces instruments, aucune contradiction, ni dans la lettre, ni dans l'esprit.

La principale valeur de la Société des Nations réside dans son action positive et préventive. En réunissant à des intervalles réguliers les représentants de cinquante Etats, elle élève des barrières contre la guerre, en développant l'esprit de conciliation, l'acceptation du principe de la publicité dans les affaires internationales, l'habitude de coopérer à des fins communes et un mécanisme constamment disponible pour l'ajustement des désaccords. Il est vrai que le Covenant prévoit aussi l'application de sanctions, au cas où l'un des Etats faisant partie de la Société aurait recours à la guerre, si, en ce faisant il a violé l'engagement, pris aux termes du Covenant, de rechercher la solution pacifique des différends. Le Canada a toujours combattu toute interprétation du Covenant entraînant l'application de ces sanctions d'une façon automatique, ou en vertu de la décision d'autres Etats. C'est sur l'initiative du Canada que la IVe Assemblée accepta à l'unanimité moins une voix la résolution interprétative à laquelle s'est référé récemment le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, indiquant que c'est aux autorités constitutionnelles de chaque Etat qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure ledit Etat est obligé d'assurer l'exécution des obligations de cet article par l'emploi de ses forces militaires. Cette question des sanctions a été examinée de nouveau par des assemblées ultérieures. Il est évident que pour la complète réalisation de l'idéal d'une pression commune d'ordre économique et militaire sur une puissance mise hors la loi, idéal auquel tiennent beaucoup plusieurs des fondateurs de la Société des Nations, il faudra ou bien quelque chose qui approche de l'universalité de la Société envisagée au moment où le Covenant était en voie d'élaboration, ou un ajustement des anciennes règles de la neutralité aux nouvelles conditions de la défense coopérative.

En tout cas, si, comme il le semble, le traité plurilatéral proposé n'impose à un signataire aucune obligation à l'égard d'un Etat qui n'a pas signé le traité ou qui l'a enfreint, une décision d'appliquer des sanctions à un membre de la Société ayant fait la guerre au mépris des engagements pris aux termes du Covenant ne semble pas être en contradiction avec les obligations du traité.

Le gouvernement de Sa Majesté au Canada sera heureux de coopérer à toute négociation future en vue de devenir signataire d'un traité semblable à celui que propose le gouvernement des Etats-Unis dans son invitation et d'en recommander l'acceptation au parlement canadien.

W. L. MACKENZIE KING,
secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

5° Réponse du gouvernement de l'État libre d'Irlande à la note américaine du 13 avril 1928.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, en date du 22 mai, relative à l'avant-projet d'un traité pour la renonciation à la guerre et contenant une invitation de votre gouvernement au gouvernement de l'Etat libre d'Irlande à devenir l'une des parties au traité proposé.

Le gouvernement de l'Etat libre d'Irlande accueille chaleureusement l'initiative du gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne ce nouveau progrès vers le maintien de la paix générale. Il est cordialement d'accord avec le principe général de l'avant-projet du traité qui assurera, il en a le ferme espoir, le règlement pacifique des différends internationaux futurs.

Partageant l'opinion exprimée par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans son discours devant l'*American Society of International Law*, à savoir qu'il n'y a dans l'avant-projet de traité rien qui soit incompatible avec le Covenant de la Société des Nations, le gouvernement de l'Etat libre d'Irlande accepte sans réserve l'invitation du gouvernement des Etats-Unis à devenir partie à ce traité en même temps que les autres Etats auxquels a été adressée la même invitation.

Le gouvernement de l'Etat libre d'Irlande sera heureux, en conséquence, de participer aux négociations qui pourront être nécessaires pour la conclusion du pacte et à les faciliter par tous les moyens possibles.

P. MCGILLIGAN.

6° Réponse du gouvernement de la Nouvelle-Zélande à la note américaine du 13 avril 1928.

Dans la note qu'il a bien voulu me faire tenir le 22 mai, M. Houghton adressait au nom du gouvernement des Etats-Unis aux gouvernements de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie, en Nouvelle-Zélande et dans l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi qu'au gouvernement de l'Inde, une invitation à participer individuellement, et à titre de signataires, au traité pour la renonciation à la guerre actuellement envisagé.

J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que le gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande a reçu avec une grande satisfaction l'invitation adressée à la Nouvelle-Zélande de participer comme partie au traité proposé par le gouvernement des Etats-Unis pour la renonciation à la guerre. Il s'offrait au gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande l'occasion, en coopération avec les gouvernements de Sa Majesté dans les autres parties de l'Empire britannique, de s'associer au gouvernement des Etats-Unis dans ce mouvement pour assurer une sécurité plus grande à la paix du monde, et il sera heureux de participer à toute négociation tendant à la conclusion du traité proposé.

7° Réponse des Dominions britanniques à la note du 23 juin 1928.

a) Réponse canadienne.

Ottawa, 16 juillet 1928.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 juin et de l'avant-projet révisé du traité pour la renonciation à la guerre qu'elle contenait, et de déclarer que le gouvernement de Sa Majesté au Canada accepte cordialement ce traité sous sa forme revisée et est disposé à participer à sa signature.

W. L. MACKENZIE KING,
secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

b) Réponse néo-zélandaise.

18 juillet 1928.

Dans la note que vous avez bien voulu m'adresser le 23 juin écoulé, vous déclariez que le gouvernement des Etats-Unis serait heureux d'être informé si le gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande serait disposé à se joindre aux Etats-Unis et aux autres gouvernements pareillement disposés en vue de signer un traité formel de renonciation à la guerre sur le modèle du projet de traité contenu dans votre note n° 2. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande désire s'associer aux termes de la note que j'ai eu l'honneur de vous adresser aujourd'hui pour vous aviser de la disposition du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne à signer un traité multilatéral pour la renonciation à la guerre proposé par le gouvernement des Etats-Unis. Le gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande me prie d'ajouter qu'il éprouvera le plus grand plaisir à coopérer avec les gouvernements de Sa Majesté dans les autres parties de l'Empire britannique en se joignant au gouvernement des Etats-Unis et avec tous les autres gouvernements pareillement disposés en vue de signer un traité sous la forme proposée.

AUSTEN CHAMBERLAIN.

c) Réponse australienne.

18 juillet 1928.

Dans la note que vous avez bien voulu m'adresser le 23 juin écoulé, vous déclariez que le gouvernement des Etats-Unis serait heureux d'être informé si le gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie serait disposé à se joindre aux Etats-Unis et aux autres gouvernements pareillement disposés pour signer un traité formel de renonciation à la guerre sous la forme de l'avant-projet de traité contenu dans votre note.

J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que le gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie a examiné avec la plus grande attention votre note ci-dessus mentionnée, ainsi que l'avant-projet de traité révisé qui l'accompagnait, et qu'il accepte l'assurance donnée par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à savoir que le droit de se défendre lui-même d'un Etat signataire ne subira aucune atteinte par suite de l'acceptation du traité proposé.

Le gouvernement du Commonwealth constate, d'autre part, qu'il est déclaré dans votre note du 23 juin que le préambule du traité revisé reconnaît expressément le principe que si l'un des Etats signataires a recours à la guerre contrairement aux stipulations du traité, les autres Etats signataires seront libérés des obligations découlant pour eux de ce traité envers ledit Etat. Il accepte cette déclaration que sous ce rapport il convient de considérer le préambule comme partie intégrante des dispositions formelles du traité lui-même.

Il a examiné, d'autre part, tout particulièrement l'avant-projet de traité du point de vue de son rapport avec le Covenant de la Société des Nations, et il est arrivé sur ce point à la conclusion qu'il n'est pas incompatible avec ce dernier instrument.

Le gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ajoute que ce sont là les seules, parmi les questions que soulève le traité proposé, auxquelles il s'intéresse particulièrement. Etant donné que le texte du traité qui a été présenté maintenant lui donne entière satisfaction en ce qui concerne ces points particuliers, il est tout disposé à le signer sous sa forme actuelle.

Austen Chamberlain.

d) Réponse sud-africaine.

19 juillet 1928.

Dans la note que vous avez bien voulu m'adresser le 23 juin écoulé, vous déclariez que le gouvernement des Etats-Unis serait heureux d'être informé si le gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud serait disposé à se joindre aux Etats-Unis et aux autres gouvernements pareillement disposés en signant un traité formel pour la renonciation à la guerre, sur le modèle du projet de traité contenu dans votre note numéro 2. J'ai l'honneur de vous informer aujourd'hui que le message suivant a été reçu par la voie télégraphique du général Hertzog, ministre des Affaires extérieures de l'Union de l'Afrique du Sud, aux fins de vous être communiqué :

« Au nom du gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a examiné avec la plus profonde attention le nouveau projet de traité pour la renonciation à la guerre présenté dans votre note du 23 juin, ainsi que les observations qui l'accompagnaient.

» Mon gouvernement constate avec une grande satisfaction :

» a) Qu'il est entendu par tous que le droit de légitime défense n'est pas affecté par les termes du nouveau projet ;

» b) Que, selon le préambule, tout signataire qui aura cherché à favoriser ses intérêts nationaux en ayant recours à la guerre perdra le bénéfice du traité ;

» c) Que le traité est ouvert à la signature de toutes les puissances du monde.

» Mon gouvernement a examiné d'autre part la question de savoir si les dispositions du projet actuel sont incompatibles avec les termes du Covenant de la Société des Nations par lequel il est lié et il est arrivé à la conclusion que ce n'est pas le cas et que la meilleure manière de servir les fins en vue desquelles la Société des Nations a été constituée est que les membres de la Société des Nations participent au traité proposé.

» Le gouvernement de Sa Majesté dans l'Union de l'Afrique du Sud éprouve donc un très grand plaisir à se déclarer tout disposé à signer, en même temps que toutes les autres puissances pareillement disposées, le traité sous la forme proposée dans votre note en question. »

Austen Chamberlain.

e) Réponse du gouvernement de l'Inde.

19 juillet 1925.

Dans la note que vous avez bien voulu m'adresser le 23 juin dernier, vous déclariez que le gouvernement des Etats-Unis serait heureux d'être informé si le gouvernement de l'Inde serait disposé à se joindre aux Etats-Unis et aux autres gouvernements pareillement disposés, en vue de signer un traité formel de renonciation à la guerre, sur le modèle du projet de traité contenu dans votre note n° 2. J'ai l'honneur aujourd'hui de vous informer que le gouvernement de l'Inde s'associe de tout cœur, et avec le plus vif plaisir, aux termes de la note que j'ai eu l'honneur de vous transmettre aujourd'hui pour vous aviser de la disposition du gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne à signer un traité multilatéral pour la renonciation à la guerre proposé par le gouvernement des Etats-Unis.

Austen Chamberlain.

France.

Réponse du 14 juillet à la note américaine du 23 juin 1928.

Paris, 14 juillet 1928.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par sa lettre du 23 juin dernier, Votre Excellence a bien voulu me soumettre un texte révisé du projet de traité de renonciation à la guerre, accompagné des interprétations qu'entend lui donner le gouvernement des Etats-Unis.

Je vous prie de vouloir bien marquer au gouvernement des Etats-Unis tout l'intérêt avec lequel le gouvernement de la République a pris connaissance de cette nouvelle communication, propre à faciliter la signature d'un traité dont l'heureuse conclusion tient également à cœur à la nation française et à la nation américaine.

Il résulte tout d'abord du nouveau préambule que le traité proposé a bien pour but de perpétuer les relations pacifiques et amicales dans les conditions contractuelles où elles se trouvent aujourd'hui établies entre les nations intéressées ; qu'il s'agit essentiellement, pour les puissances signataires, de renoncer à la guerre « comme instrument de leur politique nationale » ; et qu'aussi bien la puissance signataire qui désormais chercherait par un recours personnel à la guerre à développer ses propres intérêts nationaux se verrait privée du bénéfice du traité.

Le gouvernement de la République est heureux de se dire d'accord sur ces nouvelles dispositions.

Le gouvernement de la République est heureux, d'autre part, de prendre acte des interprétations que le gouvernement des Etats-Unis apporte au nouveau traité à l'effet de satisfaire aux diverses observations qui, du côté français, avaient été formulées.

Ces interprétations peuvent se résumer comme il suit :

Rien dans le nouveau traité ne restreint ni ne compromet d'une façon quelconque le droit de défense personnelle. Chaque nation à cet égard reste toujours libre de défendre son territoire contre une attaque ou une invasion ; seule, elle est compétente pour décider si les circonstances exigent de recourir à la guerre pour sa propre défense.

En second lieu, aucune des dispositions du nouveau traité n'est en opposition avec les dispositions du pacte de la Société des Nations non plus qu'avec celles des traités de Locarno ou des traités de neutralité.

D'autre part, toute violation du nouveau traité par une des puissances contractantes libérerait de plein droit les autres puissances contractantes de leurs obligations vis-à-vis du contrevenant.

Enfin la signature que dès à présent le gouvernement des Etats-Unis a offerte à toutes les puissances signataires des actes conclus à Locarno et qu'il est disposé à offrir aux puissances parties à des traités de neutralité, de même que l'accession ouverte aux autres puissances, est de nature à donner au nouveau traité, dans la mesure pratiquement souhaitable, le caractère de généralité conforme aux vues du gouvernement de la République.

Grâce aux précisions ainsi apportées par le nouveau préambule et grâce aux interprétations données d'autre part au traité, le gouvernement de la République se félicite de voir concilier le nouvel acte avec les engagements des traités existants auxquels la France est par ailleurs partie contractante et que la bonne foi et la loyauté lui font naturellement le devoir impérieux de respecter intégralement.

En cet état et dans ces conditions, le gouvernement de la République est heureux de pouvoir déclarer au gouvernement des Etats-Unis qu'il est, dès maintenant, tout disposé à signer le traité tel que proposé par la lettre de Votre Excellence du 23 juin 1928.

Au moment d'assurer ainsi sa contribution à la réalisation d'un projet longuement mûri et dont il avait dès l'origine mesuré toute la portée morale, le gouvernement de la République tient à rendre hommage à l'esprit généreux avec lequel le gouvernement des Etats-Unis a envisagé cette nouvelle manifestation de fraternité humaine, hautement conforme aux aspirations profondes du peuple français comme du peuple américain, et répondant au sentiment, de plus en plus largement partagé entre peuples, de la solidarité internationale.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

A. Briand,
ministre des Affaires étrangères.

Italie.

1° Réponse du 9 mai 1928 à la note américaine du 13 avril 1928.

J'ai l'honneur de donner suite à ma note du 23 avril 1928 relative à la proposition du gouvernement des Etats-Unis sur un traité multilatéral de renonciation à la guerre. J'ai à peine besoin de vous assurer que l'Italie, d'accord avec la politique qu'elle a constamment suivie, a accueilli avec une vive sympathie cette initiative, et offre bien volontiers sa cordiale collaboration en vue d'obtenir un accord.

Votre Excellence sait qu'on étudie actuellement un projet de réunion préliminaire de conseillers juridiques des puissances directement intéressées au traité.

Le gouvernement royal a adhéré à cette procédure, mais il a mis bien en relief que, à son avis, une réunion de ce genre ne pourra être efficace que si elle est assurée de la participation d'un conseiller juridique délégué du gouvernement des Etats-Unis.

Toujours dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir exprimer à M. Kellogg le vif désir du gouvernement royal de voir le gouvernement des Etats-Unis ne pas manquer de participer à la réunion préliminaire en question.

B. Mussolini.

2° Réponse du 15 juillet 1928 à la note américaine du 23 juin 1928.

Rome, 15 juillet 1928.

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que, conformément aux instructions de votre gouvernement, Votre Excellence m'a adressée en date du 23 juin dernier et de prier Votre Excellence de transmettre à votre gouvernement l'information suivante :

Le gouvernement royal, qui a examiné avec attention le dernier projet de traité pour l'élimination de la guerre proposé par les Etats-Unis, prend note de l'interprétation dudit traité que le gouvernement des Etats-Unis expose dans la note ci-dessus mentionnée, du 23 juin dernier et déclare, en partant de ce principe, qu'il est disposé à procéder à la signature de cet instrument.

J'ai le plaisir de profiter de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

B. Mussolini,
ministre des Affaires étrangères.

Japon.

1° Réponse du 26 mai 1928 à la note américaine du 13 avril 1928.

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence, n° 336, du 13 avril écoulé, me transmettant selon les instructions du gouvernement des Etats-Unis l'avant-projet d'un traité plurilatéral, représentant d'une façon générale une forme de traité que le gouvernement des Etats-Unis est disposé à signer avec les gouvernements français, allemand, britannique, italien et japonais, ainsi qu'avec tout autre gouvernement animé de dispositions analogues, en vue d'obtenir la renonciation à la guerre. Votre Excellence joignait à son envoi copie de la correspondance échangée récemment entre les gouvernements des Etats-Unis et de la République française, en commençant par une proposition faite par M. Briand en juin 1927, et me donnait à entendre que le gouvernement des Etats-Unis désirait être informé si le gouvernement japonais était en mesure d'envisager favorablement la conclusion d'un traité semblable à celui dont vous me faisiez tenir un avant-projet — et, dans le cas contraire, quelle modification précise il y aurait lieu d'apporter au texte pour le rendre acceptable.

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le gouvernement du Japon approuve chaleureusement les buts élevés et bienfaisants de la proposition faite actuellement par les Etats-Unis, proposition qu'il juge devoir impliquer l'abolition complète de la guerre, et qu'il sera heureux de prêter sa coopération la plus cordiale en vue de la réalisation de ce but.

Il est entendu que la proposition des Etats-Unis ne contient rien qui soit de nature à priver les Etats indépendants du droit de légitime défense, ou qui soit incompatible avec les obligations résultant des accords qui garantissent la paix publique, notamment celles qui sont contenues dans le Covenant de la Société des Nations et les traités de Locarno. En conséquence, le gouvernement impérial a la ferme conviction qu'un accord unanime sur un texte mutuellement acceptable pour un traité tel qu'il est envisagé est parfaitement réalisable par la voie de discussions entre les six puissances dont il est fait mention et il serait heureux de collaborer à ces discussions avec une bonne volonté cordiale, afin d'assurer ce qui constitue, il en est persuadé, le désir commun de tous les peuples du monde, à savoir la fin des guerres et l'établissement définitif, entre les nations, d'une ère de paix durable et universelle.

Baron Giichi Tanaka.

2° Réponse du 20 juillet 1928 à la note américaine du 23 juin 1928.

Tokio, 20 juillet 1928.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 23 juin écoulé dans laquelle vous rappelez à mon attention la note identique de votre gouvernement en date du 13 avril de la présente année, contenant en même temps que d'autres correspondances l'avant-projet d'un traité et demandant si le gouvernement japonais était en mesure de retenir ce projet. Votre note rappelle, d'autre part, que, le 20 avril, le gouvernement de la République française avait fait circuler parmi les gouvernements intéressés un autre projet de traité, et que, le 28 avril, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique avait exposé pleinement l'interprétation donnée par ledit gouvernement à son propre avant-projet, étant donné les questions sur lesquelles insistait le projet français.

Vous m'avisez de plus, aujourd'hui, que les gouvernements britannique, allemand et italien ont répondu aux notes de votre gouvernement du 13 avril dernier, et que les gouvernements des dominions autonomes et de

l'Inde ont répondu de même aux invitations qui leur avaient été adressées sur la suggestion du gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne ; et vous faites observer qu'aucun de ces gouvernements n'a exprimé son dissentiment quant à l'interprétation dont il a été fait mention ci-dessus, ni sa désapprobation du principe dont s'inspirent les propositions considérées, pas plus qu'elles n'ont suggéré aucune modification spécifique du texte de l'avant-projet, après quoi vous affirmez à nouveau et en détail les explications données par le secrétaire d'Etat dans son discours du 28 avril.

Vous transmettez ensuite, aux fins d'examen par le gouvernement japonais, le projet révisé d'un traité multilatéral comprenant à titre de parties primitives les dominions britanniques autonomes, l'Inde et toutes les parties au traité de Locarno, et dont le préambule contient une déclaration tendant à reconnaître le principe que si un Etat fait la guerre, contrairement aux stipulations du traité, les autres puissances contractantes sont libérées de leurs obligations, aux termes dudit traité, envers cet Etat.

Vos instructions vous prescrivent de déclarer que votre gouvernement est disposé à signer dès à présent un traité multilatéral révisé ainsi et vous exprimez le fervent espoir que le gouvernement japonais pourra indiquer promptement la plus entière disposition à l'accepter sous cette forme sans modification ni réserve. Vous terminez en exprimant le désir du gouvernement des Etats-Unis de savoir si mon gouvernement est disposé à se joindre aux Etats-Unis et aux autres gouvernements se trouvant dans les mêmes dispositions, en vue de signer un traité définitif sous la forme ainsi transmise.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement japonais est heureux de pouvoir donner son plein assentiment aux modifications proposées actuellement, sa manière de comprendre l'avant-projet primitif qui lui a été proposé au mois d'avril dernier étant, comme je l'ai donné à entendre dans ma note à Son Excellence M. Mac Veagh, en date du 26 mai 1928, virtuellement la même que celle du gouvernement des Etats-Unis. Il est donc disposé à faire émettre des instructions pour que le traité soit signé, sur cette base, sous la forme actuellement proposée.

Je ne puis terminer sans féliciter très cordialement votre gouvernement de l'acceptation rapide et générale qu'ont trouvée ses propositions. Le gouvernement impérial est fier d'être parmi les premiers à se joindre à un mouvement qui répond si manifestement aux espérances caressées partout et se déclare convaincu de la grande probabilité de l'acceptation de ce traité simple et généreux par tout le monde civilisé.

Veuillez accepter, Monsieur le chargé d'affaires, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Baron Giichi Tanaka,
ministre des Affaires étrangères.

Pologne.

Réponse du 17 juillet 1928
à la note américaine du 23 juin 1928.

Varsovie, 17 juillet 1928.

Monsieur le Ministre,

[illegible] de la note que vous avez bien voulu me faire parvenir le 23 juin, sous le numéro [illegible], et à laquelle était joint un projet de pacte multilatéral contre la guerre, proposé par Son Excellence M. Kellogg.

Les principes que M. Kellogg a fait valoir dans le projet [illegible] étant entièrement conformes aux [illegible] que la Pologne ne cesse de poursuivre dans sa politique étrangère, j'ai l'honneur de vous communiquer que le gouvernement polonais accepte le texte dudit acte et [illegible] sa signature.

[illegible] l'interprétation du pacte en question que vous avez bien voulu donner dans votre note du [illegible] et qui confirme que le pacte doit assurer le [illegible] entre les Etats, [illegible] le gouvernement polonais prend acte des constatations suivantes :

1° Que le pacte ne porte aucune atteinte au droit de légitime défense que possède chaque Etat ;

2° Que tout Etat signataire du pacte qui tendrait à réaliser ses intérêts nationaux au moyen de la guerre serait privé des bénéfices dudit pacte ;

3° Qu'il n'existe aucune incompatibilité entre les stipulations du pacte contre la guerre et les obligations découlant du pacte de la Société des Nations pour les Etats membres de celle-ci. Cette constatation résulte du fait même que le pacte proposé par M. Kellogg stipule la renonciation à la guerre en tant qu'instrument de politique nationale.

Ces précisions, ainsi que la faculté donnée à tous les Etats d'adhérer au pacte, sont de nature à assurer à la Pologne la possibilité de satisfaire à ses obligations internationales. Le gouvernement polonais se permet d'exprimer l'espoir de voir aboutir, dans un avenir plus proche, la réalisation de cette grande œuvre commune de paix et de stabilisation, destinée à assurer ses bienfaits à l'humanité tout entière.

Veuillez agréez, Monsieur le Ministre, etc...

Wysocki.

Tchéco-Slovaquie.

Réponse du 21 juillet 1928
à la note américaine du 23 juin 1928.

Prague, 21 juillet 1928.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Excellence du 23 juin écoulé, par laquelle le gouvernement des Etats-Unis invite le gouvernement de la République tchéco-slovaque à signer le traité proposé pour la renonciation à la guerre, invitation transmise également à notre représentant à Washington. Cette lettre contient, outre le texte intégral du traité proposé, un commentaire sur le texte qui explique les observations du gouvernement français et explique en détail le sens et la portée que le gouvernement des Etats-Unis attache au traité multilatéral au cas où ce traité serait signé, ratifié et mis en vigueur.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, par la présente note, la réponse du gouvernement tchéco-slovaque :

I. Je désire avant tout remercier respectueusement le gouvernement des Etats-Unis d'avoir bien voulu nous adresser cette invitation. Nous avons suivi dès le début, avec la plus grande sympathie et la plus grande attention, les négociations entre les gouvernements français et américain au sujet d'un pacte pour la renonciation à la guerre, et nous étions disposés, à tout moment, à nous associer à cette noble entreprise, qui marque une date mémorable dans l'histoire du monde après la guerre. Au cours des négociations que j'ai eu l'honneur de poursuivre pendant les quelques derniers mois avec les représentants des Etats-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne, j'ai plusieurs fois souligné l'importance de cet acte et la nécessité politique d'y associer également les autres puissances, et plus particulièrement celles qui ont assumé certaines obligations par leurs négociations à Locarno en 1925. Le gouvernement des Etats-Unis, en complet accord sur ce point avec les autres Puissances, a bien voulu reconnaître la justesse de ce point de vue, et nous a adressé son invitation. Le gouvernement tchéco-slovaque attache à cela une grande importance politique et remercie chaleureusement le gouvernement de Washington.

II. Conformément aux [illegible] à la signature de traité, ainsi que par les modifications apportées au texte primitif dans le préambule, et les explications contenues dans la lettre de Votre Excellence en date du 23 juin 1928, il est évident qu'il n'y a, dans ce traité, rien qui soit contraire aux dispositions du Pacte de la Société des Nations, soit à celles des traités de Locarno, ou des traités de neutralité, ou d'une manière générale aux [illegible] que la République tchéco-slovaque [illegible].

III. Il ressort, [illegible] dans la lettre de Votre Excellence que toute infraction au traité multilatéral commise par l'une des parties contractantes libérerait [illegible] les autres puissances [illegible]

taires de leurs obligations envers la puissance qui aurait enfreint les stipulations de ce traité. Il apparaît de plus que le droit de légitime défense n'est affaibli ni restreint en aucune manière par les obligations du nouveau traité, et que chaque puissance est entièrement libre de se défendre selon sa volonté et ses nécessités contre toute attaque ou invasion étrangère.

IV. Ainsi qu'il est précisé tant dans le texte du préambule que par les déclarations contenues dans la lettre de Votre Excellence, le but du nouveau traité, selon l'avis de la République tchéco-slovaque, est de consolider et de maintenir des relations pacifiques et une collaboration pacifique et amicale en vertu des termes contractuels selon lesquels ces relations et cette collaboration ont été établies aujourd'hui entre les nations intéressées. Du fait d'y avoir souscrit, les parties contractantes renonceront à la guerre comme instrument de leur politique nationale visant à satisfaire à leurs intérêts égoïstes. Ce serait là un immense bienfait pour l'humanité, et le gouvernement de la République tchéco-slovaque se réjouit de constater que le gouvernement des Etats-Unis est disposé à offrir, d'une part aux puissances qui sont parties aux traités de neutralité, et de l'autre à toutes les autres puissances, de participer à ce traité, afin de donner à ce dernier un caractère aussi universel que possible.

V. Le gouvernement de la République tchéco-slovaque ayant pris bonne note de tout ce que contient la note de Votre Excellence, exprime dans ce qui précède son point de vue à ce sujet, confirmant ainsi les explications de votre note du 23 juin 1928. Il est très heureux de pouvoir répondre affirmativement à l'invitation du gouvernement de Washington et tout en remerciant une fois de plus et tout particulièrement ce dernier de ses efforts généreux en faveur de la consolidation et du maintien de la paix mondiale, il déclare qu'il est disposé maintenant à signer le texte du traité multilatéral conformément à la proposition de Son Excellence M. Kellogg, telle que l'expose la lettre de Votre Excellence du 23 juin 1928.

Je me permets d'ajouter que le gouvernement de la République tchéco-slovaque est heureux de s'associer à tous ceux qui ont rendu un hommage chaleureux à la noble manifestation en faveur de la paix mondiale faite par le gouvernement des Etats-Unis et que la politique étrangère de notre pays voit dans cette manifestation la réalisation des buts qu'il poursuit depuis dix ans.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, les expressions de ma plus haute considération.

EDVARD BENES,
ministre des Affaires étrangères.

III. — La signature du Traité à Paris

(27 août 1928).

C'est au ministère des Affaires étrangères, au quai d'Orsay, dans le salon de l'Horloge, que les délégués des Puissances ont apposé leur signature au bas du Traité.

A trois heures exactement les plénipotentiaires firent leur entrée et occupèrent leur place respective.

Au centre M. Briand et M. Kellogg; à la droite de M. Briand, M. Stresemann; à la gauche de M. Kellogg lord Cushendun, le représentant de la Grande-Bretagne; et à côté de celui-ci les représentants des dominions. Le représentant de la Belgique est, comme celui de la France, au côté du représentant de l'Allemagne. A sa droite celui de l'Italie puis ceux du Japon, de la Pologne et de la Tchéco-Slovaquie.

M. Briand, ministre des Affaires étrangères de France, déclare la cérémonie ouverte et commence immédiatement son discours, le seul qui sera prononcé avant la signature.

Nous en donnons le texte officiel, communiqué par le ministère des Affaires étrangères.

Discours de M. Briand

Le plus grand acte collectif de la paix.

Messieurs,

J'ai pleinement conscience qu'une solennité comme celle-ci emprunterait au silence plus d'autorité. J'aimerais, sans plus de mots, laisser chacun de vous se lever simplement au nom de son pays pour apporter sa signature au plus grand acte collectif qui soit né de la paix. Mais ce serait mal m'acquitter envers mon pays que de ne pas vous dire combien il ressent l'honneur d'accueillir les premiers signataires du Pacte général de renonciation à la guerre.

Si l'on a voulu reconnaître, comme titre à cet honneur, la situation morale que crée à la France son persistant effort au service de la paix, j'accepte un tel hommage au nom du gouvernement de la République française et j'exprime la satisfaction de tout un peuple, heureux de se sentir enfin compris au plus profond de sa psychologie nationale.

Remerciements de la France.

Aux hommes d'État et tout spécialement à M. Kellogg.

En vous souhaitant la bienvenue, Messieurs, laissez-moi me féliciter de voir réunis ici, à l'exception de ceux que des raisons de santé ou des obligations de leurs charges retenaient impérieusement, tous les hommes d'Etat qui, en qualité de ministres des affaires étrangères, ont eu à prendre part personnellement à la conception, à la préparation ou à l'élaboration du nouveau Pacte.

Nous devons des remerciements tout particuliers à ceux qui se sont imposé les fatigues d'un long voyage pour participer à cette manifestation.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous ne soyez tous prêts à vous joindre à moi dans un même élan de gratitude envers celui de nos collègues qui n'a pas hésité à venir nous apporter ici, avec toute l'autorité morale de son nom et du grand pays qu'il représente, l'affirmation de sa foi dans la portée de l'acte que nous allons signer. Assis aujourd'hui parmi nous, dans cette même salle où son illustre devancier, le Président Wilson, associait déjà aux travaux de la paix une si haute conscience du rôle de son pays, l'honorable M. Kellogg peut mesurer avec une juste fierté tout le chemin parcouru, en si peu de temps, depuis l'époque où nous examinions, tous deux, les possibilités de réalisation de cette vaste entreprise diplomatique. Nul n'était mieux qualifié pour prendre dans la négociation, aujourd'hui menée à bonne fin, la part prépondérante qui lui revient et qui lui fera toujours honneur dans la mémoire des hommes. Son optimisme et sa ténacité ont eu raison du scepticisme humain ; sa loyauté et sa bonne foi, la bonne volonté qu'il a mise à dissiper par des explications claires et nettes de légitimes préoccupations, lui ont valu la confiance de tous ses partenaires ; sa clairvoyance, enfin, lui a montré ce que l'on peut attendre des gouvernements guidés par une aspiration profonde des peuples.

Hommage à M. Stresemann et à Lord Cushendun.

Quelle leçon plus haute peut être offerte au monde civilisé que ce spectacle d'une réunion où, pour la signature d'un pacte contre la guerre, l'Allemagne, de son plein gré et de plain-pied, prend place entre tous autres signataires, ses anciens adversaires ? Illustration encore plus frappante quand l'occasion se trouve ainsi donnée au représentant de la France, recevant pour la première fois depuis plus d'un demi-siècle un ministre des Affaires Etrangères d'Allemagne sur le sol de France, de lui faire le même accueil qu'à tous ses collègues étrangers. J'ajoute, Messieurs, lorsque ce représentant de l'Allemagne s'appelle M. Stresemann, que l'on peut me croire particulièrement heureux de rendre hommage à la distinction d'esprit, au courage de l'éminent homme d'Etat qui, pendant plus de trois ans, n'a pas hésité à engager toute sa responsabilité dans l'œuvre de coopération enropéenne pour le maintien de la paix.

Messieurs, puisque je me suis laissé aller à prononcer des noms, vous ne m'en voudrez pas, et Lord Cushendun m'en saura certainement gré, d'évoquer personnellement parmi nous la pensée fraternelle de Sir Austen Chamberlain, à qui vont tous nos vœux de prompt et complet rétablissement. Quand je pense à l'inlassable dévouement que la cause de la paix a toujours suscité dans cette âme si noble, je ne puis m'empêcher d'imaginer la joie qu'un ennemi si déterminé de la guerre eût éprouvée au spectacle d'une telle réunion. Pour nous, nous ne saurions distraire sa présence, invisible ou réelle, d'aucune manifestation de la paix.

Le Pacte de Paris, véritable traité de concorde.

Je ne crois, Messieurs, dépasser la pensée d'aucun de vous en affirmant que l'événement de ce jour marque une date nouvelle dans l'histoire de l'humanité.

Pour la première fois, sur un plan général, accessible à toutes les nations du monde, un congrès de la paix fait autre chose que de régler politiquement les conditions immédiates d'une paix particulière telles qu'elles résultent, en fait, des décisions de la guerre. Pour la première fois, sur un plan général et absolu, un traité véritablement consacré à l'institution même de la paix, inaugurant un droit nouveau, dégagé de toutes contingences politiques, pose des prémisses au lieu de conclusions.

Il ne s'agit plus ici d'une liquidation de guerre. Le Pacte de Paris, né de la paix, et s'inspirant d'une libre conception juridique, peut et doit être un véritable traité de concorde. C'est pourquoi, sans doute, M. Kellogg, lorsqu'il a tenu à réserver au Gouvernement Français le privilège de vous recevoir, a eu la délicatesse d'indiquer à l'ambassadeur de France que le voisinage de la « Place de la Concorde » lui paraissait tout désigné pour la signature du Pacte.

Il continue Locarno et le plan Dawes et l'œuvre de la Société des Nations.

Les accords de Locarno, après le plan Dawes, avaient déjà témoigné de cet esprit nouveau qui trouve aujourd'hui sa pleine expression, car, ainsi que je le rappelais dans un message du 6 avril 1927 au peuple américain, c'était bien une conception familière aux signataires de ces accords que la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale. Mais ces accords particuliers, destinés à garantir politiquement la paix dans une partie déterminée du monde européen ne pouvaient, par définition, prétendre au caractère d'universalité qui fait l'intérêt du Pacte général contre la guerre.

La Société des Nations, tout imprégnée du même esprit, avait aussi promulgué une formule tendant en fait au même résultat final que le nouveau pacte. Mais, outre qu'elle ne comprenait pas la participation des Etats-Unis, sa conception et ses méthodes ne pouvaient être les mêmes que celles auxquelles il nous a été possible de recourir pour un acte aussi général et aussi absolu que le nouveau Pacte. La Société des Nations, vaste entreprise politique d'assurance contre la guerre, puissante institution de paix organisée, cadre naturellement ouvert à tous apports nouveaux, ne peut que se réjouir de la signature d'un acte international dont elle bénéficie, puisque, loin d'être incompatible en rien avec aucune de ces obligations, ce nouvel acte lui réserve au contraire une sorte de réassurance générale. Aussi ceux de ses membres qui pourront bientôt soumettre à son enregistrement l'engagement qu'ils contractent aujourd'hui auront conscience de lui apporter un gage précieux de leur attachement et de leur fidélité.

Caractéristiques du Pacte nouveau.
La guerre frappée d'illégalité.

Quelle est donc, en définitive, la conception nouvelle qui constitue la caractéristique essentielle du Pacte contre la guerre ?

Pour la première fois, à la face du monde, dans un acte solennel engageant l'honneur de grandes nations, ayant toutes derrière elles un lourd passé de luttes politiques, la guerre est répudiée sans réserves en tant qu'instrument de politique nationale, c'est-à-dire dans sa forme la plus spécifique et la plus redoutable : la guerre égoïste et volontaire. Considérée jadis comme de droit divin et demeurée dans l'éthique internationale comme une prérogative de la souveraineté, une pareille guerre est enfin destituée juridiquement de ce qui constituait son plus grave danger : sa légitimité. Frappée désormais d'illégalité, elle est soumise au régime conventionnel d'une véritable mise hors la loi, qui expose le délinquant au désaveu certain, à l'inimitié probable, de tous ses co-contractants. C'est l'institution même de la guerrre qui se trouve ainsi attaquée directement, dans son essence propre. Il ne s'agit plus seulement d'organisation défensive contre le fléau, mais d'une attaque du mal à sa racine même.

Ainsi la légitimité du recours à la guerre, comme moyen d'action arbitraire et égoïste, cessera de faire peser sa menace latente sur la vie économique, politique et sociale des peuples et de rendre illlusoire, pour les petites nations, toute indépendance réelle dans les discussions internationales. Libérés d'une telle servitude, les peuples signataires du nouveau contrat s'accoutumeront peu à peu à ne plus associer la notion de prestige national, d'intérêt national, avec celle de la force. Et ce seul fait psychologique ne constituera pas le moindre gain dans l'évolution nécessaire à une stabilisation réelle de la paix.

Le pacte n'est pas realiste; il y manque des sanctions.

Ce pacte n'est pas réaliste ? Il y manque des sanctions ? Mais, est-ce bien du réalisme celui qui consiste à exclure du domaine des faits les forces morales, dont celle de l'opinion publique ? En fait, l'Etat qui affronterait la réprobation de tous ses co-contractants s'exposerait au risque positif de voir se former, peu à peu, et librement, contre lui une

sorte de solidarité générale dont il ne tarderait pas à sentir les redoutables effets. Et quel est le pays, signataire du Pacte, que ses dirigeants prendraient la responsabilité d'exposer à un tel danger ? La loi moderne d'interdépendance des nations impose à tout homme d'Etat de prendre à son compte cette parole mémorable du président Coolidge : « Une action de guerre, en tout lieu du monde, est une action qui porte préjudice aux intérêts de mon pays. »

Universalité du Pacte.

C'est vous dire, Messieurs, toute l'importance qui s'attache à l'extension de ce vaste circuit de solidarité morale, ayant pour fin idéale l'universalité du Pacte.

Lorsque j'ai eu l'honneur, le 20 juin 1927, de proposer à l'honorable M. Kellogg la formule qu'il a bien voulu adopter, et promouvoir dans un projet de pacte multilatéral, je n'ai jamais eu en vue, un seul instant, que l'engagement suggéré dût rester seulement entre la France et les Etats-Unis. J'ai toujours pensé que, sous une forme ou une autre, par prolifération ou par extension, l'engagement proposé porterait en lui-mêmue une force d'expansion suffisante pour atteindre rapidement toutes les nations, dont l'association morale était indispensable. Aussi me suis-je félicité de voir M. Kellogg, dès le début de l'active négociation qu'il devait conduire avec tant de clairvoyance et de persévérance, assigner au nouveau Pacte, dont il préconisait l'extension, le caractère général d'universalité qui répondait pleinement aux vœux de la France.

Cette universalité, que réalise déjà la conception du Pacte, on peut dire que, dans l'application aussi, elle existe virtuellement. Car les dispositions manifestées par de nombreux Gouvernements nous autorisent, dès maintenant, à considérer comme beaucoup plus large qu'elle n'apparaît ici, la communauté spirituelle des Etats représentés, moralement, à cette première signature. Et il faut que tous ceux-là, dont les délégués n'ont pu prendre rang aujourd'hui parmi nous, sentent bien, à cette heure de complète union, notre unanime regret des nécessités purement pratiques qui limitaient une procédure destinée à assurer et à hâter, au bénéfice de tous, le succès de la grande œuvre entreprise. Ainsi s'élargit, dans notre pensée, l'assemblée solennelle des premiers signataires du Pacte général de renonciation à la guerre, et par delà les murs de cette salle, par delà toutes frontières maritimes ou terrestres, cette vaste communion humaine se fait assez sensible pour que nous ayons, sincèrement, le droit de nous compter plus de quatorze à cette table. Aussi bien avez-vous pu remarquer que sur l'édifice qui nous abrite, le Gouvernement de la République a tenu à faire flotter, aujourd'hui, les pavillons de toutes les nations.

Il faut maintenant organiser la paix.

Messieurs, dans un instant, le télégraphe annoncera au monde l'éveil d'une grande espérance. Ce sera pour nous un devoir sacré de faire désormais tout ce qui sera possible et nécessaire pour que cette espérance ne soit pas déçue. La paix proclamée, c'est bien, c'est beaucoup. Mais il faudra l'organiser. Aux solutions de force, il faudra substituer des solutions juridiques. C'est l'œuvre de demain.

A cette heure mémorable, la conscience des peuples, épurée de tout égoïsme national, s'efforce sincèrement vers des régions sereines où la fraternité humaine puisse s'exprimer dans le battement d'un même cœur. Cherchons une commune pensée où recueillir notre ferveur et notre abnégation. Il n'est pas une des nations ici représentées qui n'ait versé son sang sur les champs de bataille de la dernière guerre : je vous propose de dédier aux morts, à tous les morts de la grande guerre, l'événement que nous allons consacrer de notre signature.

Texte du traité.

LE PRESIDENT DU REICH ALLEMAND, LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, SA MAJESTE LE ROI DES BELGES, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTE LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE, SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE, LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECO-SLOVAQUE,

Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'humanité ;

Persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées ;

Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre, devra être privée des bénéfices du présent traité.

Espérant que, encouragées par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaisantes stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale ;

Ont décidé de conclure un traité et à cette fin ont désigné comme leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

LE PRESIDENT DU REICH ALLEMAND :

M. le docteur Gustave Stresemann, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE :

L'honorable Frank B. Kellog, secrétaire d'Etat ;

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Paul Hymans, ministre des Affaires étrangères, ministre d'Etat ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères ;

SA MAJESTE LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES :

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD ET TOUTES LES PARTIES DE L'EMPIRE BRITANNIQUE QUI NE SONT PAS INDIVIDUELLEMENT MEMBRES DE LA SOCIETE DES NATIONS :

Le très honorable Lord Cushendun, chancelier du duché de Lancastre, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères par intérim ;

Pour le DOMINION DU CANADA :

Le très honorable William Lyon Mackensie King, premier ministre et ministre des Affaires extérieures ;

Pour le COMMONWEALTH D'AUSTRALIE :

L'honorable Alexander John Mc Lachlan, membre du Conseil exécutif fédéral ;

Pour le DOMINION DE NOUVELLE-ZELANDE :

L'honorable Sir Christopher James Parr, haut-commissaire de la Nouvelle-Zélande en Grande-Bretagne ;

Pour l'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD :

L'honorable Jacobus Stephanus Smit, haut-commissaire de l'Union de l'Afrique du Sud en Grande-Bretagne ;

Pour l'ETAT LIBRE D'IRLANDE :

M. William Thomas Cosgrave, président du Conseil exécutif ;

Pour l'INDE :

Le très honorable Lord Cushendun, chancelier du duché de Lancastre, secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères par intérim ;

SA MAJESTE LE ROI D'ITALIE :

Le comte Gaetano Manzoni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris ;

SA MAJESTE L'EMPEREUR DU JAPON :

Le comte Uchida, conseiller privé ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE POLOGNE :

M. A. Zaleski, ministre des Affaires étrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TCHECOSLOVAQUE :

M. le docteur Edouard Benès, ministre des Affaires étrangères ;

qui, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants :

ART. Ier. — Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

ART. II. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

ART. III. — Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes désignées dans le préambule, conformément aux exigences de leurs constitutions respectives, et il prendra effet entre elles dès que tous les instruments de ratification auront été déposés à Washington.

Le présent traité, lorsqu'il aura été mis en vigueur, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, restera ouvert aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour l'adhésion de toutes les autres Puissances du monde. Chaque instrument établissant l'adhésion d'une Puissances sera déposé à Washington, et le traité, immédiatement après ce dépôt, entrera en vigueur entre la puissance donnant ainsi son adhésion et les autres puissances contractantes.

Il appartiendra au gouvernement des Etats-Unis de fournir à chaque gouvernement désigné dans le préambule, et à tout gouvernement qui adhérera ultérieurement au présent traité, une copie certifiée conforme dudit traité et de chacun des instruments de ratification ou d'adhésion. Il appartiendra également au gouvernement des Etats-Unis de notifier télégraphiquement auxdits gouvernements chaque instrument de ratification ou d'adhésion immédiatement après dépôt.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, établi en langue française et en langue anglaise, les deux textes ayant force égale, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris le 27 août 1928.

BRÈVES STATISTIQUES

1° La vie religieuse en Angleterre

De la *Schoenere Zukunft* (22. 4. 28) :

Églises et œuvres nouvelles (1).

D'après le *Catholic Times* du 23. 3. 1928, de nouvelles églises ont été construites dans différents diocèses anglais.

A Londres a été ouverte l'église du Sacré-Cœur des Sœurs de l'Adoration perpétuelle, qui depuis cinquante ans exercent leur activité dans l'archidiocèse; cette église doit être un centre d'adoration du Saint Sacrement. Pour subvenir aux frais de l'édifice, une dame a donné 12 000 livres anglaises (en chiffres ronds 1 500 000 francs).

On a également ouvert aux environs de Londres, à New-Malden et à Wimbledon Park, deux nouvelles églises.

A Tolworth et à Worcester Park, des terrains ont été acquis pour la construction de nouvelles églises.

A Holbeck, diocèse de Leeds, on pourra consacrer le 23 mai la troisième église de la paroisse, qui il y a quarante ans était l'une des plus pauvres : la nouvelle église est dédiée à saint François. Dans le même diocèse, à Earby, le lundi de Pâques, pose de la première pierre d'une nouvelle église dont la construction coûtera environ 3 000 livres. A Newcastle, les Sœurs de Notre-Dame de l'Expiation de Jesmond célèbrent les fêtes de leur 25e anniversaire. A Glasgow, on construit une nouvelle maternité dirigée par les Sœurs Franciscaines [...]

Toujours d'après le même journal du 23. 3. 28, le Comité pour Liverpool et Bolton de l'Œuvre de la propagation de la foi organisait en même temps des conférences et manifestations, auxquelles prenaient part des milliers de non-catholiques. A Liverpool seulement, 120 questions ont été posées par écrit au conférencier.

Quantité de non-catholiques ont exprimé le désir que soit poursuivi l'enseignement des vérités de la foi catholique !

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Fréquentation des églises chez les catholiques et les protestants.

Le *Britisch Weekly* publie, d'après le *Catholic Times* du 9. 3. 28, une statistique sur la fréquentation moyenne des églises, le dimanche, en deux points de Londres, l'un qu'habite une population pauvre d'environ 80 000 âmes, et l'autre qui forme un faubourg de la ville. Les résultats ont été comparés avec ceux des années 1886-1887 et 1902-1903 ; la fréquentation des églises catholiques a été calculée incomplètement.

Dans l' « arrondissement des pauvres », où il existe 36 temples non catholiques, parmi lesquels 10 temples de l'Eglise anglicane, en moyenne 291 personnes ont fréquenté chaque office religieux en 1880-87 ; 183 en 1902-1903 ; 60 en 1927 ; par contre, dans les deux églises catholiques (l'enquête a porté seulement sur 6 messes au lieu de 9), les chiffres totaux sont les suivants : 997 personnes en 1886-1887 ; 1 637 en 1902-1903 ; 1 500 en 1927.

Dans le faubourg, la statistique donne pour l'Eglise d'Angleterre, en moyenne, 447 personnes pour 1886-1887 ; 830 en 1902-1903 ; 135 en 1927 ; dans les églises non-conformistes, le total des assistants à l'office du dimanche s'élève à 838, 1 139, 570, et pour l'année 1927 la moyenne tombe à 114.

Dans les deux églises catholiques du même faubourg, le nombre des fidèles pratiquants s'est accru en même temps qu'augmentait la population.

Sur 3 1/2 protestants, 1 adepte fréquentait son église il y a quarante ans, 1 sur 6 en 1902-1903 et 1 sur 11 seulement en 1927.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

2° La vie économique en Angleterre

Les salaires.

De M. Henri Pouyanne dans la *Revue d'Economie politique* (mars-avril 1928) ces remarques faites au cours d'une étude sur « la vie économique en Angleterre » :

La situation des salaires ouvriers en Angleterre a été récemment l'objet d'indications qui permettent de préciser le niveau auquel ils sont maintenus. En effet, dans un discours prononcé à la Chambre des Communes le 13 février 1928, le premier ministre, M. Baldwin, a exposé les données suivantes :

Vers la fin de 1920, les salaires des ouvriers et le coût de la vie en Grande-Bretagne avaient augmenté, par rapport à 1914, dans une proportion égale ; en 1925, l'accroissement des premiers était de 70 à 75 pour 100, alors que celui du coût de la vie était de 80 pour 100 ; actuellement, le niveau des salaires est resté le même qu'en 1925, mais l'augmentation du coût de la vie par rapport à 1914 n'est plus que de 68 pour 100. M. Baldwin en déduit que le pouvoir d'achat des salaires ouvriers est actuellement supérieur à ce qu'il était avant la guerre, et, en outre, dit-il, la semaine de travail était, en 1914, de cinquante-trois à cinquante-quatre heures, alors qu'elle n'est plus aujourd'hui que de quarante-sept à quarante-huit heures.

Ces renseignements sont confirmés par les statistiques de l'*International Labour Review* (1), qui compare, aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, le coût de la vie au niveau « réel » des salaires, c'est-à-dire à leur pouvoir d'achat ; les chiffres publiés par cet organe sont les suivants :

Années	Grande-Bretagne		États-Unis	
	Coût de la vie.	Niveau réel des salaires.	Coût de la vie.	Niveau réel des salaires.
1914........	100	100	100	100
1920........	265	102-106	200,4	116
1921........	192	109-112	174,3	104
1922........	178	96-98	169,5	117
1923........	177	93-96	173,2	126
1924........	180	94-97	172,5	125
1925........	175	100	177,9	125
1926........	175	100	176	126
1927........	167	102-105	173	130

Ainsi, par rapport à 1914, les salaires réels ne seraient aujourd'hui en Angleterre que légèrement plus élevés, tandis qu'en Amérique ils auraient augmenté d'un tiers environ ; les salaires anglais occuperaient donc une place intermédiaire entre ceux des Etats-Unis et ceux d'Europe ; ils seraient, dit M. Baldwin dans le discours précité, environ le double des salaires français, italiens, belges et autrichiens, et supérieurs d'un tiers aux salaires allemands. Toutefois, si on considère que les Etats-Unis n'ont aucun système d'assurances sociales et que l'ouvrier doit s'assurer avec ce qu'il gagne, alors que le système des assurances ouvrières peut en fait être considéré comme s'ajoutant aux salaires britanniques, on peut considérer que ceux-ci sont presque au niveau le plus élevé qui existe parmi les nations industrielles.

Il en résulte que dans la concurrence mondiale le produit anglais est fortement handicapé par ceux des pays à main-d'œuvre meilleur marché ; et c'est là assurément une des causes essentielles du malaise économique du Royaume-Uni. Arrivera-t-on à résoudre ce malaise par une baisse des salaires ou par une augmentation d'activité de l'industrie ? Tel est le grand problème anglais, auquel aujourd'hui il n'est pas possible de répondre. Pour l'instant, et pour les mêmes raisons qui dans une certaine mesure contribuent au chômage, la réduction des salaires n'est pas envisagée, et ce qu'on cherche, c'est soit un meilleur rendement de la main-d'œuvre, soit une réorganisation technique des industries déficitaires.

Ce problème du prix de la main-d'œuvre comporte d'ailleurs des éléments internationaux, tels que l'amélioration et l'extension des courants économiques entre différents pays ; aussi n'est-il pas possible d'en prévoir une solution uniquement conforme aux désirs ou aux intérêts intérieurs britanniques. Le caractère international de l'Angleterre, particulièrement frappant dans la politique et les questions financières, l'est tout autant dans la vie économique ; sa production et son commerce sont avant tout internationaux, et l'évolution économique des autres peuples a une forte répercussion sur la vie anglaise. Ce qui est certain, c'est que les masses ouvrières anglaises, appuyées sur une législation professionnelle et un système d'assurances qui leur donne une grande force, s'opposeront dans la mesure de leurs moyens à une réduction des salaires.

(1) Citées par le *Statist*, 25 février 1928, p. 296.

3° État actuel de certains Ordres religieux

Du *Das Neue Reich* (19. 5. 28) :

1° Les Jésuites.

D'après son dernier recensement, la Compagnie de Jésus comptait, au commencement de 1927, 20 107 membres (538 de plus qu'en 1926). L'Ordre se divise en 6 provinces : la province italienne avec 1 679 membres, la province allemande, qui comprend aussi les Autrichiens, les Hongrois, les Tchéco-Slovaques, les Yougoslaves, les Polonais et les Hollandais, avec 3 822 membres, la province française avec 2 866 membres, la province espagnole (qui comprend l'Amérique du Sud) avec 4 838 membres, la province anglaise avec 3 337 membres, la province américaine avec 3 565 membres. La Compagnie, avec ses 9 417 prêtres, 6 267 scolastiques et 4 423 Frères, est de nouveau, maintenant, presque aussi forte qu'au moment de sa plus grande prospérité. Dans les missions, il y a 1 463 prêtres, 362 scolastiques et 480 Frères.

2° Les Franciscains.

Egalement pour 1927, l'Ordre des Franciscains comptait 18 739 membres, répartis dans 1 863 couvents. Dans les petits séminaires franciscains se trouvaient 6 186 élèves. Pour les 6 provinces allemandes (2 en Autriche), il y avait 127 couvents avec 2 389 religieux ; de plus, dans leurs petits séminaires, on comptait 1 008 élèves.

3° Les Rédemptoristes.

L'état numérique des Rédemptoristes, qui vient d'être publié, donne les chiffres suivants : pour 21 provinces il y a 310 maisons (contre 293 en 1924), avec 2 829 Pères (2 610 en 1924), 644 clercs (731 en 1924), 219 clercs novices (170 en 1924), 1 473 Frères profès (1361 en 1924), 97 Frères novices (111 en 1924) ; soit, pour l'ensemble, 5 262 personnes (4 983 en 1924). Les provinces de Baltimore, de Belgique, d'Espagne, de Haute et Basse Allemagne et aussi la nouvelle province australienne se sont développées d'une manière particulièrement vigoureuse.

4° L'Œuvre de Saint-Boniface

Des *Nouvelles religieuses* (1. 7. 28) :

L'Œuvre de Saint-Boniface a recueilli, pour l'année 1927, la somme de 3 129 661 marks 93, soit 300 000 marks de plus qu'en 1926. L'Association de l'Ange Gardien, qui entretient les écoles privées dans la Diaspora, a recueilli 531 017 marks 05 ; la Caisse de secours ecclésiastiques, 650 827 marks 88 ; la Bavière et le grand-duché de Bade ont fortement contribué à ces chiffres élevés ; les dons varient du reste beaucoup selon les diocèses ; de 16.5 pfennig jusqu'à 0.9 pfennig par tête. Des journées de Saint-Boniface furent célébrées dans 333 paroisses ; le *Courrier* de l'Œuvre, qui paraît six fois par an, compte 403 000 lecteurs assurés, versant chacun la cotisation annuelle d'un mark. Grâce à l'Œuvre, on put [illegible] en 1927, [illegible] églises et chapelles, [illegible] presbytères, [illegible] écoles, 14 établissements divers, 20 nouvelles places de curés, le tout pour la Diaspora. (On sait que sous ce nom de *Diaspora* sont compris les groupements catholiques isolés dans des pays entièrement protestants. Les fonds sont distribués d'après un plan arrêté chaque année de concert avec l'épiscopat.

ÉPHÉMÉRIDES

Jeudi 12 juillet 1928.

FRANCE. — D. (min. I. P.) modifiant la composition du comité d'inspect. de l'enseign. technique (*J. O.* 29. 8. 28).

Lundi 30 juillet.

LITUANIE. — *Kovno :* Mgr Riccardo Bartoloni, 1[er] nonce apostolique, remet ses lettres de créance à M. Antonas Smetona, prés. de la République.

Mardi 31 juillet.

ESPAGNE. — *Madrid :* Mort de don Alfredo Zabala, magistrat et jurisconsulte, ex-président de section à la Cour Suprême, m. de l'Acad. royale des Sc. mor. et polit.

POLOGNE. — *Varsovie :* Le Gouvernement propose à la Lituanie la réunion à Genève, le 30 août, d'une nouvelle conférence pour régler le différend entre les 2 pays.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Décret nommant M. Nicolas Titulescu (*D. C.*, t. 19, 447), min. plénipot. à Londres, en mission extraordinaire à partir du 1[er] août.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Gouvernement proteste auprès du Gouvernement roumain contre la vente aux enchères, dans le port de Galatz, de 200 chalands ayant appartenu pendant la guerre à l'armée russe.

SUISSE. — *Genève :* M. H. Wilson, min. des Etats-Unis, à Berne, signe l'accord complémentaire à la convent. du 8. 11. 27 pour l'abolition des prohibitions à l'importation et à l'exportation, ainsi que le protocole final relatif à cet accord complémentaire.

— *Lausanne :* Clôture du congrès mondial des femmes antialcooliques ; étudia les moyens d'intéresser les jeunes à la lutte contre l'alcool, la lutte antialcoolique dans les colonies, la paix mondiale, l'égalité des sexes.

TURQUIE. — *Angora :* Le traité de commerce turco-roumain est prorogé de 6 mois à partir du 11 août.

Mercredi 1[er] août.

SAINT-SIÈGE. — Message de S. S. Pie XI aux Ordinaires et aux fidèles de la Chine.

FRANCE. — D. (min. Trav.) relat. à la répartition en 1928 du crédit destiné à l'attribution des majorations prévues par la L. 31. 12. 1895 en faveur des pensionnés de la caisse nat. des retraites pour la vieillesse et des sociétés de secours mutuels et de prévoyance (*J. O.*, 4. 8. 28).

AÇORES. — *Horta :* L'hydravion piloté par le capitaine Christopher Lloyd Courtney (né le 27. 6. 90, ét. au collège de Bradfield, Berkshire, entré au *Britannia* comme cadet naval, 1905, lieut., 1911, officier aviateur, 1912, chef d'escadrille, 1914, lieut.-colonel des Forces aériennes, 1918, puis brigadier général, 1918, capitaine d'un groupe, 1925, direct. du coll. d'Etat-major des Forces aériennes, à Andover), qui tentait la traversée de l'Atlantique, amerrit en flammes à 500 milles des Açores après 15 heures de vol et est recueilli par le paquebot *Minnewaska*.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signat., avec l'Autriche, d'un accord relat. à la concordance des tarifs ferroviaires entre les 2 pays.

DANEMARK. — *Copenhague :* Clôture du congrès internat. d'oto-rhino-laryngologie, réunissant 700 spécialistes de différents pays.

ESPAGNE. — *Madrid :* Le gén. don Enrique Gonzales Jurado, nommé direct. de l'Ecole sup. de guerre, prend possession de sa charge.

GRANDE-BRETAGNE. — *Edimbourg :* Mort de Mgr Horace K. Mann, né à Londres en 1859, ét. à Ushaw, doct. en théologie, direct. de l'Ecole Saint-Cuthbert, à Newcastle on Tyne, 1890-1917, rect. du collège Beda, à Rome, 1917, prélat de S. S., 1917, aut. de *Lives of the Popes in the Early Middle Ages* — *Nicholas Breakspear* ; collaborat. au *Tablet*.

— *Londres :* La Ch. des Lords adopte définitivement le projet de loi sur le pari mutuel. — 20[e] confér. de l'Assoc. internat. de navigation aérienne : questions d'intérêt commun entre les compagnies.

MALTE. — *La Valette :* L'amendement à la Constitution dans le dessein d'assurer la suprématie de l'assemblée législative en matière [illegible] est approuvé par le ministre des Colonies de Grande-Bretagne.

PHILIPPINES. — Un typhon dévaste l'île Panay ; Sobaras, dans la province de Ilo-Ilo, est détruite.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* Les 85 députés de la coalition démocrate paysanne votent une résolution décentralisatrice.

Jeudi 2 août.

FRANCE. — *Le Mans :* Déraillement de l'express Paris-Brest ; 6 morts, 17 blessés.

ALLEMAGNE. — *Cologne :* M. E. Herriot, min. I. P. de France, visite l'exposition de presse, en compagnie du bourgmestre, M. Adenauer ; au banquet qui lui est offert, M. Herriot affirme que la France sera toujours prête à favoriser une entente loyale pour la paix, qui est le plus grand désir de son peuple.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* M. Emile Brunet (né en 1863, député soc. de Charleroi, min. d'Etat, prés. de la Ch. depuis 1919), en conflit avec ses amis sur les projets milit., donne sa démission de député et de prés. de la Ch., il retire sa démission de dép. le 6 août. — M. Paul Hymans, min. Aff. étr., reçoit en audience Lord Granville (*D. C.*, t. 19, 893), nouvel ambass. d'Angleterre.

BULGARIE. — *Sofia :* Congrès des professeurs des Ecoles professionnelles du Royaume (2-4 août) ; suivi d'une exposit. des travaux confectionnés par les élèves (5-15 août); il y a actuellement 46 écoles d'Etat et 50 privées ; demande union de toutes les organisat. de corps enseignement, unification des programmes, enseignement de l'économie polit. et création d'une revue spéciale pour la jeunesse.

ITALIE. — *Rome :* M. de Bono, gouvern. de Tripolitaine, est promu min. d'Etat.

SARRE. — *Sarrebruck :* Confér. internat. des mineurs : agitation à mener pour le triomphe des revendications des mineurs et surveillants.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* A la Skoupchtina, lecture de la déclaration ministérielle.

— *Neusatz :* Un orage provoque la rupture d'un pont d'embarquement pour bateaux d'excursion sur le Danube, 18 personnes sont noyées.

Vendredi 3 août.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. à titre provisoire de l'accord provisoire conclu entre la France et la Perse, signé à Téhéran le 11. 5. 28 (*J. O.*, 10. 8. 28). — D. (min. M.) nommant le contre-amiral Maxime-E.-François-Marie Bouis commandant de la marine, chef de l'arrondissement d'Algérie et commandant les secteurs maritimes d'Algérie (*J. O.*, 6-7. 8. 28).

— *Paris :* Les commandants aviateurs polonais Louis Idzikowski et Casimir Kubala tentent la traversée de l'Atlantique par les Açores ; la rupture d'une conduite d'huile les oblige à faire volte-face et après 31 heures de vol ils sont recueillis par le vapeur allemand *Samos* à 170 kilom. au large des côtes du Portugal.

— *Rambouillet :* Sir William George Tyrrell (*D. C.*, t. 18, 57), nouvel ambass. de Gde-Bretagne, remet ses lettres de créance à M. Doumergue.

— *Saint-Béat :* Mort du D[r] Jean Saint-Martin, né à Mérignac le 27. 5. 71, sénat. de la Hte-Garonne depuis 1924, de l'Union démocr. et radic.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Confér. internat. des femmes socialistes (3-4 août) ; traite de la limitation des naissances, condamne la mobilisat. des femmes en temps de guerre, demande l'adoption de mesures législatives qui créent l'égalité entre les enfants légitimes et les illégitimes, s'occupe de la protection de la femme dans l'industrie, de la protection de la mère et de l'enfant.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Ch. des Lords, lecture du discours du trône devant les deux Chambres assemblées ; le Parlement s'ajourne au 6 nov.

Samedi 4 août.

FRANCE. — Pèlerinage de 11 000 tommies de la British Legion aux champs de bataille (4-8 août), réception du prince de Galles à Lille, le 7 août.

— *Rennes :* Congrès annuel du Syndicat nat. des instituteurs et institutrices (4-6 août) ; traite de la défense du droit syndical des fonctionnaires, constitue la Fédération de l'enseignement, se prononce contre la propagande belliciste, pour la nationalisat. de l'enseignement, pour la défense de l'école laïque, pour le principe du traitement unique.

BELGIQUE. — *Anvers :* 20[e] congrès universel de l'Esperanto comprenant 1 500 représentants de 32 pays (4-11 août) ; étudie l'emploi de l'esperanto dans tous les domaines de la vie moderne, sa propagation dans la T. S. F. et dans les milieux universit. et la réorganisat. intér. du mouvement espérantiste.

CHILI. — *Calama :* Explosion de la poudrière Dupont, 15 morts, nombreux blessés.

DANTZIG. — Signature, avec la Pologne, de 3 accords concernant les relat. polono-dantzikoises, notamment l'unificat. des tarifs ferroviaires.

ESPAGNE. — *Madrid :* La *Gaceta* publie le nouveau plan d'études pour chacune des différentes facultés universit. d'Espagne.

ETHIOPIE. — *Addis-Abeba :* Signat. avec l'Italie d'un traité d'amitié et d'arbitrage et d'une convention routière réglant la création d'une zone franche abyssine à Assab et la construction d'une route camionnable des confins abyssins à Assab.

GRANDE-BRETAGNE. — *Oxford :* Semaine sociale cath. (4-11 août) : collaborat. aux réformes sociales du point de vue cath., étude du mouvement social cath. à l'étranger.

INDE. — *Rangoun :* Fondat. d'une ligue ayant pour devise « Aux Birmans la Birmanie » et demandant l'autonomie et l'affranchissement de la tutelle du gouvern. de l'Inde.

ITALIE. — *Rome :* Mort du P. Michel Hetzenauer, âgé de 68 ans, Capucin, prof. d'exégèse biblique au Sémin. romain depuis 24 ans, consulteur de la Commission biblique pontificale, 22. 10. 14.

SONDE. — L'éruption du Rokatinda, accompagnée d'un raz de marée, détruit presque entièrement l'île de Paloeweh au nord de l'île Florès : 6 villages sont anéantis ; 1 200 morts, 400 blessés.

SUÈDE. — *Stockholm :* Arrest. de l'avocat russe Mitkevitz, qui tentait de se procurer, pour le compte d'une Puissance étrangère, des renseignements sur les relat. de la Suède avec la Grande-Bretagne.

SUISSE. — *Genève :* Note du Gouvern. britannique au secrétariat S. D. N. faisant connaître à tous les membres de la S. D. N. l'existence et le caractère, du point de vue internat., du pacte Briand-Kellogg contre la guerre.

YOUGOSLAVIE. — *Rohitsch :* Mort de Yovan Avakumovitch, né à Belgrade le 29. 12. 41 ; ét. en Allemagne, en Suisse et en France, min. Justice en 1880 et 1887 dans le ministère Ristitch ; prés. du Conseil, 1892-93 ; aut. de *Théorie du Code pénal*, 1881 ; *Origine des Cours d'assises en Serbie*, 1889 ; funérailles à Zagreb aux frais de l'Etat.

Dimanche 5 août.

FRANCE. — *Chartres :* 7[e] Congrès internat. de l'Entr'aide universit. (5-12 août) ; 300 délégués de 30 nations y participent sous la prés. du D[r] Schairer, Allemand ; l'Entr'aide décide d'intensifier son action dans certains pays qui ont besoin de son appui.

— *Ivry-sur-Seine :* Manifestat. communiste à l'occasion du 14[e] anniversaire de la guerre ; 1 339 arrestations, dont 13 sont maintenues.

— *Paris :* 23[e] Congrès de la Fédérat. unitaire de l'enseignement (5-7 août) ; préparation des maîtres, pour la revalorisation et la péréquation des traitements, pour le front unique, cotisation internationale, contre les guerres impérialistes.

— *Strasbourg :* 2[e] Congrès de l'Union universelle de la Jeunesse juive, sous la prés. de M. Aimé Pallière (5-9 août) ; les buts de l'Union vis-à-vis du problème religieux et du problème sioniste.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* 3[e] Congrès de l'Internat. ouvrière socialiste (2[e] Internat.) groupant 600 délégués de 32 nations (5-11 août) ; situation polit. mondiale et mouvement ouvrier internat., problème colonial, internationalisation économique, sécurité économ. d'après guerre, polit. écon. de la classe ouvrière, rapports et résolutions de la confér. internat. des femmes ; la délégat. française demande l'évacuation immédiate et sans condition de la Rhénanie ; M. Lœbe, prés. du Reichstag, affirme que l'évacuation de la Rhénanie peut assurer la paix ; manifeste pour la défense de la liberté et de la paix, pour le retour à l'unité prolétarienne.

BRÉSIL. — *Rio-de-Janeiro :* Mort de Bueno Paiva, prés.

de la Commission des finances du Sénat, ancien vice-prés. de la Républ.

PANAMA. — M. Florencio Harmodio Arosemena, candidat libéral, est élu prés. de la République ; né à Panama le 17. 9. 1872, ét. à Panama, en Allemagne, à l'Ecole polytechnique de Zurich (1888), à Munich, d'où il sort ingénieur civil, 1895, occupe en Allemagne divers postes d'ingénieur des chemins de fer ; revenu à Panama, 1897, part pour l'Equateur, devient ingénieur-chef de l' « United Fruit Company », est nommé, par le prés. du Conseil Manuel Amador Guerrero, ingénieur en chef de la Rép., 1904, membre du Conseil municipal de Panama, 1906-08, direct. du parti libéral d'opposition, 1918 et 1924.

PORTUGAL. — *Lisbonne :* Signat. d'un accord avec l'Italie pour l'abolition du visa des passeports.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Réponse du Gouvern. à la note de M. Tchitchérine du 31 juill. relat. aux chalands provenant des prises de guerre.

Lundi 6 août.

FRANCE. — *Bordeaux :* Mort de Charles Gruet, né à Bordeaux le 2. 8. 44, négociant en vins, anc. prés. de l'Union des Syndicats girondins, anc. administrateur des hospices de Bordeaux, député de Bordeaux, le 3. 9. 1893.

ALLEMAGNE. — *Bamberg* (Bavière) : Un orage dévaste la ville.

ETATS-UNIS. — *Mound City* (Illinois) : Collision de 2 trains ; 9 morts, 12 blessés.

GUYANE FRANÇAISE. — *Cayenne :* Mort de Jean Galmot, empoisonné, né à Monpazier (Dordogne), le 1. 6. 79, journaliste, puis fondateur de comptoirs dans les Antilles, sur la côte d'Afrique, dans les Indes, et d'entrepôts en France, député de la Guyane, 1919 ; compromis dans le scandale des rhums en 1920, il fut condamné en mars 1923 en correctionnelle à un an de prison avec sursis, aut. de *Quelle étrange histoire ; Un mort vivait parmi nous ;* troubles à Cayenne le 9 août, 6 morts.

HONDURAS. — *Tegucigalpa :* Le Gouvern. décline l'arbitrage proposé par les Etats-Unis, pour la délimitation des frontières avec le Guatemala.

IRLANDE. — *Enniscorthy* : Mort de William H. Grattan Flood, cath., organiste de la cath. d'Enniscorthy depuis 1895, né à Lismore en 1859, musicien de très grand talent, témoin au procès de béatification du vénérable Plunkett, prés. de la section de musique au Congrès celtique de Bruxelles, 1910, m. fondateur de l'Acad. nat. d'Irlande, 1922, aut. de *History of Enniscorthy ; History of Irish Music ; Story of the Harp ; Story of the Bagpipe ; John Field of Dublin ; History of the Diocese of Ferns,* 1916 ; *The Early Tudor composers ;* collaborat. à *The Catholic Encyclopaedia, The Dictionary of National Biography, Dictionary of Music* de Grove ; co-directeur de *De Annalis Hiberniae,* 1909 ; directeur de *Moore's Irish Melodies,* 1910 ; de *Spirit of the Nation,* 1911 ; *Armagh Hymnal,* 1914.

ITALIE. — Près de l'île Brioni, le sous-marin côtier *F. 14* est éperonné par le destroyer *Missori* et coule ; il est renfloué 34 heures après l'accident ; les 27 hommes de l'équipage avaient succombé aux émanations de gaz chlorhydrique.

MEXIQUE. — Un violent séisme détruit les villes de Pinotepan, Jamiltepec, Tuxtepec, Huazohopilan et San-Pedrito.

TURQUIE. — *Angora :* Signat., avec l'U. R. S. S., d'un traité de pâturage signé à Kars, dont le délai devait se terminer cette année, d'un traité concernant les communications sur la frontière et le passage de la frontière, d'un traité relat. aux petits litiges, d'un traité concernant la police hygiénique du bétail, conclu il y a 2 ans à Batoum.

Mardi 7 août.

ARGENTINE. — *Buenos-Aires :* M. Enrique Martinez est élu vice-président de la République. — Incendie à bord d'un bateau de plaisance, 17 morts.

MALTE. — *La Valette :* Promulgat. des lettres patentes royales modifiant la Constitution de Malte et augmentant les pouvoirs de la Ch. basse.

POLOGNE. — *Varsovie :* Mort de Joseph Polak, âgé de 71 ans, fondateur de la Société des amis de la paix et de la Société d'hygiène de Varsovie.

Mercredi 8 août.

FRANCE. — D. (min. Trav.) portant règlement d'administr. publ. étendant les dispositions du D 19. 2. 25, modifié par les décrets du 5. 3. 26 et du 4. 11. 26 appliquant la L. 23. 4. 19 sur la journée de 8 h. dans les verreries en tous genres, aux industries ci-après : fabricat. des vitraux, façonnage, taille, polissage, décoration et toutes autres opérations complémentaires sur verres ou vitraux (*J. O.,* 15. 8. 28 ; *rectificatif, J. O.,* 18. 8. 28). — D. (min. M.) nommant le vice-amiral Marcel Basire commandant en chef, préfet maritime de la 1[re] région maritime (*J. O.,* 10. 8. 28).

— *Orly :* Au cours d'un essai, l'avion transatlantique *Arc-en-Ciel* s'écrase sur le sol ; le mécanicien, Georges Lanet, est tué sur le coup ; le pilote, Maurice Drouhin, meurt le 9 août (né à Paris le 23. 6. 91, détint, en 1925, le record du monde de durée par 45. h. 11 minutes) ; l'ingénieur Gianoli est blessé ainsi que le radiotélégraphiste Marcel Manuel.

— *Paris :* M. Briand, min. des Aff. étrang., lance les invitations officielles aux Puissances intéressées pour la signature, à Paris, du pacte Kellogg contre la guerre.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* 4e congrès de la Confédér. internat. des Assoc. de mutilés et anc. combattants (C. I. A. M. A. C.) (8-11 août) réunissant 100 délégués ; la Ciamac affirme le droit et le devoir des combattants de travailler au raffermissement de la paix, d'où nécessité de l'arbitrage obligatoire et renonciation à la guerre, sécurité accrue par des accords généraux ou spéciaux inspirés de ceux de Locarno, réduction des armements, renforcement des moyens de contrôle de la S. D. N. ; vœu pour une solution prochaine et définitive des problèmes de l'évacuation des régions occupées, de la liquidation financière de la guerre et de la sécurité générale ; la Ciamac demande d'entreprendre une codification internat. des principes du droit des victimes de la guerre à réparation. — Mort de Fritz Stahl, âgé de 64 ans, critique d'art au *Berliner Tageblatt.*

BELGIQUE. — *Spa :* Confér. internat. des chemins de fer, 6 pays sont représentés.

— *Ypres :* Journée finale du pèlerinage de la British Legion aux champs de bataille, présidée par le prince de Galles et le prince Charles de Belgique.

CHINE. — *Nankin :* Remise d'une note du Gouvern. japonais accusant réception de la note du 19 juill. qui annonçait l'abrogat. du traité de 1896.

— *Pékin :* Protestat. des Etats-Unis au sujet des manquements aux promesses faites par le Gouvern. nationaliste d'évacuer les propriétés américaines et d'empêcher de nouvelles occupations.

ETATS-UNIS. — Une violente tornade dévaste la Floride ; Fort-Pierce, Vero-Beach et Stuart subissent des dégâts considérables, 29 morts, 100 blessés.

— *Chicago :* Mort de George Brennan, chef des démocrates de l'Illinois.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Sir Cecil Hunter Rodwell (né le 29. 12. 74, ét. à Eton, au King's College, Cambridge, sert dans la guerre Sud-Afr., attaché à l'état-major de Lord Milner, 1901-03, secrét. impérial de l'Afrique du Sud, 1904-18, gouverneur de Fidji et haut-commiss. du Western Pacific, 1918-25, gouvern. et command. en chef de la Guyane britannique depuis 1925) est nommé gouvern. de la Rhodésie du Sud en rempl. de Sir John Chancellor (*D. C.,* t. 20, 250), nommé haut-commiss. en Palestine.

MEXIQUE. — Au large du cap Lucas (Californie), 14 m. de l'équipage du vapeur *William Mac Kenney* sont enlevés par une lame pendant une tempête.

SUÈDE. — *Stockholm :* Fin de la grève des mineurs de fer suédois, qui durait depuis le 2. 1. 28.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvern. du Canada dépose au Secrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. de la convent. sur l'esclavage signée à Genève le 25. 9. 26. — Le Gouvern. du Chili dépose au Secrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. du protocole de signat. concernant le statut de la Cour permanente de justice internat.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* Mort du leader croate Stepan Raditch, né à Trebarievo-Desno le 11. 7. 71, ét. aux lycées de Zagreb et de Karlovatz ; impliqué dans une affaire polit., il se réfugie en France, suit le cours de l'Ecole des sciences polit., vient en Serbie, 1889, adhère au groupement de jeunes intellectuels préconisant l'union serbo-croate à Zagreb, 1900, fonde, avec Pribitchevitch

la revue *Narodna Misao*, 1902, crée le parti national croate, 1903, dép. à la Diète croate, 1908, se rangea du côté des Empires centraux, 1914, devint républicain séparatiste et fut incarcéré, 1918-20, adhéra à la 3e Internat., 1923, arrêté en 1925 il se rallia au régime, à la dynastie, min. de l'Instr. publ., 1925-26, forma la coalition actuelle paysanne-démocrate, nov. 1927, blessé le 20. 6. 28 par le député Pounicha Rachitch à la Skoupchtina ; le parti paysan croate ordonne un deuil de 6 semaines en Croatie.

Jeudi 9 août.

ALLEMAGNE. — *Badenweiler :* Mort de l'ancien grand-duc de Bade Frédéric II, duc de Zaehringen, Altesse royale, né à Carlsruhe, le 9. 7. 57, fils du grand-duc Frédéric Ier, né à Carlsruhe le 9. 9. 26, mort à Meinau le 28. 9. 07, succède à son père, marié au château de Hohenburg le 20. 9. 85 à Hilda, princesse de Nassau, née le 5. 11. 64, renonce au trône les 14 et 22. 11. 18, recteur des Univ. de Fribourg-en-Brisgau et de Heidelberg.

— *Berlin :* Congrès internat. de la presse scientifique, sous la prés. du Dr Oskar Wettstein (né en 1866, doct. en droit, m. du Grand Conseil de Zurich, 1902, du Conseil d'Etat de Zurich, 1914, député au Conseil des Etats, 1914, radical démocrate) ; 9 Etats sont représentés.

ARABIE. — *Djedda :* Rupture des nouvelles négociations (1-9 août) menées par Sir Gilbert Clayton (*D. C.*, t. 19, 1404) au nom du Gouvern. britann., et Ibn Seoud, roi du Hedjaz, en vue du règlement des difficultés de frontières entre les Wahabites et l'Irak.

BULGARIE. — *Sofia :* Mort de A. P. Stoïlov, conserv. du Musée ethnographique de Sofia depuis 1913 ; né à Leskovetz, le 15. 2. 1869, ét. à Salonique, prof. en Macédoine, à l'Ecole de l'Exarchat bulgare à Constantinople ; s'est occupé de folklore, a publié *Index des chansons populaires publiées dans le courant du XIXe siècle.*

CHINE. — *Moukden :* Note du Gouvern. japonais au général Tchang Hsueh Liang lui interdisant de s'unir aux nationalistes chinois ; le gén. déclare renoncer à son projet d'union le 13 août.

— *Nankin :* Lettres échangées entre Sir Sidney Barton, (né le 26. 11. 76, ét. à l'Ec. Saint-Paul, avocat à Middle Temple, 1910, entré au service consulaire en Chine, 1895, interprète et officier polit. adjoint du contingent britannique pendant la campagne de Chine, juin-août 1900, vice-consul à Pékin 1901-02, à Tien-Tsin, 1905-06, à Changhaï, 1906-10, secrét. à la Légat. chinoise à Pékin, 1911-22, consul gén. à Changhaï, 1922) et M. C. T. Wang, min. Aff. étr., au sujet du règlement de l'incident de Nankin du 24. 3. 27.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La confér. des délégués de l'Union nat. des cheminots accepte, par 77 contre 3, l'accord sur la réduction provisoire des salaires dans les chemins de fer. — Mort de Sir James Tynte Agg Gardner, né à Cheltenham le 25. 11. 46, ét. à Harrow, et au Trinity college, Cambridge, avocat, candidat à Cheltenham, 1868, 1880 et 1906, m. du Parlement pour Cheltenham, 1874, 1885, 1886, 1900 et 1911-18, conserv., et depuis 1918, union., le plus âgé des m. du Parlement, et le dernier survivant du parti conserv. qui soutint le dernier cabinet Disraeli en 1874.

GRÈCE. — 250 000 personnes sont atteintes de la « fièvre dengue ».

POLOGNE. — *Varsovie :* 35e congrès de l'Associat. de droit internat. (9-15 août), réunissant 300 délégués de 30 Etats, sous la prés. du prof. Cybichoswski, doyen de la Faculté de droit de Varsovie ; le principe de la souveraineté de l'air, contenu dans la convent. internat. aérienne, doit être respecté dans toute convent. relat. à la diffusion ; les discussions internat. sur la convent. de Washington de 1928 doivent être soumises à la Cour de Justice internat. ou au Tribunal d'arbitrage de La Haye ; admet le principe posé à Rome en 1928 et défendant les droits d'auteur dans le domaine de la radiodiffusion.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Conseil des commissaires du peuple nomme dictateur aux céréales M. G. K. Ordzhonikidzé, né en 1886, m. du parti social démocrate, 1903, l'un des principaux chefs des luttes milit. dans le Sud, le Don et la Transcaucasie, travaille à l'établissement du Gouvern. soviétique en Géorgie et en Arménie, m. du Comité central exécutif et de l'U. R. S. S., vice-prés. du Conseil suprême économ. et du Conseil du Travail et de la défense, secrét. du Politbureau.

UNION SUD-AFRICAINE. — *Prétoria :* Le parti nationaliste sud-africain adopte l'amendement à l'art. 4 de la Constitution du parti, proposé par le gén. Hertzog : acceptation de la déclarat. de la conf. impériale de 1926 comme équivalent à l'obtention, par l'Afrique du Sud, de son indépendance.

Vendredi 10 août.

FRANCE. — D. (min. Just.) complétant le D. 21. 7. 27 sur l'avancement des magistrats (*J. O.*, 12. 8. 28). — D. (min. Trav.) portant règlement d'administr. publ. pour l'applicat. de la L. 23. 4. 19 sur la journée de 8 heures dans l'industrie des tabacs (*J. O.*, 23. 8. 28).

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Sir Horace Rumbold (*D. C.*, t. 19, 703), nouvel ambass. de Gde-Bretagne, remet ses lettres de créance au prés. Hindenburg.

BELGIQUE. — *Bachte-Maria-Leerne :* Mort du comte Arnold T'Kint de Roodenbeke, né à Gand le 1. 5. 53, doct. en droit de l'Univ. de Louvain, 1871, fit partie de la Commiss. du travail, 1886, prés. de la Soc. d'économie sociale, vice-prés. du conseil supér. du travail, m. du conseil gén. de la caisse d'épargne et de retraite, député d'Eecloo, 1891, sénat. de Gand-Eecloo, depuis le 27. 5. 1900, premier vice-prés. du Sénat, 14. 11. 11, prés. du Sénat, 14. 11. 22, collabora à la *Revue générale*, de Bruxelles, à la *Réforme sociale*, de Paris.

— *Louvain :* 6e semaine de missiologie réunissant 520 délégués de 26 nations (10-13 août) ; l'âme des peuples à évangéliser : les Noirs, les Chinois, l'Islam.

BULGARIE. — *Sofia :* Démarche franco-anglaise invitant la Bulgarie à surveiller la situat. en Macédoine et à éviter les incidents de frontière.

HAWAÏ (Iles). — *Honolulu :* Ire confér. fémin. panpacifique ; elle discute les quest. relat. aux progrès écon. et sociaux des femmes habitant les pays baignés par l'océan Pacifique et les mers de l'Asie du Sud : hygiène, bien-être des enfants, législat. qui intéresse les femmes particulièrement dans l'industrie, éducation, œuvres sociales.

INDE. — *Bombay :* L'associat. des chambres de commerce adresse un mémorandum à la commission Simon (*D. C.*, t. 19, 573) demandant qu'on laisse l'Inde faire un essai de gouvernement autonome et suggérant un projet de constitution pour chaque province.

ITALIE. — *Seregno :* Mort de Don Maur Parodi, abbé général des Olivétains, né à Begato le 2. 7. 56, abbé de Saint-Benoît de Seregno, à Milan, 1898, abbé général, 1. 9. 1913, coadjuteur de Don Ildebrando Polliuti, 28. 8. 13, comme abbé de l'abbaye *nullius* de Monte Oliveto Maggiore, auquel il succéda le 10. 9. 17.

PAYS-BAS. — *Maarssen :* Mort de Mgr Alphonse Ariens, né à Utrecht le 26. 4. 60, fond. du mouvement cath. social en Hollande, curé de Enschede pendant quinze ans, puis de Maarssen, fondat. de la Ligue des travailleurs cath. hollandais, propagateur de l'action anti-alcoolique et fondat. de la Ligue de la Croix. Il établit des sanatoriums pour les victimes de l'alcoolisme, camérier secret de S. S. le 14. 10. 19.

PERSE. — *Téhéran :* Le ministre de France signe, au nom du Gouvern. suédois, un accord provisoire entre la Suède et la Perse.

RUSSIE. — *Moscou :* Proclamat. du 6e Congrès de l'Internat. communiste aux ouvriers de tous les pays, les invitant à empêcher, par tous les moyens, l'agression des impérialistes polonais et lituaniens.

SYRIE. — *Beyrouth :* Démission du ministère libanais ; Habib pacha El Saad constitue le nouveau cabinet le 11 août.

— *Damas :* M. Henri Ponsot, haut-commiss., donne lecture à l'Assemblée constituante d'une déclaration faisant des réserves sur 5 articles du projet de Constitution en contradict. avec les actes internat., dont est seul responsable le Gouvern. français devant la S. D. N. ; la déclarat. est rejetée par l'Assemblée constituante par 44 contre 6, le 11 août ; M. Ponsot suspend pour 3 mois les travaux de l'assemblée.

TURQUIE. — *Constantinople :* Inauguration solennelle du monument de la Républ. turque, dû au sculpteur italien Canonica.

Samedi 11 août.

FRANCE. — *Paris :* 10e congrès de la Confédérat. internat. des étudiants (11-24 août) ; équivalence des diplômes, échange au pair des étudiants, la délégat. italienne quitte le congrès le 22 août à la suite d'incidents survenus au stade de St-Ouen, où les athlètes italiens ayant pris part

aux jeux universit. furent molestés ; la Deutschestudentenverband est admise à collaborer à la Confédérat. internat. et la Deutschestudentenschaft donne sa démission ; M. Bagnall, Anglais, est élu prés. à la place de M. Roberto Maltini, Italien.

Allemagne. — *Berlin :* Célébration du 9e anniversaire de la Constitution de Weimar ; au Reichstag, le Dr Radbruch (né en 1878, prof. à Kiel, m. du Reichstag, 1920-24, min. Just., 1921-22 et 1923) déclare que le rattachement de l'Autriche est le facteur indispensable à l'unificat. du Reich.

Belgique. — *Bruxelles :* Mort de A. de Barros Moreira, âgé de 67 ans, attaché à la légat. du Brésil à Bruxelles, auprès du St-Siège, à Vienne, au Quirinal, 2e secrét. à Lima, 1889, et à Paris, 1er secrét. au Venezuela, 1897, chargé d'affaires à Rome, à Bruxelles et à Stockholm, min. à Quito, met fin à la guerre civile au Brésil, 1909, chef du protocole à Rio-de-Janeiro, 1912, ambass. à Bruxelles, 12. 4. 21.

Bulgarie. — *Sofia :* Protestation de 6 Puissances contre le relèvement du tarif douanier bulgare.

Espagne. — *Madrid :* D. royal portant création de la Banque du crédit extérieur pour favoriser l'exportation espagnole.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Mort de Lord Frédéric Spencer Hamilton, né le 13. 10. 56, 4e fils du 1er duc d'Abercorn, ét. à Harrow, entré au service diplomatique et successivement secrét. d'ambass. à Berlin, Pétrograd, et dans les légat. de Lisbonne, Buenos-Ayres, m. du Parlement pour Manchester sud-ouest, 1885-86, conserv., pour Nord Tyrone, 1892-95, union., direct. du *Pall Mall Magazine*, 1900 ; auteur de *Holiday Adventures of Mr. P. J. Davenant*, 1915 ; *Some Further Adventures of Mr. P. J. Davenant*, 1915 ; *The Education of Mr. P. J. Davenant*, 1916 ; *The Beginnings of Mr. P. J. Davenant*, 1917 ; *Lady Eleanor, Private Simmons, and others*, 1918 , *The Vanished Pomps of Yesterday*, 1919 ; *Here, There, and Everywhere*, 1921.

Dimanche 12 août.

France. — *Angoulême :* M. E. Delhoume, radical-soc., est élu sénat. de la Charente, en rempl. de Limouzain-Laplanche, décédé le 24. 5. 28.

Allemagne. — *Berlin :* Congrès cath. sous la prés. du nonce, Mgr Pacelli ; 50 000 cath. affirment la force sociale de l'Eglise cath.

Argentine. — *Buenos-Aires :* L'assemblée nat. proclame M. Hipolito Irigoyen prés. de la Rép. et M. Enrique Martinez, vice-prés.

Belgique. — *Anvers :* Clôture du 7e Congrès internat. de radiotélégraphie, ayant réuni les délégués de 8 pays affiliés ; application de la nouvelle convent. intern. de Washington, la sécurité en mer.

Danemark. — *Copenhague :* L'union des dockers danois déclare la grève générale par sympathie pour les dockers finlandais.

Espagne. — *Madrid :* Mort de don Agustin Bullon de la Torre, ancien député et sénateur de la province de Salamanque, ancien gouvern. civil des provinces d'Alicante, de Murcie, de Burgos, de Zamora.

Etats-Unis. — *Ithaca :* 4e Congrès intern. d'entomologie à l'Univ. Cornell (12-18 août) sous la prés. du prof. L. O. Howard ; 37 pays sont représentés ; les langues officielles sont le français, l'anglais et l'allemand ; une centaine de travaux sont lus sur l'entomologie systématique et pratique. M. Paul Marchall, de Paris, est choisi comme prés. du prochain Congrès intern., qui aura lieu à Paris dans 4 ans.

Grande-Bretagne. — Entrée en applicat. du nouveau plan de réduction des salaires, toutes les Trade-Unions ayant donné leur approbation.

Pays-Bas. — *Tilburg :* 13e Congrès internat. des espérantistes cath. (12-15 août) sous le patronage de l'épiscopat. holl. ; 14 nations sont représentées : question scolaire.

Pologne. — *Varsovie :* Mort du Dr Hugh Hale Leigh Bellot, né le 19. 10. 60, ét. au coll. de Leamington, à Trinity College, Oxford, avocat à Inner Temple, 1890, secrét. de l'Assoc. de droit intern. et de la Société Grotius, prof. de droit intern. à l'Univ. de Londres, secrét. au Comité de guerre pour les infractions aux lois, secrét. du Congrès de droit internat., aut. de *Ireland and Canada ; Unconscionable Bargains with Moneylenders ; The Inner and Middle Temple ; The Miner's Guide ; Principles and Practice of Bargains with Moneylenders ; Commerce in War ; Law of Children and Young Persons ; The Pharmacy Acts ; Pitt Cobbett's Leading Cases on International Law ; Permanent Court of International Justice ; The Temple ; Foote's Private Int. Law ; Gray's Inn and Lincoln's Inn ; La théorie anglo-saxonne des conflits de lois ; Thomas's Leading Cases in Constitutional Law.*

— *Vilna :* 7e Congrès des légionnaires polonais, discours du maréchal Pilsudski : rôle de la légion polonaise dans la lutte pour la délivrance de la patrie.

Russie. — *Moscou :* M. Basile Schmidt (né en 1886, m. du Comité exécutif panrusse depuis 1906, emprisonné pendant deux ans, exilé, commissaire du peuple au Travail), est nommé vice-président du Conseil des commissaires du peuple de l'U. R. S. S. — 1re spartakiade de l'U. R. S. S. ; 5 000 sportifs de l'U. R. S. S. et 1 000 sportifs étrangers y prennent part.

Suisse. — *Valmont-sur-Territet :* Mort de Lazare Weiller, né le 20. 7. 59 à Sélestat, ét. au lycée Saint-Louis et à Oxford, fonda les Tréfileries du Havre, réalisa le fil électrique dit « bronze silencieux » et le compteur dit « taximètre », mission diplomatique aux Etats-Unis, 1901, député d'Angoulême, 1910-19, sénat. du Bas-Rhin, 1920 de l'Un. républ. ; il prit l'initiative de réclamer le rétablissement des relations diplomatiques avec le St-Siège, 1917 ; vice-prés. de la Soc. des Tréfileries du Havre, des établissements métallurgiques de la Gironde, admin. de la Compagnie française des automobiles de place ; il fut incinéré à Lausanne, le 13 août ; aut. de *Etudes électriques et mécaniques sur les corps solides ; Traité général des lignes et transmissions électriques ; Les grandes idées d'un grand peuple ; L'Allemagne vue de Suisse ; Pro Alsatia.*

Tchéco-Slovaquie. — *Moravska Ostrava :* Mort du compositeur Leos Janacek ; né à Hukvaly en 1854, direct. du conservat. de Brno, prof. à la haute école de musique de Prague, chef des modernistes tchèques, aut. de l'opéra *Jenufa ; Le rusé renard ; La cause Makropoulos.*

Lundi 13 août.

France. — *Brest :* Grève des dockers (13-21 août).

— *Rosendael :* Mort de Félix Coquelle, présid. de la Chambre de commerce de Dunkerque, maire de Rosendael, député du Nord depuis le 12. 12. 26, des Républic. de gauche.

Grande-Bretagne. — *Londres :* Exercices de bombardement nocturne de la ville par avions (13-16 août).

Lituanie. — *Kovno :* Rép. négative du Gouvern. à la note polonaise du 31 juill. proposant une confér. polono-lituanienne à Genève le 30 août.

Russie. — *Moscou :* Le bureau du Comité exécutif de l'U. R. S. S. ratifie la nouvelle loi concernant le service milit., obligatoire pour tous, la défense armée étant assurée par les travailleurs seulement.

Suisse. — *Genève :* M. Aguero y Betancourt, prés. du Conseil S. D. N. et M. Beelaerts van Blokland, rapporteur du Conseil dans le conflit polono-lituanien, répondent par un refus à la requête de M. Valdemaras du 23 juill. ; il n'y a pas lieu pour la S. D. N. d'appliquer les mesures exceptionnelles envisagées contre des menaces d'incidents de frontières.

Yougoslavie. — *Belgrade :* La Skoupchtina ratifie la convent. de Nettuno du 20. 7. 25. — Le Dr Vladko Matchek est élu prés. du parti paysan croate, en rempl. de M. Stepan Raditch.

Mardi 14 août.

Chine. — *Nankin :* Session du Comité central exécutif du parti national (14-15 août), les factions rivales ne peuvent s'entendre, aucune décision ne fut prise, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur.

Etats-Unis. — *Coalport* (Pensylvanie) : Coup de grisou dans la mine Irvona, 17 morts.

Grande-Bretagne. — *Cambridge :* 8e Congrès de *Pax Romana*, secrétariat internat. des étud. cathol., réunissant 300 étudiants de 16 nations (14-17 août). Sujets traités : les liens rompus entre cathol. et non cathol. aux points de vue historique, philosophique et ethnique, les différences et les luttes entre les philosophies cathol. et non cathol. ; excursions à Oxford le 17 août et à Londres le 18 août.

INDE. — *Allahabad :* La commission nommée par la confér. pan-indienne pour arrêter les principes d'une Constitution indienne publie son rapport ; elle demande que l'Inde soit dotée à l'intérieur de l'Empire britannique d'une Constitution analogue à celle des Dominions.

NORVÈGE. — *Oslo :* 6e congrès internat. des sciences historiques (14-18 août) réunissant 1 000 délégués de 40 pays ; adopte 22 résolutions qui seront envoyées au Comité internat. des sc. historiques pour supplément d'examen ; l'une dit que l'éducation historique peut contribuer à poursuivre la réconciliation entre les nations, une autre estime que l'histoire de l'Amérique latine doit prendre une plus grande place dans l'éducation historique.

SUISSE. — *Genève :* Le Japon ratifie la convent. internat. de l'opium conclue à Genève en 1925.

YOUGOSLAVIE. — Manifestations contre la ratif. des accords de Nettuno : le 14 et le 15 manifestation d'étudiants yougoslaves à Spalato, le consul d'Italie est frappé ; le 17, manifestations à Sebenico ; le 18, note du Gouvern. italien protestant contre les incidents de Spalato et de Sebenico ; le 22 août, le Gouvern. yougoslave donne satisfaction à l'Italie.

— *Belgrade :* La Skoupchtina ratifie les convent. consulaire et judiciaire avec la Pologne et un accord commercial conclu avec la Grèce.

Mercredi 15 août.

SAINT-SIÈGE. — Lecture des décrets d'héroïcité des vertus du vén. Conrad de Parzham, frère laïc profès, des Capucins, et de la vén. Paola Frassinetti, fondatrice des Sœurs de Ste-Dorothée ; disc. de Pie XI, où il est notamment quest. du féminisme.

FRANCE. — *Mer :* Le maréchal Philippe Pétain inaugure le monument à la mémoire du maréchal Michel-Joseph Maunoury, né à Maintenon le 17. 12. 47, ét. à l'Ec. polytechnique, prit part à la bataille de Champigny, 1870, prof. d'artillerie à St-Cyr, gén. de division, 1905, direct. de l'Ec. sup. de guerre, commandant du 15e puis du 20e corps, m. du Cons. sup. de la guerre, gouvern. milit. de Paris, 1910, passe dans la réserve, 1912, inspect. des dépôts de l'arrière, août 1914, commande l'armée opérant au nord de Verdun, 20. 8. 14, command. de la 6e armée, 25. 8. 14, bataille de l'Ourcq et de la Marne, 6-14 sept., blessé à un œil le 12. 3. 15 dans les tranchées de l'Aisne, Gouvern. milit. de Paris, 29. 10. 15-mars 1916, mort à Mer, Loir-et-Cher, 28. 3. 23, nommé maréchal de France 31. 3. 23.

ALBANIE. — Les « hommes de confiance » des électeurs procèdent à l'élect. des 57 députés du Parlement.

EQUATEUR. — *Quito :* Le Gouvern. actuel de la République est reconnu *de jure* par le Gouvern. des Etats-Unis, qui lui refusait cette reconnaissance depuis juillet 1925.

FINLANDE. — *Helsingfors :* Signat. avec l'Italie d'un traité de conciliat. et d'arbitrage, d'un accord relat. aux passeports et d'un arrangement en matière de procédure civile.

GRANDE-BRETAGNE. — *Cambridge :* Mort du baron Anatole van Huegel, cath., né le 29. 9. 54 à Florence, 2e fils du baron Karl von Huegel, botaniste et diplomate autrichien, ét. au collège des Jésuites de Kalksburg (Vienne) et à Stonyhurst, part pour l'Australie, 1874, séjourne 3 ans aux îles Fidji et poursuit des recherches archéologiques, ethnologiques et d'histoire naturelle, réunit de précieuses notes et collections, rentre en Angleterre, conservat. du Muséum d'archéologie et d'ethnologie de l'Univ. de Cambridge, 1883-1921, démissionne pour raison de santé, fondat. et premier présid. de l'Assoc. cath. de l'Univ. de Cambridge, 1887, prés. de la maison St-Edmund, Cambridge, 1917-20, pendant la guerre vient en aide aux Belges réfugiés à Cambridge, collab. de sociétés et de journaux archéologiques, ethnologiques et ornithologiques, aut. d'art. dans l'*Encyclopaedia Britannica*, marié en 1880 à Eliza Margaret, fille de feu William Froude et nièce de James Anthony Froude, l'historien cathol.

JAPON. — *Tokio :* Signat. avec les Etats-Unis d'un accord prolongeant le traité d'arbitrage qui vient à expirat. le 23 août.

PARAGUAY. — *Assomption :* M. José Guggiari, nouveau prés., prend possession de ses fonctions et désigne les nouveaux ministres.

BIBLIOGRAPHIE

L'Islam et les Missions catholiques. *Conférenc données à l'Institut catholique de Paris, 192 1927.* — Un vol. in-12, de 328 pages. Pri 15 francs. Bloud et Gay, Paris.

« La France donne chaque année au monde catholiq un volume des sermons de Notre-Dame à Paris. Dep quelques années elle a commencé à lui donner égaleme chaque année un volume sur les Missions catholiqu fruit de la semaine de conférences, données par les p sonnages les plus compétents. Au printemps 1927, c'ét l'Islam et ses relations avec nos Missions qui formait sujet général des conférences données à l'Institut cath lique de Paris. Les conférenciers, dont il suffit de donn quelques noms : Bertrand, de l'Académie françai Mgr Beaupin, le P. Chabert, le P. Charles, S. J., e ont fait faire à leur auditoire le tour du monde et o montré les difficultés que rencontre l'apostolat chréti partout où il est en contact avec l'Islam : en Perse, a Indes, au Sénégal, dans la Nigéria. Quelle que soit l'i portance de ces sujets particuliers, on lira encore avec pl de fruits l'appréciation générale sur « La France et l'Isla l'Islam et l'esclavage, les méthodes catholiques, les métho protestantes de pénétration de l'Islam ». On comprend bien les difficultés que rencontrent nos missionnaires da toutes les régions que l'Islam a envahies et quels trés de dévouement et de patience il faut à nos missionnai pour en triompher peu à peu. — J. GASS. » (*Bulletin ecc siastique de Strasbourg,* 1. 9. 28, p. 396.)

Manuel pratique des Assurances, par A. DE MI MONDE. — Un vol. 25 × 17 cm., de 303 page Prix : 30 francs. Payot, Paris. 1928.

Ce volume conçu sous forme didactique contient chapitres suivants :

Notions générales : Le rôle de l'assurance ; le ch d'une société ; l'étude d'une police.

Les diverses assurances : assurances de dommage dir et assurances de responsabilité ; l'assurance contre l' cendie ; l'assurance contre le vol ; les assurances agricole les assurances de transports terrestres ; les assuran contre les accidents du travail ; l'assurance-crédit ; as rances diverses ; l'histoire et le mécanisme technique l'assurance sur la vie ; le régime juridique de l'assura sur la vie ; les diverses formes de l'assurance sur la vi les rentes viagères.

L'auteur, dans son introduction (p. 8), se déclare « ent rement indépendant ».

« Il entend ne faire de réclame pour personne. Il dés seulement mettre le public en garde contre des erre fâcheuses ou des opérations médiocrement conçues et m exécutées. Peut-être même par ce moyen parviendra-t à faciliter la tâche des techniciens de l'assurance. »

Sans nul doute ce volume rendra de grands servic

G. C.

Pour l'enseignement libre, par DENYS COCHIN. — U vol. 19 × 12 cm. de 284 pages. Prix : 12 franc Plon, Paris. 1928.

« La liberté d'enseignement, chère à Denys Cochi fut une des grandes pensées qu'il mit au premier ra de sa vie publique, tout entière consacrée aux caus généreuses et justes. Digne descendant d'une fami parisienne, de tout temps voué au service du pays, traditions et ses penchants l'attachaient au catholicis libéral, son titre d'ancien collaborateur de Paste ajoutait à sa parole une autorité singulière.

Le programme de la liberté de l'enseignement tra par Denys Cochin en 1902 répondait à un péril publi Plus que jamais, ce programme devrait être appliqu Ce volume contient tous ses discours et discussions à Chambre. La famille a bien voulu le compléter par d lettres particulières adressées à des personnages po tiques. Nous ne ferons jamais assez l'éloge d'un tel o vrage. — H. V. » (*Action sociale de la femme,* févr. 1928

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. FAIGLE.